

MANUEL POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE : COOPERATIVES ET MUTUELLES

CIRIEC

Au nom de la Commission européenne, Direction générale entreprises et Industrie,
menée par le CIRIEC (Centre International de Recherches et de l'Information sur
l'Économie Sociale et Coopérative), Décembre 2006

Ce document est disponible sous format PDF sur le lien <http://ec.europa.eu/enterprise/entrepreneurship/coop/projects-studies/projects-introduction.htm> ou par e-mail sur Entr-Craft-Small-Business@ec.europa.eu

CIRIEC-aisbl

Université de Liège au Sart-Tilman

Bât. B33, bte 6, BE-4000 Liège, Belgique

Tel : + 32 4 366 27 46

Fax : +32 4 366 29 58

Internet : <http://www.ulg.ac.be/ciriec>

e-mail ciriec@ulg.ac.be

Le contenu de cette publication ne reflète nécessairement pas l'opinion ou la position de la Commission européenne. Ni la Commission ni aucune autre personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de l'information contenue ci-après.

Manuel rédigé par : - José Barea
- José Luis Monzón

Contributions spécialisées : - Maite Barea (annexe 12.A1 « Guide du SEC 95 pour les non-spécialistes »)
- Hans Westlund (annexe 12.A2 « Questionnaire et concepts utilisés pour établir une cartographie conceptuelle, administrative et juridique des entreprises de l'économie sociale dans l'Union européenne »)

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉFACE

CHAPITRE 0. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

CHAPITRE 1. INTRODUCTION : ANALYSE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

- 1.1. Les systèmes de comptabilité nationale (SCN 93 et SEC 95) à la base de l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale
- 1.2. L'utilité du présent manuel. L'importance des entreprises de l'économie sociale
- 1.3. Analyse des activités économiques et des systèmes de comptabilité nationale
- 1.4. Mots clés et références

CHAPITRE 2. DÉFINITION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE LA POPULATION DES COMPTES SATELLITES

- 2.1. Introduction
- 2.2. Le cadre conceptuel des entreprises de l'économie sociale
- 2.3. Les coopératives
- 2.4. Les mutuelles
- 2.5. Le comportement des coopératives et des mutuelles : leurs différences par rapport aux organisations publiques et sans but lucratif
- 2.6. Autres agents de l'économie sociale repris dans les comptes satellites
- 2.7. Entreprises de l'économie sociale couvertes par les comptes satellites dans la structure du SEC 95
- 2.8. Mots clés et références

CHAPITRE 3. LE CADRE CONCEPTUEL DES COMPTES SATELLITES

- 3.1. Le cadre central des comptes nationaux
- 3.2. Pourquoi des comptes satellites ?
- 3.3. Les objectifs des comptes satellites
- 3.4. Les expériences européennes
- 3.5. Mots clés et références

CHAPITRE 4. LES COMPTES SATELLITES DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET LES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION UTILISÉS (SECTEURS INSTITUTIONNELS ET BRANCHES D'ACTIVITÉ)

- 4.1. Regroupements d'unités et opérations dans les comptes nationaux
- 4.2. Critères pour le regroupement des agents marchands de l'économie sociale
- 4.3. Mots clés et références

CHAPITRE 5. MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES DES AGENTS MARCHANDS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE PAR SECTEUR INSTITUTIONNEL

- 5.1. Introduction
- 5.2. Données de base pour l'établissement de comptes satellites des coopératives et mutuelles par secteur institutionnel
- 5.3. Les bilans d'entreprises, reflet de leurs activités économiques
- 5.4. Intégration des opérations des coopératives et mutuelles aux postes des comptes nationaux
- 5.4. Tableaux reliant les comptes des coopératives et mutuelles et les comptes satellites en fonction des comptes nationaux de ces secteurs institutionnels
- 5.6. Tableaux reliant les données sur l'activité économique des coopératives et mutuelles obtenues par le biais d'enquêtes et les comptes satellites de ces entreprises
- 5.7. Structure des comptes satellites par secteur institutionnel, avec modèles
- 5.8. Soldes comptables et agrégat économique
- 5.9. Mots clés et références

CHAPITRE 6. MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES DES AGENTS MARCHANDS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

- 6.1. Objectif
- 6.2. Tableaux reliant les comptes satellites par secteur institutionnel et les comptes satellites par branche d'activité
- 6.3. Modèles de comptes satellites par branche d'activité
- 6.4. Mots clés et références

CHAPITRE 7. EMPLOI ET AUTRES INDICATEURS DE L'ACTIVITÉ NON MONÉTAIRE DES COOPÉRATIVES ET MUTUELLES (MATRICE DE COMPTABILITÉ SOCIALE)

- 7.1. Le cadre de la matrice de comptabilité sociale
- 7.2. La matrice de comptabilité sociale et le rôle des citoyens dans l'économie
- 7.3. Modèle de matrice de comptabilité sociale pour les coopératives et mutuelles
- 7.4. Mots clés et références

CHAPITRE 8. DONNÉES ET SOURCES DE DONNÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES

- 8.1. Introduction
- 8.2. Constitution de registres statistiques nationaux des sociétés de l'économie sociale
- 8.3. Données et sources de données

CHAPITRE 9. ÉTAPES DE LA PRÉPARATION DES COMPTES SATELLITES

- 9.1. Introduction

9.2. Création d'un registre statistique des sociétés de l'économie sociale dans chaque État membre de l'Union européenne

9.3. Établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale par secteur institutionnel et par branche d'activité dans chaque État membre de l'Union européenne

9.4. Analyse macroéconomique des résultats des comptes satellites

CHAPITRE 10. CONCLUSIONS

CHAPITRE 11. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CHAPITRE 12. ANNEXES

12.A1 Guide du SEC 95 pour les non-spécialistes

12.A2 Questionnaire et concepts utilisés pour établir une cartographie conceptuelle, administrative et juridique des entreprises de l'économie sociale de l'Union européenne

BIBLIOGRAPHIE

A Maite Barea, amie très chère, collègue estimés et co-auteur de ce manuel, qui nous a quittés à Madrid le 11 septembre 2006

PRÉFACE

Le présent manuel entend fournir les lignes directrices et orientations nécessaires pour l'établissement d'un compte satellite des entreprises de l'économie sociale (coopératives, mutuelles et entreprises similaires) au sein de l'Union européenne (UE) conformément au cadre central de la comptabilité nationale défini dans le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95). Il s'agit d'obtenir des données homogènes, précises et fiables sur les entreprises de l'économie sociale au sein de l'UE. Le manuel ne doit pas être considéré comme une fin en soi mais comme le début d'un processus exigeant des efforts communs de plusieurs protagonistes.

Ce manuel étant conçu comme un complément au Système européen des comptes (SEC 95) et au Système de comptabilité nationale des Nations unies (SCN 93), il est destiné aux statisticiens des offices nationaux de statistique des États membres de l'UE, aux personnes créant et utilisant des statistiques sur l'économie sociale dans l'UE, bien qu'elles ne soient pas des spécialistes de la comptabilité nationale, ainsi qu'aux statisticiens et spécialistes de l'économie sociale extérieurs à l'UE, en provenance en particulier de pays candidats à l'adhésion à l'UE.

De plus, le présent manuel propose de nouvelles sources de données et de nouveaux outils pour recueillir, classer et diffuser des informations pertinentes d'un point de vue statistique sur les entreprises de l'économie sociale.

Ce manuel a été rédigé par un groupe d'experts du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), l'organisation choisie par la Commission européenne pour cette tâche. Les directeurs de projet et les auteurs, José Barea (Université autonome de Madrid) et José Luis Monzón (Institut de l'économie sociale et coopérative de l'Université de Valence, IUDESCOOP-UV), ont été assistés et conseillés par des spécialistes, Maite Barea (Université autonome de Madrid) et Hans Westlund (Institut national pour la vie professionnelle, Suède), chacun ayant rédigé l'une des annexes au manuel.

Ce groupe a élaboré le manuel sous la supervision d'un comité directeur de la Commission européenne présidé par Albrecht Mulfinger (Direction générale des entreprises et de l'industrie de la Commission européenne). Le Comité directeur s'est réuni dans les locaux de la Commission à Bruxelles les 18 janvier, 3 mai et 5 septembre 2006. Le président, Albrecht Mulfinger, était accompagné des personnes suivantes (par ordre alphabétique) pour une partie ou la totalité des réunions du comité directeur. Girma Anuskeviciute (Commission), José Barea (CIRIEC), Maite Barea (CIRIEC), Christine Dussart (CIRIEC), Apostolos Ioakimidis (Commission), Francis Malherbe (Office statistique des Communautés européennes, EUROSTAT), Sybille Mertens (Université de Liège, Belgique), José Luis Monzón (CIRIEC), Peter Ritzmann (EUROSTAT), María Isabel Soto Fernández (Commission) et Bernard Thiry (CIRIEC).

Ces spécialistes et conseillers ont participé activement aux discussions du comité directeur. Nous, les auteurs du présent manuel, leur sommes reconnaissants pour leurs remarques et conseils qui l'ont grandement amélioré.

Nous avons par ailleurs reçu des conseils, recommandations et informations très utiles de la part de Rafael Chaves (IUDESCOOP-UV, Espagne), Manuel Cubedo (IUDESCOOP-UV, Espagne), Vicente Cuñat (Université de Valence, Espagne), Danièle Demoustier (Institut d'études politiques de Grenoble, France), Sybille Mertens (Université de Liège, Belgique) ; Roger Spear (Université ouverte, Milton Keynes, Royaume-Uni), Enzo Pezzini (Confédération de Coopératives Italienne– Confcooperative) et Alberto Zevi (Ligue nationale des coopératives et mutuelles, LEGACOOP, Italie).

Nous tenons à remercier Mme Rita Kessler, directrice de projet de l'Association internationale de la mutualité (AIM), et Lieve Lowet, Secrétaire générale de l'Association internationale des sociétés d'assurance mutuelle (AISAM), qui nous ont communiqué des informations et conseils sur les mutuelles en Europe. Rainer Schluter, directeur de *Co-operatives Europe*, a fourni une kyrielle d'informations sur les coopératives dans l'UE.

Les travaux liés au présent manuel ont pu respecter le rythme soutenu imposés par les délais serrés grâce à l'appui permanent des services administratifs et de documentation du CIRIEC (Liège, Belgique) et de CIRIEC-España (Valence, Espagne). L'implication ainsi que le professionnalisme du directeur du CIRIEC, Bernard Thiry, et de la secrétaire de projet, Christine Dussart, méritent une mention particulière. Ana Ramón est la coordinatrice très professionnelle des services administratifs de CIRIEC-España qui a participé à l'élaboration du présent manuel.

Le manuel a été rédigé en espagnol. Nous saluons l'excellent travail de Mme Gina Hardinge pour la préparation de la version anglaise.

José Barea et José Luis Monzón
Directeurs

CHAPITRE 0. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

0.1. Objectifs

L'invisibilité institutionnelle de l'économie sociale dans la société contemporaine contraste avec l'importance croissante des organisations qui la composent, fermement établies dans chaque secteur de l'activité économique.

Deux raisons principales permettent d'expliquer ce paradoxe et le manque de données fiables, précises et comparables sur les principaux agents de l'économie sociale, à savoir les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations.

Premièrement, l'absence d'une définition claire et précise du concept et de la portée de l'économie sociale, des caractéristiques communes des différentes catégories d'entreprises et des organisations en faisant partie ainsi que des traits spécifiques leur permettant de se distinguer des autres organisations qui évoluent dans le système économique complique la délimitation précise du domaine d'étude et d'analyse, ainsi que l'identification d'unités institutionnelles aux caractéristiques communes et au comportement économique homogène à l'échelle internationale, indépendamment de critères administratives et juridiques, lesquels sont variés et mutuellement contradictoires d'un pays à l'autre.

Deuxièmement, le système actuel des informations économiques globales contribue à rendre l'économie sociale difficilement observable. Les méthodes des systèmes actuels de comptabilité nationale, dont les origines remontent à la moitié du XXe siècle, ont permis d'élaborer des outils de collecte des principaux agrégats économiques nationaux dans une économie mixte avec un secteur privé capitaliste fort et un secteur public complémentaire, souvent interventionniste. Logiquement, dans un système de comptabilité nationale articulé autour d'une telle situation institutionnelle bipolaire, il reste peu de place pour un troisième pôle qui n'est ni public, ni capitaliste. Le pôle capitaliste peut quant à lui être associé à la quasi-totalité du secteur privé.

Les règles de comptabilité nationale reconnues à l'échelle internationale sont le Système de comptabilité nationale des Nations unies (SCN 93) et le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95). Cependant, ces règles ne prévoient pas un secteur distinct pour les entreprises et organisations à la base du concept européen traditionnel de l'économie sociale ; celles-ci sont intégrées aux divers secteurs institutionnels définis par ces systèmes de comptabilité nationale.

Par conséquent, les statistiques économiques des organisations de l'économie sociale sont très limitées et les critères hétérogènes sur lesquels se base leur préparation compliquent les analyses comparatives internationales.

La récente publication du *Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale* (Nations unies, 2003) permettra d'établir des statistiques homogènes

sur le secteur associatif¹, lequel comprend un grand groupe d'entités de l'économie sociale, pour la plupart des associations et des fondations.

Les coopératives et mutuelles sont cependant formellement exclues du champ d'application du *Manuel sur les ISBL*. Cela empêche leur classement dans un secteur spécifique des comptes nationaux de l'économie sociale et contribue à l'invisibilité institutionnelle évoquée ci-dessus.

Le présent manuel entend définir les lignes directrices qui permettront d'établir des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale (coopératives, mutuelles et entreprises similaires) au sein de l'Union européenne en application du cadre central de la comptabilité nationale défini par le SEC 95, l'objectif étant d'obtenir des données homogènes, précises et fiables sur les entreprises de l'économie sociale.

Il est destiné aux statisticiens des offices nationaux de statistique des États membres de l'UE et à quiconque crée et utilise des statistiques sur l'économie sociale sans forcément être un expert en comptabilité nationale. Disposer de données fiables, précises et comparables sur les coopératives et les mutuelles est impossible sans statistiques sur l'économie sociale émanant de différentes sources. Il est dès lors primordial que tous ceux qui élaborent des statistiques appliquent les mêmes critères méthodologiques.

Ce manuel est également censé aider les offices statistiques. En effet, il propose de nouvelles sources de données et de nouveaux outils de collecte d'informations pertinentes d'un point de vue statistique sur les entreprises de l'économie sociale.

Pour ce faire, le manuel propose deux outils insuffisamment développés ou simplement inexistant à ce stade : a) une définition à la fois claire et précise des entreprises de l'économie sociale et de la population du compte satellite, faisant l'objet d'un large consensus politique et scientifique ; b) une méthodologie qui permettra de développer des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale de manière à garantir leur conformité au cadre central de la comptabilité nationale du SEC 95.

En ce qui concerne le premier outil, le manuel suggère une définition des entreprises de l'économie sociale instaurant non seulement une délimitation conceptuelle rigoureuse, mais bénéficiant aussi d'un large consensus, que ce soit parmi les organisations symbolisant l'économie sociale en Europe les plus en vue ou dans la littérature spécialisée dans ce secteur de l'économie

Il va de soi qu'il faudra développer un vaste catalogue répertoriant les diverses catégories d'entreprises faisant partie de l'économie sociale, sur la base de la délimitation conceptuelle et des critères définis dans le présent manuel, et ce dans chaque État membre de l'UE. Une fois ce manuel diffusé, il conviendra dans un second temps de préparer une cartographie administrative et juridique des entreprises de l'économie sociale de chaque pays.

¹ Défini dans le *Manuel sur les ISBL* comme regroupant des organisations sans but lucratif qui ne distribuent pas les éventuels bénéfices à ceux qui les détiennent ou les contrôlent, qui sont institutionnellement distinctes du gouvernement, autogérées et non obligatoires.

Pour ce qui est du deuxième outil, le présent manuel décrit une méthode qui permettra d'évaluer l'activité économique des entreprises de l'économie sociale dans toute l'Union européenne, à travers un ensemble de comptes standard et cohérents ayant la même structure que celle du SEC 95.

Le développement des systèmes d'information comptable dans l'UE-25 est inégal. Il n'existe aucun système standard de comptes d'entreprise pour les différents États membres de l'UE et ces pays n'appliquent pas le même degré de désagrégation par branche d'activité. La seule chose que le manuel puisse faire, c'est établir certaines lignes directrices et recommander une méthode d'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale qui soit conforme au cadre central de comptabilité nationale défini dans le SEC 95. L'élaboration de lignes directrices et orientations complémentaires pour harmoniser des aspects spécifiques du système d'information comptable de chaque pays sur la base des critères méthodologiques exposés dans le présent manuel est une tâche incombant aux offices statistiques des États membres.

0.2. Structure et résumé du manuel

Pour concrétiser les objectifs poursuivis, le présent manuel a été structuré ainsi qu'expliqué ci-après.

Le chapitre 1 décrit les concepts et normes comptables internationales (SCN 93 et SEC 95) sur lesquels repose le manuel, souligne que les entreprises de l'économie sociale sont dispersées dans ces systèmes et explique le bien-fondé du présent manuel.

Le chapitre 2 établit une délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale à étudier dans les comptes satellites ainsi que des catégories d'agents à inclure dans ces comptes.

Le chapitre 3 décrit le cadre conceptuel des comptes satellites et des objectifs qu'ils poursuivent.

Le chapitre 4 explique les critères des comptes nationaux appliqués pour regrouper des unités et opérations ainsi que les deux systèmes de classification dont le manuel se sert pour la méthodologie qu'il applique aux entreprises de l'économie sociale, à savoir les secteurs institutionnels et les branches d'activité.

Le chapitre 5 constitue la partie centrale du manuel. Il fournit un cadre permettant le transfert fiable des données spécifiques aux activités des entreprises de l'économie sociale vers les comptes satellites. La méthode utilisée pour établir les comptes satellites par secteur institutionnel respecte les étapes suivantes : a) définition des données fondamentales des entreprises de l'économie sociale nécessaires à l'établissement de comptes satellites par secteur institutionnel ; b) incorporation de ces données aux postes des comptes nationaux ; c) création de tableaux reliant les comptes d'entreprises de l'économie sociale et les comptes satellites en fonction des comptes nationaux pour les secteurs institutionnels en question ; d) établissement des comptes satellites pour les entreprises de l'économie sociale par secteur institutionnel ; e) calcul des soldes comptables et agrégats économiques. Ce chapitre définit

les variables nécessaires pour décrire les agents marchands de l'économie sociale ainsi que les méthodes de calcul des agrégats aux fins des comptes satellites.

Le chapitre 6 propose une classification des entreprises de l'économie sociale par branche d'activité et explique la confection d'un tableau reliant les comptes satellites par secteur institutionnel et les comptes satellites par branche d'activité.

Le chapitre 7 propose et explique la méthode de préparation d'un modèle de matrice de comptabilité sociale spécifique aux entreprises de l'économie sociale permettant de déterminer, collecter et agréger de manière homogène les données sur l'emploi et sur les membres ainsi que d'autres indicateurs de l'activité non monétaire des coopératives et des mutuelles.

Le chapitre 8 dresse la liste des documents comptables et des données primordiales pour l'établissement des comptes satellites ; il suggère en outre différentes sources où de telles données peuvent être consultées. De plus, il explique les critères et lignes directrices applicables à la création de registres statistiques nationaux des sociétés de l'économie sociale dans chaque pays, conformément aux orientations reprises dans le manuel.

Le chapitre 9 décrit les différentes étapes de l'établissement des comptes satellites. Il propose la création d'un registre statistique des entreprises de l'économie sociale dans chaque État membre de l'Union européenne, après avoir identifié, classé et catalogué au préalable les différentes catégories d'entreprises à intégrer au registre sur la base de la délimitation conceptuelle et des critères établis dans le présent manuel.

Le chapitre 10 reprend les principales conclusions du manuel, en évaluant dans quelle mesure les outils méthodologiques et analytiques décrits dans le manuel ont permis de concrétiser les objectifs proposés.

Le chapitre 11 répertorie les abréviations et acronymes utilisés dans le manuel.

Enfin, le chapitre 12 comporte deux annexes qui faciliteront l'utilisation du manuel et la délimitation de la population du compte satellite dans chaque pays. L'annexe 12.A1 est un guide du SEC 95 pour les non-spécialistes. Il facilitera l'utilisation du manuel par de nombreux préparateurs et utilisateurs de statistiques non spécialisés dans les comptes nationaux. L'annexe 12.A2 comporte un questionnaire et des lignes directrices méthodologiques pour la délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale. Cet outil permet de préparer dans chaque État membre une cartographie administrative et juridique des différentes catégories d'entreprises de l'économie sociale faisant partie de la population du compte satellite à l'étude dans chaque pays de l'UE.

Enfin, le manuel se termine par une bibliographie reprenant les principales références utilisées pour son élaboration et recommandant plusieurs autres lectures.

CHAPITRE 1. INTRODUCTION : ANALYSE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

1.1. Les systèmes de comptabilité nationale (SCN 93 et SEC 95) à la base de l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale

Ce chapitre entend spécifier les concepts et les normes internationales de comptabilité nationale utilisés dans le présent manuel, lequel propose des lignes directrices pour l'établissement de comptes satellites des entreprises de l'économie sociale.

Les systèmes de comptabilité nationale visent à fournir une description complète et détaillée de toute l'économie d'un pays, de ses composantes ainsi que de ses rapports avec les économies d'autres pays.

Le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) constitue un cadre de référence central pour l'établissement des comptes nationaux des pays membres de l'Union européenne. Exception faite des différences marginales au niveau de la présentation et des détails, il est parfaitement conforme au Système de comptabilité nationale des Nations unies (SCN 93). Ce dernier fournit les lignes directrices des comptes nationaux pour les pays du monde entier.

Cependant, le SEC 95 ne classe pas les entreprises et organisations constituant le concept européen traditionnel de l'économie sociale – à savoir les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations - dans un secteur distinct. Ces entités sont plutôt éparpillées à travers les différents secteurs des comptes nationaux, ce qui les rend plus difficile leur identification. En conséquence, les statistiques économiques des coopératives, mutuelles, associations et fondations sont limitées, intermittentes et fragmentées.

Le SCN 93 envisage néanmoins la possibilité d'établir des comptes satellites. Un compte satellite est un tableau évolutif recueillant les données d'un domaine économique ou social particulier, proposant des informations plus détaillées et flexibles que celles du cadre central de la comptabilité nationale à laquelle il est lié et qui constitue son cadre de référence².

Les Nations unies ont parrainé l'élaboration d'un manuel établissant un compte satellite pour les institutions sans but lucratif, un groupe couvrant à la fois les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) et toutes les entités sans but lucratif privées réparties à travers les autres secteurs institutionnels³. Le manuel exclut les coopératives et les mutuelles du secteur associatif. Les coopératives sont considérées comme des entreprises commerciales qui distribuent leurs bénéfices à leurs membres. Les mutuelles quant à elles sont assimilées à des institutions financières qui appartiennent au secteur des entreprises plutôt qu'au secteur des institutions sans but lucratif⁴.

² ARCHAMBAULT, E. (2003b).

³ Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale (Nations unies, New York, 2003)

⁴ La définition du secteur sans but lucratif utilisée dans le manuel sur les ISBL provient de Salamon et Anheier (1997).

Le présent manuel vise spécifiquement à faciliter l'établissement des comptes satellites pour les entreprises de l'économie sociale (coopératives et mutuelles) qui ne sont pas couvertes par le manuel des Nations unies sur les ISBL.

Il commence par établir une délimitation conceptuelle rigoureuse des entreprises de l'économie sociale à étudier dans les comptes satellites pour lesquels cette méthodologie a été développée. À ce stade, il suffit de dire que la part de l'économie sociale à analyser est constituée de coopératives, de mutuelles et - moyennant le respect de certaines conditions qui seront précisées - d'autres entreprises. *Dans le SEC 95, toutes ces entreprises sont assimilées à des unités institutionnelles privées qui sont des producteurs marchands. Elles sont classées soit dans le secteur des sociétés non financières (S.11 – SEC 95, 2.23), soit dans celui des sociétés financières (S.12 – SEC 95, 2.40 et 2.60).*

Outre la bibliographie adéquate, les normes internationales employées pour élaborer la *Méthodologie pour l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale* sont le SEC 95, le SCN 93 ainsi que le Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale.

1.2. L'utilité du présent manuel. L'importance des entreprises de l'économie sociale

1.2.1. Dispersion des entreprises de l'économie sociale dans le SCN 93 et le SEC 95

En tant qu'activité, l'économie sociale a toujours été liée aux coopératives qui en constituent l'épine dorsale.

Le système des valeurs et les principes de conduite du mouvement coopératif historique sont ceux qui ont permis de formuler le concept moderne de l'économie sociale. Ce concept s'articule autour de trois grandes familles d'organisations : les *coopératives*, les *mutuelles* et les *associations*. Plus récemment, la CEP-CMAF⁵ a inclus les *fondations* dans le champ d'application de l'économie sociale.

Comme indiqué au point 1.1, ni le SCN 93 ni le SEC 95 ne classe les organisations de l'économie sociale dans un secteur distinct ; ils les répartissent à travers l'ensemble des secteurs institutionnels des comptes nationaux. Il en résulte que les statistiques économiques disponibles pour ces entreprises sont très limitées et que les critères hétérogènes appliqués pour les préparer entravent les analyses comparatives à l'échelon international.

Plusieurs organismes européens, dont le Parlement européen et le Comité économique et social européen, ont demandé à la Commission européenne des statistiques plus précises et plus nombreuses sur les coopératives, mutuelles, associations et fondations (CMAF)⁶. Les organisations représentant l'économie sociale ont par ailleurs invité la Commission à parfaire les statistiques sur les CMAF⁷.

⁵ Conférence européenne permanente des coopératives, mutuelles, associations et fondations.

⁶ <http://europa.eu.int/comm/entreprise/entrepreneurship/coop/conferences/doc/gillig-memo-en.pdf> et l'avis 528/2004 du Comité économique et social européen (CESE).

⁷ Conclusions de la Conférence européenne sur l'économie sociale sur le thème : "Social Entrepreneurship and Economic Efficiency", Cracovie, octobre 2004, <http://www.krakow2004.coop>

Bien qu'Eurostat ait publié certaines études sur les CMAF⁸, celles-ci s'avèrent fragmentées, incomplètes et manquent de continuité. Il est donc difficile de les utiliser pour déterminer dans quelle mesure les CMAF contribuent à la concrétisation des principaux objectifs des politiques publiques.

La récente publication du *Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale* permettra d'établir des statistiques homogènes sur un grand groupe d'entités de l'économie sociale, pour la plupart des associations et des fondations⁹.

Les coopératives et mutuelles sont cependant formellement exclues du champ d'application du *Manuel sur les ISBL*. Cela empêche leur classement dans un secteur des comptes nationaux qui concernerait spécifiquement l'économie sociale et les rend donc *institutionnellement invisibles*. Cependant, comme expliqué ci-dessous, un certain nombre de raisons font qu'il devient indispensable de disposer d'outils de comptabilité nationale qui permettront d'obtenir des informations plus fiables, homogènes et détaillées sur les coopératives et les mutuelles.

1.2.2. L'importance croissante des entreprises de l'économie sociale

Les coopératives et mutuelles ont des racines historiques profondes et connaissent une forte expansion en Europe depuis 200 ans¹⁰. Ces dernières décennies, ces deux types de société ont joui d'un développement considérable, comme en attestent des études de premier plan. L'une des plus importantes d'entre elles, effectuée par le CIRIEC pour le compte de la Commission européenne dans le cadre de l'Action pilote « Troisième système et emploi »¹¹, souligne à quel point les coopératives et les mutuelles de l'Union européenne sont importantes pour la création/le maintien d'emplois ainsi que pour la correction de profonds déséquilibres économiques et sociaux.

L'UE-25 comptait plus de 230 000 coopératives économiquement actives en 2005. Elles sont bien implantées dans chaque domaine de l'activité économique et occupent une position particulièrement éminente dans l'agriculture, l'intermédiation financière, la vente au détail, le logement et, en tant que coopératives de travailleurs, dans le secteur industriel, la construction et les services. Ces coopératives offrent un emploi direct à 5,5 millions de personnes et comptent 130 millions de membres¹².

⁸ Cf. *Le secteur coopératif, mutualiste et associatif dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997 et http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/social-cmaf_agenda/doc/pilot-study-cmaf-eurostat.pdf

⁹ Néanmoins, toutes les institutions sans but lucratif reprises dans la portée du manuel sur les ISBL ne font pas partie du concept de l'économie sociale. Dans sa version la plus largement acceptée, il exclut les institutions sans but lucratif qui ne sont pas au service de personnes ou au service d'entreprises ou entités de l'économie sociale, ainsi que les entités sans but lucratif vendant essentiellement leurs services sur le marché et ne possédant pas de structures de gouvernance démocratique.

¹⁰ Monzón (1989), Vienney (1980), Defourny et Monzón (1992).

¹¹ Édition anglaise publiée par le CIRIEC, Liège (2001) ; l'édition espagnole publiée par le CIRIEC, Valence (2000) inclut un rapport final, 15 rapports couvrant chacun des États membres de l'UE-15 et un rapport sur les étapes chronologiques de la reconnaissance de l'économie sociale par les institutions européennes.

¹² <http://www.coopseurope.coop>

Les mutuelles d'assistance sociale et de santé aident et couvrent plus de 120 millions de gens. Les mutuelles d'assurance détiennent 23,7% des parts de marché¹³.

En bref, les 200 millions de membres et les quelque 6 millions d'emplois directs témoignent de l'impact économique et social des coopératives et mutuelles au sein de l'Union européenne.

1.2.3. Spécificités des entreprises de l'économie sociale

La répartition des coopératives, mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale entre les secteurs institutionnels des sociétés non financières et des sociétés financières des comptes nationaux non seulement complique la détermination de la taille et de l'évolution de l'économie sociale, mais empêche par ailleurs l'appréciation de son comportement spécifique sur le marché, notamment dans des situations de crise, de chômage, d'exclusion sociale, de déséquilibres géographiques et de délocalisations d'entreprises.

Le chapitre suivant explique qu'en ce qui concerne leurs processus de production, le comportement des coopératives et mutuelles est conforme à celui d'autres entreprises parce qu'elles opèrent sur le marché et ont donc besoin de développer des processus de production efficaces permettant d'obtenir un maximum de résultats avec un minimum de ressources. En d'autres termes, comme les autres entreprises, les entreprises de l'économie sociale sont créées pour *générer de la valeur*. Les économistes insistent néanmoins depuis quelque temps sur le fait que les coopératives et les mutuelles poursuivent souvent des objectifs différents de ceux des entreprises capitalistes traditionnelles¹⁴. Cette différence d'objectifs engendre des différences au niveau du comportement sur le marché qui sont susceptibles de procurer des avantages macro-économiques dans l'intérêt commun.

L'objectif d'une entreprise est déterminé par le caractère et le comportement des personnes qui, en son sein, contrôlent le processus de prise de décision et décident de l'affectation de l'excédent¹⁵. Dans des entreprises traditionnelles, les catégories dominantes et bénéficiaires sont constituées d'investisseurs capitalistes pour lesquels la valeur générée par le groupe est synonyme de gains en capital et qui tentent d'obtenir le meilleur rendement possible de leur investissement.

Dans le cas des entreprises de l'économie sociale, s'il y a une éventuelle répartition de l'excédent, celle-ci n'est pas directement liée au capital souscrit par chaque membre. Il en va de même pour le processus de prise de décision qui se déroule démocratiquement. Les catégories bénéficiaires et dominantes ne sont donc pas composées d'investisseurs capitalistes¹⁶.

La base de membres des entreprises de l'économie sociale peut être très diversifiée : consommateurs ou utilisateurs de biens et de services, petits agriculteurs, travailleurs, etc. qui fondent une entreprise afin de satisfaire les besoins de personnes, de ménages et de familles à

¹³ ACME, Association des coopératives et mutuelles d'assurance européennes, <http://www.acme-eu.org>

¹⁴ Cf. Ward (1958), Domar (1967), Vanek (1970), Meade (1972) et Monzón (1989).

¹⁵ D'après Gui, la catégorie *dominante* et la catégorie *bénéficiaire* (Gui, 1991).

¹⁶ Gui (1991).

travers le marché plutôt que de rémunérer ou d'offrir une couverture aux entreprises ou aux investisseurs capitalistes traditionnels. Dans toutes ces situations, les processus de création de valeur sont dissociés de tout but lucratif par les investisseurs capitalistes qui, dans les entreprises de l'économie sociale, ne contrôlent pas les processus de prise de décision ; l'objectif de ces entreprises consiste donc à augmenter la valeur des autres types d'actifs.

Au sein des entreprises de l'économie sociale, il existe une complémentarité entre les valeurs de démocratie et de participation d'une part et la spécificité des objectifs d'autre part. Une telle complémentarité s'explique par la position qu'occupent au sein de la structure de l'entreprise les agents qui décident et tirent parti de l'activité de cette dernière et qui sont les utilisateurs de ses services.

En bref, dans les entreprises de l'économie sociale, ce sont les membres utilisateurs - et non les investisseurs capitalistes - qui contrôlent le processus de prise de décision grâce à une structure de gouvernance démocratique qui génère des objectifs différents de ceux des autres entreprises. Autrement dit, les entreprises de l'économie sociale présentent des caractéristiques qui les distinguent des autres entreprises et justifient qu'elles constituent un groupe spécifique au sein des secteurs institutionnels distingués par les systèmes de comptabilité nationale.

1.2.4. Les entreprises de l'économie sociale, point de mire des politiques publiques

Compte tenu des objectifs spécifiques des entreprises de l'économie sociale, la création de valeur et la maximisation des résultats - un objectif commun à n'importe quel type d'entreprise - poursuivent d'autres objectifs que le rendement des capitaux engagés. Ces objectifs bénéficient aux citoyens en tant que tels, lesquels sont les principaux agents des entreprises de l'économie sociale. C'est la raison pour laquelle le Parlement européen, la Commission et le Comité économique et social s'y intéressent depuis plus de 20 ans. Ces institutions ont reconnu les spécificités de l'économie sociale ainsi que sa capacité à corriger les déséquilibres économiques et sociaux majeurs et à contribuer à la concrétisation d'un certain nombre d'objectifs d'intérêt général.

Depuis 1982, le Parlement européen a publié plusieurs rapports¹⁷ démontrant l'importance des coopératives pour l'intégration européenne. Il s'agit notamment du rapport MIHR (1983) sur le rôle des coopératives et leur contribution à la construction européenne, du rapport AVGERINOS (1987) sur les coopératives et le développement régional, du rapport TRIVELLI (1988) sur les coopératives et le soutien au développement des pays ACP, du rapport HOFF (1989) sur l'aide aux femmes dans les coopératives et du rapport COLOMBO (1998) sur le rôle des coopératives pour le développement de l'emploi des femmes. Qui plus est, l'Intergroupe de l'économie sociale du Parlement européen est actif depuis 1990. En 2006, le Parlement européen a invité la Commission « à respecter l'économie sociale et à présenter une communication sur cette pierre angulaire du modèle social européen »¹⁸.

En 1969, la Commission européenne a publié une communication intitulée « Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières ». La même année,

¹⁷ PEZZINI (2000).

¹⁸ Rapport sur un modèle social européen pour l'avenir (2005/2248 (INI)), point 17.

elle a parrainé la première Conférence européenne sur l'économie sociale et créé une unité « Économie sociale » au sein de la DG XXIII Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale¹⁹. En 1990, 1992, 1993 et 1995, la Commission a organisé des conférences européennes sur l'économie sociale à Rome, Lisbonne, Bruxelles et Séville ; celles-ci ont débattu de la contribution des coopératives, mutuelles et associations à l'emploi et à la cohésion économique et sociale au sein de l'Europe. En 1997, le sommet de Luxembourg a reconnu le rôle joué par les entreprises de l'économie sociale dans le développement local et la création d'emplois ; il a par ailleurs lancé l'action pilote « Troisième système et emploi », en prenant l'économie sociale comme domaine de référence. En 2004, la Commission a publié une communication sur la promotion des coopératives en Europe.

Le Comité économique et social européen (CESE) a publié de nombreux rapports et avis sur la contribution des entreprises de l'économie sociale à la concrétisation de différents objectifs d'intérêt public. Le premier de ces rapports date de 1986²⁰; il a été suivi par de nombreux autres. L'étude de l'économie sociale dans les 25 États membres de l'Union européenne²¹, réalisée en 2006, est la dernière initiative du genre.

En bref, les rapports, avis et communications susmentionnés ainsi que d'autres études majeures²² soulignent les avantages considérables procurés par les entreprises de l'économie sociale en vue de la concrétisation de bon nombre des principaux objectifs d'intérêt public.

Quant à ces objectifs, il convient de mettre en exergue un certain nombre d'éléments. *Premièrement, le développement économique endogène et l'autonomie territoriale*, des objectifs de plus en plus estimés dans un contexte de mondialisation et de vulnérabilité territoriale. *Deuxièmement, l'économie sociale a révélé une capacité surprenante à corriger des déficits au niveau des services d'aide sociale. Troisièmement, l'économie sociale a prouvé sa capacité à augmenter le niveau de cohésion sociale au sein du territoire, à rendre la participation sociale et la culture démocratique plus dynamiques et à corriger les déséquilibres dans la capacité de divers groupes d'intérêts à négocier et exercer une pression dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de politiques publiques, en particulier celles formulées aux niveaux régional et local. Quatrièmement, par son mode de fonctionnement original, l'économie sociale permet de distribuer ainsi que de redistribuer les revenus et la richesse plus équitablement que les entreprises traditionnelles. Enfin, l'économie sociale a démontré sa capacité à corriger divers déséquilibres sur le marché de l'emploi en créant de nouveaux emplois, en maintenant des emplois dans les industries et les entreprises en crise, en renforçant la stabilité de l'emploi, en amenant des emplois de l'économie souterraine au grand jour et dans l'économie officielle, en préservant le commerce, en explorant de nouvelles professions et en développant des façons d'intégrer au marché de l'emploi des groupes défavorisés impliqués dans les processus d'exclusion sociale.*

¹⁹ À présent, l'unité "Artisanat, petites entreprises, coopératives et mutuelles" de la DG Entreprises et industrie.

²⁰ Comité économique et social européen (1986)

²¹ Étude confiée au CIRIEC et dirigée par R. Chaves et J.L. Monzón.

²² Borzaga et Defourny (2001), Evers et Laville (2004), Borzaga et Spear (2004) et Chaves et al. (2005).

1.2.5. Nécessité d'une amélioration quantitative et qualitative des informations statistiques sur les entreprises de l'économie sociale

Comme cela a déjà été mentionné, les systèmes de comptabilité nationale - SEC 95 et SCN 93 - n'identifient pas séparément les coopératives, mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale. Elles sont réparties entre les secteurs institutionnels des sociétés financières et des sociétés non financières. Cela signifie que les offices nationaux de statistique n'adoptent pas toujours les mesures nécessaires pour recueillir des données sur ces entreprises.

De plus, afin de développer des statistiques homogènes et fiables pour des analyses et des comparaisons internationales pour l'ensemble de l'Union européenne, il convient de délimiter de manière stricte les caractéristiques communes et les différences des entreprises de l'économie sociale, indépendamment de critères administratifs et juridiques, lesquels sont très variés et mutuellement contradictoires d'un pays à l'autre.

Par conséquent, il est indispensable de proposer une définition claire des entreprises de l'économie sociale ainsi que des lignes directrices quant à la manière d'appliquer la définition dans les États membres afin de pouvoir délimiter la population du compte satellite sur la base de critères homogènes. Cela permettra d'identifier les coopératives, mutuelles et autres entreprises ou groupes d'entreprises similaires devant faire partie de ce secteur ou devant en être exclues. La nécessité de doter l'ensemble de l'Union européenne d'un manuel adéquat comportant un seul ensemble de lignes directrices est donc évidente.

1.3. Analyse des activités économiques et des systèmes de comptabilité nationale (SCN 93 et SEC 95)

1.3.1. La production dans la comptabilité nationale

L'importance de systèmes de comptabilité nationale pour disposer d'informations périodiques précises sur l'activité économique ainsi que la nécessité de procéder à une harmonisation terminologique et conceptuelle en ce qui concerne les questions économiques afin de permettre des comparaisons cohérentes et sensées à l'échelle internationale sont bien connues.

L'activité économique que couvrent les systèmes de comptabilité nationale est liée à la circulation des biens et des services produits. Pour isoler cette activité économique, il faut donc définir l'étendue ou les limites de la production avec précision.

Tant le *Système de comptabilité nationale révisé* (SCN 93)²³ que le *Système européen des comptes nationaux et régionaux* (SEC 95)²⁴ définissent la production comme *une activité exercée sous le contrôle et la responsabilité et d'une unité institutionnelle qui combine des ressources – main-d'œuvre, capital, biens et services – pour fabriquer des biens ou produire des services* (SEC 95, 3.07).

²³ Système de comptabilité nationale, 1993 (SCN 1993), ONU, 1995.

²⁴ Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95), Eurostat, 1996.

Autrement dit, un large éventail d'activités telles que les *services* bénévoles (SEC 95 1.13 et 3.08) ou les services personnels et domestiques (SEC 95, 1.13 et 3.09) restent en dehors du champ d'application des comptes nationaux, même si plusieurs activités de production pour compte propre par des *producteurs* (ex.: actifs produits à des fins de formation brute de capital fixe), des *ménages* (ex.: construction pour compte propre d'habitations, culture, stockage et transformation de produits agricoles) ou des *bénévoles* (ex.: construction de maisons, églises ou autres bâtiments) sont en fait incluses dans la production couverte par les comptes nationaux (SEC 95, 3.08).

Les services gratuits fournis par les administrations publiques (ex.: défense nationale, services de santé et d'éducation gratuits, etc.) font également partie de la production dans la mesure où ils sont produits à l'aide d'entrées acquises sur le marché et où la rémunération des salariés ainsi que l'achat de tous types de biens et services par les administrations publiques sont directement observables en termes monétaires (SEC 95, 1.12).

1.3.2. Critères d'évaluation de la production

En gros, les comptes nationaux sont centrés sur la description du processus économique en termes monétaires et aisément observables. Pour ce faire, le régime de prix est le critère d'évaluation qu'ils utilisent. Malgré toutes ses imperfections, il s'agit néanmoins d'un critère objectif qui permet des comparaisons internationales et temporelles.

Comme mentionné ci-dessus, plusieurs activités économiques qui ne sont pas exercées par le marché figurent néanmoins dans la production telle qu'observée par les comptes nationaux. Les biens et services produits *pour usage final propre* se voient assigner des *valeurs imputées*, étant donné qu'ils sont considérés comme similaires à d'autres biens et services achetés et vendus sur le marché (SEC 95, 3.49). La *valeur de la production de services non marchands*, essentiellement fournis par les administrations publiques et les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), est, par convention, calculée sur la base du coût de la production, où le total des coûts de production est égal à la somme des coûts supportés, c'est-à-dire la consommation intermédiaire, la rémunération des salariés, la consommation de capital fixe et les autres impôts moins les subventions sur la production (SEC 95, 3.53).

Après avoir déterminé ce qui est et ce qui n'est pas comptabilisé comme une production, défini les systèmes d'évaluation et calculé la production globale du pays en un an, les comptes nationaux calculent ensuite la valeur en unités monétaires des biens et services produits en un an par les unités résidentes pour les utilisateurs finaux - en d'autres termes, le produit intérieur brut (PIB), en déduisant la consommation intermédiaire de la valeur totale de la production.

1.3.3. Unités et secteurs institutionnels

Le SEC 95 crée une représentation schématique de l'activité économique d'un pays sur la base des unités et groupes d'unités définis conformément au type d'analyse économique à effectuer. Pour analyser le comportement économique des agents (flux liés aux recettes, au capital, aux opérations financières et aux soldes), il définit *l'unité institutionnelle*, laquelle est un *centre élémentaire de décision économique caractérisé par une unicité de comportement et une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale* (SEC 95, 2.12).

Les unités institutionnelles sont regroupées en *secteurs institutionnels* conformément à deux critères : a) les catégories de producteurs et b) les activités et fonctions principales, ces deux caractéristiques étant considérées comme représentatives de leur comportement économique (SEC 95, 2.18).

Sur cette base, le SEC 95 distingue *cinq secteurs institutionnels* qui s'excluent mutuellement (SEC 95, 1.28) et qui, ensemble, constituent l'économie nationale : 1) les sociétés non financières ; 2) les sociétés financières ; 3) les administrations publiques ; 4) les ménages (en qualité de consommateurs et d'entrepreneurs) ; 5) les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) (SEC 95, 2.18, 2.19 et 2.20).

1.3.4. Production marchande, production non marchande et production pour usage final propre

Le tableau 1.1 illustre les trois types de producteurs (les producteurs marchands privés et publics, les producteurs privés pour usage final propre et les autres producteurs non marchands privés et publics) ainsi que les principales activités et fonctions classées par secteur institutionnel.

La production marchande concerne les biens et services essentiellement destinés à la vente sur le marché à des prix économiquement significatifs, ce qui veut dire que la vente des biens et services doit représenter plus de 50% des coûts de production (SEC 95, 3.17, 3.18 et 3.19). La production marchande comprend également les produits écoulés sur le marché d'autres manières (SEC 95, 3.18). Dans ce cas, l'unité institutionnelle est un producteur marchand relevant du *secteur des sociétés non financières ou des sociétés financières* (SEC 95, 3.32).

Par *production pour usage final propre*, il faut entendre les biens ou services que l'unité institutionnelle conserve pour sa propre consommation finale ou formation brute de capital fixe (SEC 95, 3.20). *L'unité institutionnelle qui les produit peut alors appartenir à n'importe quel secteur institutionnel.*

L'autre production non marchande concerne les biens et fournis gratuitement à d'autres unités ou à des prix économiquement non significatifs. Autrement dit, si la vente couvre moins de 50% des coûts de production, l'unité institutionnelle est classée dans le *secteur des ISBLSM* ou dans le *secteur des administrations publiques* (SEC 95, 3.23 et 3.32). Cependant, le SEC 95 considère les institutions sans but lucratif au service des entreprises comme des producteurs marchands et les classe dans le secteur des sociétés non financières ou des sociétés financières.

TABLEAU 1.1.
CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, ACTIVITES ET FONCTIONS PRINCIPALES
PAR SECTEUR

SECTEUR INSTITUTIONNEL	TYPE DE PRODUCTEUR	ACTIVITES ET FONCTIONS PRINCIPALES
SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES (S.11)	Producteur marchand	Production de biens marchands et de services non financiers
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (S.12)	Producteur marchand	Intermédiation financière y compris les assurances ; activités financières auxiliaires
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (S.13)	Autre producteur non marchand public	Production et fourniture d'une autre production non marchande destinée à la consommation individuelle et collective et réalisant des opérations visant à redistribuer le revenu et la richesse nationale
MÉNAGES (S.14) - en qualité de consommateurs -		Consommation
- en qualité d'entrepreneurs	Producteur marchand ou producteur privé pour usage final propre	Production marchande et production pour usage final propre
INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MÉNAGES (ISBLSM) (S.15)	Autre producteur non marchand privé	Production et fourniture d'une autre production non marchande destinée à la consommation individuelle

Source : Système européen des comptes nationaux et régionaux - SEC 95 (tableau 2.2)

1.4. Mots clés et références

Unité institutionnelle	SEC 95, paragraphe 2.12
Secteur institutionnel	SEC 95, paragraphe 2.18
Société non financière	SEC 95, paragraphe 2.21
Société financière	SEC 95, paragraphe 2.32
Administrations publiques	SEC 95, paragraphe 2.68
Ménages	SEC 95, paragraphe 2.75
Institution sans but lucratif au service des ménages	SEC 95, paragraphe 2.87
Production	SEC 95, paragraphe 3.07
Production marchande	SEC 95, paragraphe 3.17
Prix économiquement significatif	SEC 95, paragraphe 3.19
Production pour usage final propre	SEC 95, paragraphe 3.20
Production non marchande	SEC 95, paragraphe 3.23
Producteur privé/public	SEC 95, paragraphes 3.28, 3.29
Institution sans but lucratif	SEC 95, paragraphe 3.31
Producteur marchand	SEC 95, paragraphe 3.24
Autres producteurs non marchands	SEC 95, paragraphe 3.26

CHAPITRE 2.-. DÉFINITION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE LA POPULATION DES COMPTES SATELLITES

2.1. Introduction

Ce chapitre entend établir une délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale à étudier dans les comptes satellites et des catégories d'agents couvertes dans ces comptes. La définition pratique ne tient pas compte des critères administratifs et juridiques et est centrée sur l'analyse du comportement des entreprises de l'économie sociale ; elle identifie les similitudes et les différences entre elles, ainsi qu'entre l'ensemble d'entre elles et tous les autres agents économiques.

Une fois cette délimitation conceptuelle définie, elle est comparée aux principes de fonctionnement des deux agents les plus importants du secteur des entreprises de l'économie sociale, à savoir les *coopératives* et les *mutuelles*, sur la base de documents et de normes de l'Union européenne ainsi que des critères établis par les organisations représentant l'économie sociale en Europe.

Les agents les plus univoques et universels de l'économie sociale, à savoir les coopératives et les mutuelles, ayant été délimités, il s'agit ensuite de définir les critères et conditions auxquels les *groupes d'entreprises contrôlés par des coopératives et des mutuelles, d'autres entreprises similaires de l'économie sociale et certaines institutions sans but lucratif* doivent satisfaire, quelle que soit leur forme juridique ou leur dénomination, afin de pouvoir être repris dans les comptes satellites.

Enfin, les divers agents de l'économie sociale sont classés dans la structure du système des comptes nationaux du SEC 95.

2.2. Le cadre conceptuel des entreprises de l'économie sociale

2.2.1. Définition pratique

La définition pratique des coopératives, mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale figurant dans ces comptes satellites est la suivante :

*L'ensemble des entreprises privées avec une structure formelle jouissant d'une autonomie de décision et d'une liberté d'adhésion, créées pour satisfaire les besoins de leurs membres à travers le marché en produisant des biens ou en fournissant des services, des assurances ou des financements, dès lors que les décisions et toute répartition éventuelle des bénéfices ou de l'excédent entre les membres ne sont pas directement liées au capital ou aux cotisations de chaque membre, chacun d'entre eux disposant d'un vote*²⁵

²⁵ Cette définition s'inspire des critères de délimitation du concept de l'économie sociale établis par Barea (1990 et 1991), Barea et Monzón (1995) et Chaves et Monzón (2000). Elle concorde donc à la fois avec les critères de délimitation établie par les entreprises de l'économie sociale elles-mêmes (charte du CNLAMCA, 1980 ; Conseil wallon de l'économie sociale, 1990 ; CCCMAF et CEP-CMAF, 2000) et avec les définitions formulées dans les documents économiques, en ce compris Desroche (1983), Defourny et Monzón (1992), Defourny (1999), Vienney (1999) et Demoustier (2003 et 2006).

Il convient de rappeler que cette définition ne respecte pas les critères administratifs ou juridiques et ne correspond pas au concept global de l'économie sociale. Elle s'applique uniquement au segment de l'économie sociale constitué des producteurs marchands de l'économie sociale qui ne sont pas considérés dans le manuel sur les ISBL.

En conséquence, les coopératives, mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale présentent les caractéristiques suivantes :

a) elles sont *privées* - autrement dit, elles ne font pas partie du secteur public et ne sont pas contrôlées par celui-ci.

Il est toutefois possible qu'une entreprise de l'économie sociale bénéficie d'un financement du secteur public ou qu'une partie de son capital soit la propriété de l'État, voire que des représentants des administrations publiques prennent part à ses structures de gouvernance. Même dans les cas énoncés ci-dessus, l'entreprise continuera à être considérée comme appartenant à l'économie sociale dès lors que la majorité de son capital et le pouvoir de décision dans ses structures de gouvernance sont contrôlés par les membres privés qui sont des utilisateurs de l'activité coopérative ou mutualiste. Cependant, aucune entreprise de l'économie sociale ne peut être contrôlée par ou faire partie d'une unité institutionnelle quelconque des administrations publiques ;

b) elles ont une *structure formelle*.

Autrement dit, les entreprises de l'économie sociale sont des unités institutionnelles dotées de l'autonomie de décision, disposant d'une comptabilité complète et ayant généralement la personnalité juridique ;

c) elles sont dotées de *l'autonomie de décision*, ce qui signifie qu'elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs, ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.

Autrement dit, les entreprises de l'économie sociale ne peuvent pas être contrôlées par une autre unité institutionnelle, que ce soit au niveau de la désignation ou de la révocation de leurs organes directeurs ou de l'exercice de leur principale fonction.

Cependant, comme expliqué par la suite, il se peut qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises fonde et contrôle un groupe d'entreprises afin de faciliter la conduite de l'activité coopérative ou mutualiste au service de ses membres utilisateurs. Dans ce cas, le groupe d'entreprises est assimilé à une entreprise de l'économie sociale.

Les unités institutionnelles qui ne sont pas des entreprises de l'économie sociale peuvent également éventuellement participer aux organes directeurs des entreprises de l'économie sociale, en désignant leurs représentants légitimes, sans que l'entreprise ne soit pour autant privée de son autonomie de décision. Le tout est de savoir si les organes directeurs de l'entreprise sont contrôlés par les utilisateurs membres de l'activité coopérative ou mutualiste, comme indiqué au point a) ci-dessus.

Quant à l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale, cela signifie, conformément au SEC 95, que l'entreprise de l'économie sociale :

- « est en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs ; elle est donc en mesure d'échanger la propriété de biens ou d'actifs lors d'opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles ;
- a la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue directement responsable en droit ;
- a la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et autres obligations et de passer des contrats en son propre nom » (SEC 95, 2.12) ;

d) elles offrent une *liberté d'adhésion*, ce qui signifie qu'il n'est pas obligatoire d'en faire partie.

L'adhésion à une entreprise de l'économie sociale ne peut être obligatoire, que ce soit pour des raisons juridiques ou autres ;

e) elles sont *créées pour satisfaire les besoins de leurs membres à travers l'application du principe d'auto-assistance*.

En d'autres termes, il s'agit d'entreprises dans lesquelles les membres et les utilisateurs de l'activité visée ne font généralement qu'un. Ces entreprises visent essentiellement à satisfaire et résoudre les besoins de leurs membres, essentiellement des personnes seules, des ménages ou des familles.

Dans les entreprises de l'économie sociale, les membres et les utilisateurs de l'activité en question ne font généralement qu'un (mais pas toujours). L'auto-assistance est un principe traditionnel du mouvement coopératif et mutualiste. Le principal objectif de ces entreprises est de réaliser une activité coopérative ou mutualiste afin de répondre aux attentes de leurs membres habituels (coopératives ou mutuelles), à savoir essentiellement des personnes seules, des ménages ou des familles.

C'est l'activité coopérative ou mutualiste qui détermine la relation entre l'utilisateur membre et l'entreprise de l'économie sociale. Dans une coopérative de travailleurs, l'activité coopérative se traduit par de l'emploi pour ses membres ; dans une coopérative du logement, il s'agit de construire des maisons pour les membres ; dans une coopérative agricole, il s'agit de commercialiser les marchandises *produites par les membres* ; dans une mutuelle, l'activité consiste à assurer les membres, etc.

Naturellement, pour mener à bien l'activité coopérative ou mutualiste au service des membres, une activité principale doit être réalisée avec d'autres parties non membres sur le marché. Ainsi, une coopérative de travailleurs vend ses biens et services sur le marché (activité principale) afin de créer de l'emploi pour ses membres ou de le maintenir (activité coopérative).

Dans le cas des mutuelles, il existe un lien indissoluble et inséparable entre un mutualiste (membre) et un preneur d'assurance (le destinataire prévu de l'activité mutualiste).

Dans les coopératives et entreprises similaires, la relation entre le membre de l'utilisateur est *souvent* - mais pas toujours - indispensable. Certaines catégories de membres auxiliaires peuvent contribuer à l'entreprise sans être des utilisateurs de l'activité coopérative. À titre d'exemple, citons les investisseurs de capitaux ou d'anciens membres utilisateurs qui ne sont plus utilisateurs pour des raisons logiques et justifiées (retraite notamment) ; certains organismes publics peuvent également être des membres adhérents de l'entreprise. Pour autant qu'il en soit de même avec les caractéristiques des entreprises de l'économie sociale établies dans la définition pratique, y compris le contrôle démocratique par les membres utilisateurs, les entreprises possédant ces autres catégories de membres adhérents non utilisateurs feront partie de la population étudiée des comptes satellites.

Il se peut qu'il y ait d'autres entreprises de l'économie sociale dans lesquelles certains membres bénéficient de l'activité coopérative sans être à proprement parler des membres permanents, bien qu'il y ait néanmoins une association temporaire. Cependant, chose importante, il est fréquent que dans les coopératives et entreprises similaires, il existe une relation réciproque systématique, un lien stable entre l'entreprise et ceux qui tirent parti de l'activité coopérative avec une certaine continuité, en prenant part à ses risques et, en tant que membre, en offrant quelque chose en retour, comme le font les entreprises sociales.

Les bénéficiaires des activités des entreprises de l'économie sociale jouent par ailleurs un rôle majeur dans ces entreprises, lesquelles mettent sur pied des initiatives de solidarité réciproque lancées par des groupes de citoyens afin de répondre à leurs besoins à travers le marché.

Cela n'empêche pas les entreprises de l'économie sociale d'entreprendre des actions de solidarité dans des environnements sociaux beaucoup plus larges, transcendant ainsi leurs effectifs. Les règles traditionnelles de fonctionnement des coopératives font de celles-ci des pionniers de l'application du principe de la *citoyenneté d'entreprise* ou de la *responsabilité sociale des entreprises*, étant donné que ces règles stimulent et encouragent les mécanismes de solidarité (le principe d'éducation et d'action sociale, le principe de l'adhésion libre, la création de réserves ne pouvant être réparties entre les membres, etc.). Tout ceci ne modifie cependant pas la base mutuelle des entreprises de l'économie sociale, lesquelles rivalisent sur le marché, se financent essentiellement à travers le marché et font des affaires entraînant des risques, avec des résultats desquels dépendra la prestation de services à leurs membres dans l'analyse finale ;

f) *il s'agit de producteurs marchands*. Autrement dit, leur production est essentiellement destinée à la vente sur le marché à des prix économiquement significatifs.

Le SEC 95 considère les coopératives, les mutuelles, les sociétés de participations, les autres entreprises similaires et les institutions sans but lucratif au service de celles-ci comme des producteurs marchands (SEC 95, 2.23, 2.40, 2.60 et 3.35) ;

g) *bien qu'elles puissent distribuer les bénéfices ou l'excédent entre leurs membres utilisateurs, cette répartition n'est pas proportionnelle au capital ou aux cotisations des membres, mais conformément aux opérations menées par les membres avec l'organisation.*

Ce n'est pas parce qu'elles ont la *possibilité* de distribuer les bénéfices ou l'excédent à leurs membres qu'elles le font systématiquement. Dans bien des cas, les coopératives et les mutuelles ne distribuent pas l'excédent à leurs membres, soit par habitude soit conformément

à une règle en vigueur. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'elles sont alors exclues du champ d'application du présent manuel. Il s'agit ici seulement de souligner que le principe de la non-distribution de l'excédent aux membres n'est pas une caractéristique essentielle des entreprises de l'économie sociale ;

h) il s'agit d'organisations démocratiques appliquant le principe d'un vote par personne dans le processus de décision, quel que soit le capital ou quelles que soient les cotisations versées par les membres. Les utilisateurs membres jouissent d'un contrôle majoritaire ou exclusif du pouvoir de décision au sein de l'entreprise.

Les entreprises de l'économie sociale se caractérisent notamment par le fait que les décisions sont prises démocratiquement par les membres et que la propriété du capital social n'est pas le facteur déterminant le contrôle du processus de décision. Dans bien des coopératives et mutuelles, il est fréquent que le principe d'un vote par personne soit qualifié et qu'une certaine pondération des votes soit autorisée afin de tenir compte de la participation de chaque membre à l'activité. Il se peut également que des groupes d'entreprises constitués de diverses entreprises de l'économie sociale pondèrent les votes, non seulement pour refléter les différents degrés d'activité des membres du groupe, mais aussi pour tenir compte des différences entre ceux-ci au niveau du nombre de membres ordinaires.

Dans certains pays, des entreprises de l'économie sociale fondées par des travailleurs pour créer ou conserver leurs emplois prennent la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée. Elles peuvent elles aussi être considérées comme des organisations démocratiques avec des processus de décision démocratiques, dès lors que la majorité de leur capital social est détenue par les partenaires actifs et partagée de manière égale entre eux.

D'autres entreprises de l'économie sociale adoptant également un statut juridique autre que celui de la coopérative ont été créées pour encourager les processus d'insertion sociale par le travail et d'autres objectifs d'utilité sociale. Ces entreprises recourent aussi à des processus de décision démocratiques, aucun d'entre eux ne reposant sur la propriété du capital.

2.2.2. Les coopératives et les mutuelles dans le SEC 95 et dans le compte satellite des entreprises de l'économie sociale

La délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale définie ci-dessus signifie qu'aux fins de la comptabilité nationale du SEC 95, il s'agit de *producteurs marchands privés à structure formelle et donc d'unités institutionnelles classées dans le secteur des sociétés non financières ou celui des sociétés financières*.

La portée de cette délimitation conceptuelle exclut clairement tous les agents figurant dans les secteurs institutionnels des administrations publiques, des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages dans les comptes nationaux. Par conséquent, les prochaines sections identifieront les divers agents des sociétés non financières et des sociétés financières répondant aux exigences susmentionnées qui leur permettent d'être considérés comme faisant partie du secteur des entreprises de l'économie sociale. La première étape consiste à analyser les caractéristiques des agents les plus univoques de l'économie sociale, à savoir les coopératives et les mutuelles.

Le tableau 2.1 identifie les secteurs du SEC 95 et les différents types d'unité institutionnelle qui en font partie, en montrant de quelle manière le secteur des entreprises de l'économie sociale pour lequel le compte satellite doit être établi correspond aux unités institutionnelles des secteurs S11 et S12.

**TABLEAU 2.1.
COOPÉRATIVES, MUTUELLES ET ENTREPRISES SIMILAIRES DANS LES
COMPTES SATELLITES DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE**

NOMENCLATURE DES UNITÉS INSTITUTIONNELLES	LES SECTEURS INSTITUTIONNELS DU SEC 95					SECTEUR DES ENTREPR ISES DE L'ÉCONO MIE SOCIALE
	SECTEUR DES SOCIÉTÉ S NON FINANCI ÈRES (S.11)	SECTEUR DES SOCIÉTÉ S FINANCI ÈRES (S.12)	SECTEUR DES ADMINIS TRATION S PUBLIQU ES (S.13)	SECTEUR DES MÉNAGE S (S.14)	SECTEUR DES INSTITU TIONS SANS BUT LUCRATI F AU SERVICE DES MÉNAGE S (S.15)	
ENTREPRISES	C ₁	C ₂				
AUTRES PRODUCTEURS NON MARCHANDS PUBLICS			G			
MENAGES				H		
AUTRES PRODUCTEURS NON MARCHANDS PRIVÉS					N	
COOPÉRATIVES, MUTUELLES ET ENTREPRISES SIMILAIRES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	K ₁	K ₂				$K = K_1 + K_2$

2.3. Les coopératives

2.3.1. Le concept de coopérative

Le concept de coopérative utilisé dans le présent manuel décrit ci-après²⁶ :

Une coopérative est une entité juridique qui a pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants :

- ses activités doivent avoir pour finalité le bénéfice mutuel des membres afin que chacun d'entre eux en bénéficie en fonction de sa participation ;
- ses membres doivent également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou être impliqués d'une manière ou d'une autre dans les activités de la coopérative ;
- conformément au principe « un homme, une voix », le contrôle doit être assumé à parts égales entre ses membres. Le droit de vote est attaché à la personne et implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la coopérative. Bien que la pondération des votes puisse être autorisée afin de tenir compte de la contribution de chaque membre à ses activités, une limite est fixée pour empêcher un membre de prendre le contrôle de la coopérative ;
- la rémunération du capital emprunté et des participations doit être limitée. Dans certaines conditions, les coopératives peuvent compter parmi leurs membres une proportion définie de membres investisseurs non usagers ou de tiers bénéficiant de leur activité ou exécutant des travaux pour leur compte ;
- les droits de vote des membres investisseurs doivent le cas échéant être limités afin que le contrôle reste dévolu aux membres utilisateurs ;
- les bénéfices doivent être distribués en fonction des activités réalisées avec la coopérative ou conservés pour satisfaire les besoins des membres ;
- l'adhésion ne doit faire l'objet d'aucune barrière artificielle (principe de la libre adhésion) ; il existe des règles spécifiques pour l'adhésion, la démission et l'expulsion ;
- en cas de dissolution, l'actif net et les réserves doivent être distribués conformément au principe de dévolution désintéressée. Autrement dit, ils doivent être affectés à une autre coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires.

Étant donné que les principes de fonctionnement des coopératives définis ci-dessus correspondent à chacune des 8 caractéristiques des entreprises de l'économie sociale mentionnées à la section 2.2.1., *les coopératives sont le plus grand agent de l'économie sociale*. Les coopératives sont des organismes d'entraide constituées par des citoyens (elles sont privées et ne font pas partie du secteur public) dotés de l'autonomie de décision et d'une structure formelle. Afin de répondre aux besoins de leurs membres ou de mener à bien leurs activités, elles opèrent sur le marché et celui-ci leur procure leur principale source de financement. Elles sont organisées démocratiquement conformément au principe d'un vote par personne et leurs bénéfices ne sont pas distribués proportionnellement au capital social apporté par leurs membres. Ce manuel explique les orientations méthodologiques pour l'établissement des comptes satellites des coopératives.

²⁶ "Considérants" 7 à 10 du règlement (CE) n°1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE).

2.3.2. Les coopératives dans la pratique

Au sein de l'Union européenne, les coopératives sont soumises à des règles de droit très différentes et variées. En fonction du pays, elles peuvent être considérées comme des entreprises commerciales, un type d'entreprise spécifique, des associations civiles ou des organisations difficiles à cataloguer. Il peut même y avoir une absence totale de réglementation juridique spécifique, les contraignant à observer les règles générales des entreprises, c'est-à-dire normalement des entreprises commerciales. Dans ce cas, ce sont les membres de la coopérative qui, en fixant les règles de fonctionnement dans les statuts de l'association, font qu'une entreprise est identifiée comme une coopérative.

En fonction de leurs activités, les coopératives sont classées dans les secteurs des sociétés non financières et financières ainsi que dans pratiquement tout type d'activité.

En général, il serait juste de dire que la grande majorité des coopératives de l'Union européenne partagent une identité centrale commune reposant sur les origines historiques du mouvement coopératif et sur l'acceptation à divers degrés des principes directeurs énoncés au point 2.3.1 ci-dessus. Par conséquent le compte satellite inclura a priori toutes les coopératives de l'Union européenne telles qu'identifiées dans les registres officiels pertinents ou, à défaut, les registres des organisations représentant les coopératives dans les pays en question. C'est uniquement lorsque les organisations représentant les coopératives qui sont associées à ces principes directeurs excluent expressément les « fausses coopératives » que ces coopératives seront exclues des comptes satellites.

En ce qui concerne le traitement des coopératives dans les systèmes de comptabilité nationale, le SEC 95 ne les assimile pas à des institutions sans but lucratif, mais à des *unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands* (SEC 95, 2.23.b et 2.40.b). Le Manuel sur les institutions sans but lucratif les exclut également du secteur associatif, même lorsqu'elles ne recherchent aucun profit, conformément à l'usage établi dans le SCN 93 (Manuel sur les ISBL, 2.22.a).

Il est possible que des coopératives soient constituées dans le sillage d'initiatives altruistes et volontaires afin de fournir des biens ou services à d'autres personnes non membres, gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. Dans ce cas, la coopérative est une unité institutionnelle qui est un producteur non marchand et s'inscrit dans le champ d'application du présent manuel.

Ce n'est toutefois pas le cas des coopératives sociales italiennes, auxquelles doivent appartenir les personnes bénéficiant de leurs actions, ou des autres coopératives similaires à action sociale implantées dans d'autres pays d'Europe. Compte tenu des lois qui les régissent et de leur comportement dans la pratique, celles-ci sont *a priori* toutes des unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands répondant aux critères de délimitation des entreprises de l'économie sociale fixés à la section 2.2.1 ; elles doivent donc figurer dans ces comptes satellites.

2.4. Les mutuelles²⁷

2.4.1. Le concept de mutuelle

Le concept de mutuelle utilisé dans le présent manuel est décrit ci-après.

Une mutuelle est une association autonome de personnes (entités juridiques ou personnes physiques) qui se sont unies volontairement essentiellement dans le but de satisfaire leurs besoins communs dans les secteurs des assurances (vie et non-vie), de la prévoyance, de la santé et des banques ; les activités de cette association sont soumises à la concurrence. Elle est gérée conformément au principe de solidarité entre les membres, lesquels participent à la gestion des activités, et observe les principes suivants :

- *absence d'actions* Les fonds des mutuelles ne sont pas composés d'actions qui produiraient des revenus (même faibles) pour les actionnaires. Les mutuelles fonctionnent sur la base d'un capital initial – ou fonds propres – financé par les membres ou par des emprunts. Ces fonds sont la propriété collective et indivisible de la mutuelle ;
- *liberté d'adhésion* : les mutuelles sont ouvertes à quiconque remplit les conditions éventuellement fixées dans les statuts de l'association et respecte les principes mutualistes ;
- *aucun objectif purement lucratif* : le principal objectif des mutuelles consiste à être au service de ses membres et non à faire du profit. Ce n'est pas parce qu'elles ne poursuivent pas de but lucratif que les mutuelles ne sont pas économiquement actives ou qu'elles ne veillent pas à leur viabilité économique, voire à produire un excédent. Pour être viables et garantir leur continuité, les mutuelles doivent être compétitives et équilibrer leurs comptes. Les excédents ne sont pas utilisés pour payer un revenu du capital. Ils sont réinvestis afin d'améliorer les services offerts aux membres, de financer le développement de l'activité ou de renforcer leurs fonds propres. Ils peuvent également être distribués aux membres dans certaines limites ;
- *solidarité* : les membres d'une mutuelle cherchent à satisfaire aux exigences individuelles à travers une action collective, en mettant en commun des ressources et/ou activités afin de satisfaire aux besoins de tous ;
- *démocratie* : les mutuelles sont gérées démocratiquement, avec une participation active des membres conformément aux systèmes de représentation variant d'un pays à l'autre. Compte tenu du principe d'un vote par personne, chaque membre dispose d'un pouvoir équivalent au sein des organes de prise de décision. Bien qu'en pratique ce principe soit souvent adapté afin de permettre une certaine pondération des votes, le principe démocratique est généralement préservé grâce aux limites fixées dans les statuts de l'association quant au nombre de votes qu'un membre peut avoir.
- *indépendance* : les mutuelles sont des entreprises indépendantes dont le fonctionnement ne dépend pas de subventions publiques.

Ces principes directeurs sont très similaires à ceux des coopératives. Les différences sont expliquées ci-après. Comme les coopératives, elles doivent elles aussi respecter chacune des 8

²⁷ <http://europa.eu.int/comm/entreprise/entrepreneurship/coop/social-cmafagenda/social-cmaf-mutuals.htm> et le document de consultation "Les mutuelles dans une Europe élargie", 2003 <http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/mutuals-consultation/index.htm>.

caractéristiques des entreprises de l'économie sociale mentionnées à la section 2.2.1. ; *les coopératives sont donc le deuxième agent de l'économie sociale par ordre d'importance.* Le présent manuel explique les orientations méthodologiques pour l'établissement des comptes satellites des mutuelles.

Cependant, les organes de gestion de la sécurité sociale et, en général, les mutuelles pour lesquelles l'adhésion est obligatoire ainsi que celles contrôlées par des entreprises ne faisant pas partie de l'économie sociale sont exclues de la sphère observée et analysée par ces comptes satellites.

2.4.2. Les mutuelles dans la pratique

Comme les coopératives, les mutuelles de l'Union européenne sont régies par des ensembles de lois très variés et présentent donc des caractéristiques très différentes. *En fonction de leur activité principale et du type de risque qu'elles assurent, les mutuelles sont divisées en deux grandes catégories ou classes. Un premier groupe englobe les mutualités de prévoyance. Leur domaine d'activité consiste essentiellement - et très souvent exclusivement - à couvrir les risques de santé et de prévoyance sociale de particuliers. Le second groupe comprend les sociétés d'assurance mutuelle. Leur rôle principal consiste en général à assurer des biens (assurance véhicule, incendie, responsabilité civile, etc.) mais elles peuvent également se concentrer sur des domaines spécifiques aux assurances-vie.*

Dans certains cas, les *mutualités de prévoyance* sont intégrées au système de sécurité sociale. Dans d'autres, l'adhésion est obligatoire. Certaines mutuelles ne sont pas dotées d'une autonomie de décision et sont contrôlées par des unités institutionnelles ne faisant pas partie de l'économie sociale. *Tous ces cas sortent du champ d'application du présent manuel.*

En bref, le compte satellite inclura uniquement les mutuelles fonctionnant conformément aux principes exposés au point 2.2.1 et dans le concept de mutuelle proposé au point 2.4.1 ci-dessus. En conséquence, les organes responsables de l'établissement des comptes satellites dans chaque pays doivent toujours exclure de la population du compte satellite les mutuelles qui sont des organes de gestion de la sécurité sociale, celles pour lesquelles l'adhésion est obligatoire ainsi que celles contrôlées par des entreprises ne faisant pas partie de l'économie sociale.

Le SEC 95 fait figurer les mutuelles dans le secteur institutionnel S12 (sociétés financières). Le manuel sur les ISBL les exclut du secteur associatif, conformément à l'usage établi dans le SCN 93 (manuel sur les ISBL, 2.22.b).

2.5. Le comportement des coopératives et des mutuelles : leurs différences par rapport aux organisations publiques et sans but lucratif

2.5.1. Les coopératives et les mutuelles : des sociétés de capital privées qui sont des producteurs marchands

Les coopératives et les mutuelles sont des sociétés de capital privées qui sont des producteurs marchands et relèvent des secteurs des sociétés non financières ou financières. Dans les deux

cas, leur comportement en termes de *processus de production* doit être conforme à celui des autres entreprises de l'économie. Étant donné que les coopératives et les mutuelles sont des entreprises opérant sur le marché, elles doivent développer des *processus de production efficaces* qui permettront d'obtenir un maximum de résultats avec un minimum d'entrées, comme n'importe quelle autre entreprise. À l'image de toute autre entreprise, leurs processus de production requièrent des capitaux ou des fonds pour financer à la fois leurs immobilisations et leurs actifs circulants.

2.5.2. Différences entre les coopératives/mutuelles et les autres entreprises privées à but lucratif qui sont des producteurs marchands

Comme indiqué à la section 2.2 ci-dessus, les caractéristiques distinguant les entreprises de l'économie sociale des autres sociétés résident essentiellement dans leur comportement en ce qui concerne l'affectation des résultats qu'elles génèrent. Cette affectation n'est pas liée à la propriété du capital, et à leur processus de décision lequel, axé sur le principe d'un vote par personne, est démocratique. Chez d'autres producteurs marchands privés, l'attribution des profits et la prise de décision relèvent du capital plutôt que des personnes.

2.5.3. Différences entre les coopératives et les mutuelles

La principale différence de comportement entre les coopératives et les mutuelles réside dans le fait que les mutuelles opèrent avec leurs propres fonds collectifs et indivisibles plutôt qu'avec un capital représenté par des actions achetées par les membres. Les membres des mutuelles versent une cotisation au lieu d'acquérir des actions, tandis que l'achat d'actions est obligatoire dans les coopératives. *Dans les mutuelles, le membre et le preneur d'assurance ne font totalement et exclusivement qu'un ; en revanche, certaines coopératives peuvent comporter des (une minorité de) membres non utilisateurs. Par ailleurs, il n'existe aucune action non distribuable dans les mutuelles alors que ce type d'action est envisageable dans les coopératives de nombreux pays.* Seules les sociétés d'épargne et de crédit ainsi que les coopératives d'assurance figurent aux côtés des mutuelles dans le secteur institutionnel S12 (sociétés financières). Toutes les autres coopératives sont classées dans le secteur des sociétés non financières (S11). À tous les autres égards, les principes directeurs des coopératives et des mutuelles sont similaires.

2.5.4. Différences entre les coopératives/mutuelles et les producteurs publics

Les *producteurs publics* (qui sont contrôlés par les administrations publiques) peuvent être des producteurs marchands, auquel cas il s'agit de sociétés financières ou non financières, voire de producteurs non marchands, autrement dit d'administrations publiques.

Les producteurs marchands, à savoir les sociétés non financières publiques et les sociétés financières publiques, ne se distinguent pas des coopératives et des mutuelles par leurs activités économiques ou leur fonction principale, mais par leur propriété, laquelle est publique et non privée. Contrairement aux coopératives et mutuelles, les entreprises publiques et les sociétés financières ne sont pas des organisations mutualistes, ne jouissent pas d'une autonomie de décision, ne s'engagent pas dans des processus de décision démocratiques et ne

distribuent pas leurs profits ou excédents conformément aux affaires menées avec l'organisation.

Les producteurs publics non marchands, autrement dit les administrations publiques, se distinguent des coopératives et des mutuelles par leur propriété (publique plutôt que privée) ainsi que leurs activités et fonctions principales. Contrairement aux coopératives et mutuelles, les administrations publiques ne sont pas des organisations mutualistes, ne jouissent pas d'une autonomie de décision, ne s'engagent pas dans des processus de décision démocratiques entre les membres et ne leur distribuent aucun type.

En ce qui concerne leurs activités et fonctions principales, en qualité de producteurs publics non marchands, les administrations publiques se consacrent à la production et la fourniture d'autres biens et services non marchands pour une consommation collective et individuelle ainsi qu'à la conduite d'opérations de redistribution de la richesse et des revenus nationaux, tandis que les coopératives et les mutuelles, en tant que producteurs marchands privés, se consacrent à la production de biens et services marchands non financiers (sociétés non financières) et à l'intermédiation financière, dont les assurances, en plus d'activités financières auxiliaires (sociétés financières).

2.5.5. Différences entre les coopératives/mutuelles et les institutions sans but lucratif

Les institutions sans but lucratif (ISBL) peuvent être des *producteurs marchands ou non marchands* et être soit publiques soit privées. Elles peuvent présenter un intérêt mutuel ou général, être au service de personnes ou d'entreprises, et être démocratiques ou non démocratiques. *Elles ont une caractéristique commune : elles ne peuvent être une source de revenus, de profits ou autres gains financiers pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.*

En conséquence, la différence commune à toutes les institutions sans but lucratif et toutes les coopératives et mutuelles est la suivante : elles ne peuvent jamais distribuer les revenus, les profits ou les gains entre les unités ou personnes qui les contrôlent ou les financent.

Outre ces différences communes aux institutions sans but lucratif et aux coopératives/mutuelles, il en existe d'autres qui seront fonction *du type de producteur* en question, de leurs activités et fonctions principales ainsi que du *secteur institutionnel auquel elles appartiennent.*

2.6. Autres agents de l'économie sociale repris dans les comptes satellites

2.6.1. Les groupes d'entreprises dans l'économie sociale²⁸

Des *groupes d'entreprises* sont de plus en plus fréquemment constitués par une ou plusieurs entreprises de l'économie sociale. Les grandes entreprises sont mises sur pied pour *obtenir des avantages et créer de la valeur*, compensant - en termes nets - le coût de l'organisation du

²⁸ Une analyse théorique et pratique des groupes d'entreprises de l'économie sociale peut être consultée dans les travaux de recherche suivants du CIRIEC : BAREA et al (1999) et COTÉ (2001)

groupe. Ces groupes d'entreprises peuvent adopter plusieurs formes juridiques, voire aucune spécifique.

Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'économie sociale crée et contrôle un groupe d'entreprises afin de mieux concrétiser ses objectifs dans l'intérêt de ses membres ordinaires, ce groupe est considéré comme un *groupe de l'économie sociale, quel que soit son statut juridique*.

En résumé, le groupe est un *groupe d'entreprises de l'économie sociale si l'entreprise ou la coalition d'entreprises qui gère et contrôle les processus de décision du groupe et profite de ses activités répond aux exigences énoncées à la section 2.2. pour définir les entreprises de l'économie sociale*.

Les groupes d'entreprises de l'économie sociale peuvent faire partie du secteur des sociétés non financières ou du secteur des sociétés financières. Au sein de l'Union européenne, des groupes poursuivent des activités agroalimentaires, industrielles, de distribution, de vente au détail, de bien-être social ou autres. Les groupes de mutuelles et sociétés bancaires font également partie de l'économie sociale. Tous ces groupes prennent différentes formes juridiques.

Les groupes d'entreprises de l'économie sociale gérés et contrôlés par des coopératives et/ou mutuelles sont inclus dans les comptes satellites couverts par la méthodologie présentée dans le présent manuel.

2.6.2. Autres entreprises de l'économie sociale

Dans les pays de l'Union européenne, un large éventail d'agents, adoptant différentes formes juridiques, opère en fonction de mandants qui correspondent pour l'essentiel à la définition des entreprises de l'économie sociale établie dans le présent manuel. Il s'agit de producteurs marchands privés classés soit dans le secteur des sociétés non financières soit dans celui des sociétés financières.

Les sociétés non financières comprennent plusieurs organisations d'intégration ou autres actions sociales, actives sur le marché et adoptant diverses formes juridiques - dans la plupart des cas celle de coopérative, dans d'autres celle d'une entreprise commerciale ou similaire. Elles sont généralement connues comme étant des entreprises sociales, ont une production continue de biens et/ou services, sont dotées d'une grande autonomie, ont un niveau élevé de risques financiers et ont recours au travail rémunéré. De plus, ce sont des entreprises privées constituées par des groupes de citoyens ; il y a une participation directe des personnes concernées par l'activité, leur pouvoir de décision ne repose pas sur la propriété du capital, la distribution d'excédents et profits est limitée et elles cherchent expressément à bénéficier à la communauté²⁹.

²⁹ Ces caractéristiques des entreprises sociales se retrouvent chez BORZAGA (2003) et BORZAGA et DEFURNY (2001)

En d'autres termes, les entreprises sociales sont des sociétés non financières qui, quel que soit leur statut juridique, possèdent les caractéristiques des entreprises de l'économie sociale déterminées au point 2.2.1. Elles sont formellement exclues du manuel sur les ISBL (point 2.22.d) et *font donc partie des comptes satellites visés par la méthodologie présentée dans le présent manuel.*

Dans certains pays, il existe également des sociétés non financières mises sur pied pour créer de l'emploi ou assurer une stabilité d'emploi à leurs membres et dans lesquelles les travailleurs détiennent la majorité des actions ; ces derniers contrôlent les organes directeurs et l'entreprise est organisée sur la base d'une autogestion des travailleurs. Si ces entreprises sont souvent des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les membres travailleurs se voient attribuer le même nombre de parts. Dès lors, ces entreprises sont caractérisées par des processus de décision démocratiques ainsi qu'une répartition équitable des bénéfices. L'exemple le plus connu de ce type d'entreprises est celui des sociétés anonymes à participation ouvrière (*sociedad laboral*) en Espagne.

Les sociétés non financières avec une participation majoritaire dévolue aux travailleurs, des processus de décision démocratiques et une répartition équitable des profits font également partie du champ d'application du présent manuel.

Enfin, dans certains pays, le secteur des sociétés financières comprend les organismes d'épargne et de crédit ainsi que les caisses d'épargne qui correspondent pour l'essentiel à la définition des entreprises de l'économie sociale énoncée à la section 2.2. Ces entités sont exclues du champ d'application du manuel sur les ISBL (manuel sur les ISBL, 2.16 et 2.22.b) et *font partie des comptes satellites visés par la méthodologie présentée dans le présent manuel.*

2.6.3. Les institutions sans but lucratif au service des entités de l'économie sociale

Les seules institutions sans but lucratif faisant partie de ces comptes satellites sont celles au service des entreprises de l'économie sociale. Ces organisations sont financées par les cotisations ou droits d'inscription du groupe d'entreprises en question, lesquels sont considérés comme des paiements pour les services fournis, autrement dit les ventes. Par conséquent, les institutions sans but lucratif en question sont des producteurs marchands et font partie du secteur des sociétés non financières si elles sont au service des coopératives ou des entreprises similaires de l'économie sociale dans ce secteur, voire du secteur des institutions financières lorsqu'elles sont au service de coopératives de crédit, de mutuelles ou d'autres organisations financières de l'économie sociale (SEC 95, 2.44).

2.7. Entreprises de l'économie sociale couvertes par les comptes satellites dans la structure du SEC 95.

Les sections précédentes ont établi une délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale qui, aux fins des comptes nationaux, sont des *producteurs marchands privés à structure formelle et donc des unités institutionnelles classées dans le secteur des sociétés non financières ou celui des sociétés financières.*

Dans le milieu des entreprises de l'économie sociale, les coopératives et les mutuelles sont expressément visées par l'analyse et donc par la méthodologie spécifique à l'établissement des comptes satellites pertinents.

Le tableau 2.2 propose un aperçu schématique de la position des entreprises de l'économie sociale dans la structure des systèmes de comptabilité nationale. Un complément d'information est proposé dans des chapitres ultérieurs.

TABLEAU 2.2.
ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE COUVERTES PAR LES COMPTES
SATELLITES DANS LA STRUCTURE DU SEC 95.

SECTEUR INSTITUTIONNEL	UNITÉS INSTITUTIONNELLES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE REPRISSES DANS LES COMPTES SATELLITES	TYPE DE PRODUCTEUR	ACTIVITÉS ET FONCTIONS PRINCIPALES
SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> - Coopératives - Groupes d'entreprises de l'économie sociale - Autres agents de l'économie sociale - Institutions sans but lucratif au service des entreprises de l'économie sociale 	Producteurs marchands privés	Production de biens marchands et de services non financiers
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> - Coopératives de crédit - Mutuelles - Coopératives d'assurance - Groupes d'entreprises de l'économie sociale - Autres agents financiers de l'économie sociale - Institutions sans but lucratif au service des sociétés financières de l'économie sociale 	Producteurs marchands privés	Intermédiation financière y compris les assurances ; activités financières auxiliaires
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		Autre producteur non marchand public	Production et fourniture d'autres biens et services non marchande destinés à la consommation individuelle et collective, opérations de redistribution du

			revenu et de la richesse nationale
MENAGES - en qualité de consommateurs - en qualité d'entrepreneurs		Producteur marchand ou producteur privé pour usage final propre	Consommation Production de biens et de services marchands ou de biens et de services pour usage final propre
INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MÉNAGES (ISBLSM)		Autre producteur non marchand privé	Production et fourniture d'autres biens et services non marchands destinés à la consommation individuelle

2.8. Mots clés et références

Autonomie de décision

SEC 95, paragraphe 2.12

CHAPITRE 3. LE CADRE CONCEPTUEL DES COMPTES SATELLITES

3.1. Le cadre central des comptes nationaux

Les comptes nationaux offrent une vue d'ensemble exhaustive de l'économie, intégrant toutes les activités.

Aux fins de l'analyse des processus de production, les comptes nationaux regroupent ce que l'on appelle les unités de production homogène en branches homogènes (SEC 95, 2.114 à 2.117). Les unités travaillant exclusivement avec un seul produit ou groupe de produits sont considérées comme des unités de production homogène (SEC 95, 2.03, 2.112 et 2.113).

Pour l'analyse du comportement en matière de revenu, de dépenses et d'opérations financières, les unités institutionnelles sont cependant regroupées en secteurs. Les unités institutionnelles sont classées en secteurs sur la base de leur fonction principale, laquelle est considérée comme étant représentative de leur comportement économique (SEC 95, 1.27 et 1.28).

3.2. Pourquoi des comptes satellites ?

Le concept même du système de comptabilité nationale signifie de toute évidence que la désagrégation des agents économiques et de leurs opérations dans les comptes nationaux est peu poussée.

C'est pourquoi les économistes demandent depuis longtemps aux comptables nationaux, tout en maintenant le cadre central des comptes nationaux, de s'efforcer d'établir des comptes détaillés par agent et par fonction³⁰ qui permettront de disposer d'une meilleure connaissance du comportement, monétaire ou autre, de groupes particuliers d'agents aux caractéristiques homogènes, voire d'analyser une branche d'activité relativement à une fonction spécifique des agents économiques classés dans différents secteurs institutionnels sur la base de leurs différents modèles de comportement. Un compte satellite est un tableau évolutif recueillant les données d'un domaine d'intérêt économique ou social, fournissant des informations plus détaillées et flexibles que celles du cadre central de la comptabilité nationale à laquelle il est lié et qui en constitue le cadre de référence³¹.

Le cadre central des comptes nationaux accordant peu d'attention aux flux ne pouvant être aisément observés en termes monétaires, les comptes satellites permettent de lier des statistiques non monétaires au cadre central de la comptabilité nationale en procurant un cadre cohérent et étendu pouvant être utilisé comme une base de données pour analyser et évaluer tous types d'interactions entre les variables du cadre central et celles du cadre étendu (SEC 95, 1.21). Il s'agit du cadre conceptuel des comptes satellites.

3.3. Les objectifs des comptes satellites

3.4.

3.4.1. Pour le SEC 95

³⁰ MARCZEWSKI (1995)

³¹ ARCHAMBAULT (2003b).

Eu égard au Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95), la meilleure ligne de conduite consiste à établir des comptes satellites indépendants lorsque des données spécifiques sont nécessaires et notamment pour l'analyse (SEC 95, 1.18) :

- a) du rôle du tourisme dans l'économie nationale ;
- b) du coût et du financement des soins de santé ;
- c) de l'importance de la recherche et du développement et des ressources humaines pour l'économie nationale ;
- d) des interactions entre l'économie et l'environnement ;
- e) des divergences entre les comptes nationaux et les comptes des entreprises et leur influence sur les marchés des changes.
- f)

Conformément au SEC 95, il convient de maintenir tous les concepts et classifications de base du cadre central dans les comptes satellites. Des modifications ne sont autorisées que si leur objet spécifique l'exige. Dans ce cas, le compte satellite doit comporter un tableau illustrant les liens entre les principaux agrégats du compte satellite et ceux du cadre central (SEC 95, 1.20).

3.4.2. *Opinion de l'équipe de recherche*

3.4.3.

Les auteurs considèrent que les comptes satellites poursuivent les objectifs suivants :

- a) obtenir des données macro-économiques pour un groupe particulier d'entreprises ayant un comportement homogène (ex. : coopératives, mutuelles), telles que la production, la valeur ajoutée, l'excédent brut d'exploitation, la formation brute de capital fixe, la capacité/le besoin de financement et les instruments utilisés pour répondre à leurs besoins d'emprunt voire pour mettre leurs capacités de prêt sur le marché ;
- b) analyser le comportement d'un groupe particulier d'entreprises, d'institutions ou de l'économie dans son ensemble en ce qui concerne une fonction particulière ;
- c) identifier les bénéficiaires de l'activité fonctionnelle spécifique au compte satellite (éducation, santé, travail social, etc.) et, dans le cas d'entreprises aux caractéristiques homogènes (telles que l'économie sociale), déterminer notamment la structure de leurs coûts de production, les emplois qu'elles créent, le nombre d'entreprises et d'établissements, le nombre de membres, la position concurrentielle sur le marché, la structure de l'organisation, etc.

Conformément au SEC 95, tous les concepts et classifications de base du cadre central doivent être conservés (SEC 95, 1.20).

3.5. Les expériences européennes de l'établissement des comptes satellites

Comme indiqué précédemment, les comptes satellites ont été développés pour surmonter les limites du cadre traditionnel des comptes nationaux en ce qui concerne la description du phénomène économique. Leur utilisation s'est répandue dans de nombreux pays et certaines de ces expériences sont décrites ci-dessous :

3.5.1. *France*

La France est le pays qui a donné le plus d'élan à ce domaine de recherche en ce qui concerne les comptes satellites par fonction (santé, éducation, recherche, agriculture, tourisme, bien-être social, système juridique, etc.), et ce depuis le début des années 1970. Elle a publié des comptes satellites pour diverses fonctions, dont le tourisme³² et la santé³³.

En ce qui concerne la compilation des comptes satellites pour regrouper toutes les opérations d'entreprises aux caractéristiques homogènes, la recherche est bien plus à la traîne ; une méthodologie a commencé à être développée en 1983 pour les comptes satellites de l'économie sociale³⁴, mais elle n'a jamais été finalisée. En 2006, l'ADDES, l'Association pour le développement de la documentation sur l'économie sociale, a publié le compte satellite des institutions sans but lucratif en France³⁵.

3.5.2. Belgique

Les comptes satellites des institutions sans but lucratif en Belgique³⁶ pour la période 2000/01 ont été publiés en 2004.

3.5.3. Espagne

La préparation des comptes satellites a débuté en 1988 avec une étude dirigée par José Barea³⁷. Celui-ci a publié les comptes satellites de la santé pour chacun des organismes publics travaillant dans ce domaine ainsi que le compte consolidé de la santé des administrations publiques pour la période 1960-1987, étendue par la suite à 1988-1990.

Le professeur Barea a ensuite dirigé une étude sur les dépenses publiques en matière d'aide sociale commandée par le ministère des Affaires sociales. Cette étude a traité du problème des comptes satellites pour cette prestation et pour les agents qui la fournissent, tout en établissant les comptes satellites des services sociaux³⁸. Ces deux comptes satellites ont été établis du point de vue fonctionnel des prestations sociales (soins de santé et assistance sociale).

Deux comptes satellites ont également été établis en Espagne du point de vue du regroupement d'entreprises ou d'agents économiques aux caractéristiques homogènes. Le premier, traitant de l'économie sociale en Espagne³⁹, a été financé par la Communauté européenne⁴⁰. Une analyse économique des agents constituant l'économie sociale a été réalisée dans ce cadre et les résultats ont été présentés sous la forme d'un compte satellite. Le cadre conceptuel utilisé pour le secteur de l'économie sociale couvrait les coopératives, les mutuelles, les associations ainsi que les fondations.

³² VASSILLE et al (2003).

³³ FENINA et GEFFROY (2005).

³⁴ ARCHAMBAULT (1988).

³⁵ KAMINSKI (2006).

³⁶ BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (2004).

³⁷ BAREA (1993).

³⁸ BAREA (1997).

³⁹ BAREA et MONZÓN (1995).

⁴⁰ Ancienne DG XXIII, Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale (contrat CE-92-001).

En 1998, une étude financée par EUROSTAT et l'Institut national espagnol des statistiques⁴¹ a été réalisée pour distinguer, sous la forme d'un compte satellite, les activités des institutions sans but lucratif au service des ménages du compte du secteur des ménages dans lequel elles apparaissent. Cette étude a été menée dans le cadre conceptuel et méthodologique du SEC 95.

3.5. Mots clés et références

Unités de production homogène	SEC 95, paragraphes 2.03, 2.112, 2.113
Branches homogènes	SEC 95, paragraphes 2.114 à 2.117
Comptes satellites	SEC 95, paragraphes 1.18 à 1.22

⁴¹ BAREA et PULIDO (1998).

CHAPITRE 4. LES COMPTES SATELLITES DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET LES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION UTILISÉS (SECTEURS INSTITUTIONNELS ET BRANCHES D'ACTIVITÉ)

4.1. Regroupements d'unités et d'opérations dans les comptes nationaux

4.1.1. Introduction

Comme l'indique le SEC 95, l'économie d'un pays résulte de l'activité d'un très grand nombre d'unités qui effectuent des opérations multiples et de nature différente en vue de produire, financer, assurer, redistribuer et consommer (SEC 95, 2.01). Étant donné qu'il est impossible d'analyser les millions d'opérations effectuées par les millions d'unités, les comptes nationaux définissent des regroupements d'unités et d'opérations de manière à garantir l'utilité des données pour les types d'analyses économiques prévus.

4.1.2. Regroupement d'unités

Il est possible que les unités du monde économique (entreprises, sociétés holding, unités d'activité économique, unités locales, administrations publiques, institutions sans but lucratif, organisations de l'économie sociale, ménages, etc.) ne conviennent pas toujours aux fins des comptes nationaux, car elles se fondent généralement sur des critères de nature juridique, administrative ou comptable (SEC 95, 2.02).

Le SEC 95 prévoit que pour l'analyse des flux intervenant dans le processus de production, il est indispensable de choisir des unités qui mettent en évidence les relations d'ordre technico-économique (unité d'activité économique au niveau local et unité de production homogène) ; pour l'analyse des flux concernant en particulier les revenus, le capital et les opérations financières, il est indispensable de choisir des unités qui font ressortir les relations de comportement des agents économiques (unités institutionnelles) (SEC 95, 2.03).

Étant donné qu'il serait impossible de considérer les unités institutionnelles prises individuellement, celles-ci doivent donc être regroupées en ensembles appelés secteurs institutionnels, ceux-ci pouvant à leur tour être subdivisés en sous-secteurs. Une unité institutionnelle ne peut appartenir qu'à un seul secteur ou sous-secteur (SEC 95, 2.18).

Étant donné que la plupart des unités institutionnelles produisant des biens et des services effectuent diverses activités simultanément, il convient de les classer par type d'activité afin de mettre en évidence les relations d'ordre technico-économique. Cependant, les unités d'activité économique (UAE) au niveau local satisfont généralement à cette exigence ; il ne sert donc à rien de les diviser. Les UAE locales qui exercent la même activité ou des activités proches sont regroupées au sein d'une branche d'activité (SEC 95, 1.29).

4.1.3. Regroupements d'opérations

Le SEC enregistre deux grands types d'informations : les unes sur les flux, les autres sur les stocks.

4.1.3.1. Flux

Un flux économique rend compte de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de la disparition d'une valeur économique. Il entraîne une variation de la valeur des actifs et passifs d'une unité institutionnelle (SEC 95, 1.32).

Par opération, il faut entendre soit un flux économique entre unités institutionnelles agissant de commun accord, soit un flux économique au sein même d'une unité institutionnelle qu'il est intéressant de traiter comme une opération, lorsque l'unité en question agit en deux qualités différentes (SEC 95, 1.33).

Le SEC 95 classe les opérations en quatre catégories principales (SEC 95, 1.33) :

- a) les opérations sur produits, qui rendent compte de l'origine (production intérieure ou importation) et de l'emploi (consommation intermédiaire, consommation finale, formation de capital ou exportation) des biens et services ;
- b) les opérations de répartition, qui montrent comment la valeur ajoutée générée par la production est distribuée entre la main-d'œuvre, le capital et les administrations publiques et qui détaillent le processus de redistribution du revenu et de la richesse (impôts sur le revenu et la propriété et autres transferts) ;
- c) les opérations financières, qui concernent l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accroissement net des passifs par type d'instrument financier. Si ces opérations sont souvent la contrepartie d'opérations non financières, elles peuvent aussi être la conséquence d'opérations mettant en jeu uniquement des instruments financiers ;
- d) les opérations ne relevant pas d'une des trois catégories précitées, qui concernent la consommation de capital fixe et les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits.

4.1.3.2. Stocks

Les flux font référence à des événements ayant lieu au cours d'une période déterminée, tandis que les stocks reflètent une situation à un moment précis dans le temps (SEC 95, 1.31). Les stocks sont donc les actifs et les passifs détenus à un moment précis dans le temps. Les stocks sont enregistrés au début et à la fin de chaque période comptable. Ils sont détaillés dans les comptes de patrimoine (SEC 95, 1.47).

Un compte de patrimoine renseigne sur la valeur des actifs et des passifs à un moment donné dans le temps. Son solde est la valeur nette (SEC 95, 7.01).

Le SEC distingue trois types d'actifs :

- a) les actifs non financiers produits résultent de processus de production et sont classés comme des immobilisations, des stocks et des valeurs (SEC 95, 7.14 et 7.15) ;
- b) les actifs non financiers non produits ne sont pas créés par des processus de production et comprennent des actifs corporels et incorporels (SEC 95, 7.16) ;
- c) les actifs financiers se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières (droits matérialisés comme des actifs financiers) ainsi que d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières. Dans le SEC, tous les actifs financiers, à l'exception de ceux relevant de la catégorie « Or monétaire et droits de tirage spéciaux », ont un passif de contrepartie. La nomenclature des actifs et passifs financiers est tout à fait identique à celle des opérations financières (SEC 95, 7.20, 7.23 et 7.24).

4.2. Critères pour le regroupement d'agents marchands de l'économie sociale

Les agents de l'économie sociale ne sont pas assimilés à un secteur institutionnel dans les comptes nationaux. Les agents marchands sont plutôt classés dans les secteurs institutionnels des sociétés non financières ou des sociétés financières, sur la base de leur fonction principale. Les agents du secteur non marchand figurent quant à eux dans le secteur institutionnel des institutions sans but lucratif au service des ménages. Ce manuel fait référence aux coopératives et mutuelles, étant donné que c'est le domaine des agents marchands qui est à l'étude.

Deux systèmes peuvent être utilisés pour regrouper les agents marchands appartenant à l'économie sociale : les secteurs institutionnels et les branches d'activité. La méthodologie utilisée pour l'établissement des comptes satellites des agents marchands de l'économie sociale expliqués dans le présent manuel, lequel s'applique uniquement aux coopératives, aux mutuelles et aux organisations similaires ou connexes, recourt à cette double perspective.

4.2.1. Le critère de la fonction principale

Le chapitre 2 délimite la population devant figurer dans les comptes satellites des entreprises de l'économie sociale. Selon leur fonction principale, les entreprises de l'économie sociale relèvent de l'un des deux secteurs institutionnels suivants : les sociétés non financières ou les sociétés financières.

4.2.1.1. Les sociétés non financières dans l'économie sociale

Les entreprises de l'économie sociale dont l'activité principale est la production de biens et de services non financiers sont classées dans ce secteur (SEC 95, 2.23). Les coopératives sont le principal agent de ce secteur institutionnel de l'économie sociale, bien que celui-ci puisse également contenir d'autres entreprises n'étant pas assimilées à des coopératives mais possédant les caractéristiques d'agents de l'économie sociale comme expliqué au chapitre 2 et étant essentiellement des producteurs marchands de biens et services non financiers (par exemple, les sociétés anonymes à participation ouvrière en Espagne ou ce que l'on appelle les entreprises sociales).

Les groupes d'entreprises de l'économie sociale (sociétés holding) contrôlant un groupe d'entreprises qui sont des producteurs marchands sont classés dans le secteur des sociétés non financières de l'économie sociale si l'activité prédominante du groupe, mesurée en termes de valeur ajoutée, est la production de biens et de services non financiers (SEC 95, 2.23).

Ce secteur inclut également les institutions sans but lucratif financées par des contributions volontaires à caractère parafiscal versée par des coopératives ou leurs groupes d'entreprises dans le secteur des sociétés non financières (SEC 95, 2.23). L'activité principale de ces institutions (associations agricoles, industrielles ou commerciales, organes de branche, laboratoire de recherche ou d'inspection et autres organisations ou institutions engagées dans des activités d'intérêt collectif ou au bénéfice du groupe d'entreprises de l'économie sociale qui les contrôle et les finance) consiste à fournir des services en échange de telles rémunérations, considérées comme des achats de services marchands.

4.2.1.2. *Les sociétés financières dans l'économie sociale*

Si la fonction d'une entreprise de l'économie sociale est l'intermédiation financière, elle sera classée dans le secteur des sociétés financières de l'économie sociale. L'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché (SEC 95, 2.32).

Dans ce secteur, le SEC 95 distingue cinq sous secteurs, dont quatre peuvent inclure des sociétés financières de l'économie sociale (SEC 95, 2.41) :

- a) les autres institutions financières monétaires (sauf les banques centrales) : les banques commerciales, les caisses d'épargne, les banques postales, les caisses d'épargne rurales, les caisses de crédit agricole, les sociétés d'épargne et de crédit ainsi que les banques spécialisées. Les caisses d'épargnes rurales et autres coopératives de crédit sont les organisations spécifiquement couvertes par le présent manuel ;
- b) les autres intermédiaires financiers (autres que les sociétés d'assurance et fonds de pension) comprennent notamment les sociétés holding (groupes de l'économie sociale) n'étant pas en elles-mêmes des sociétés financières, mais qui contrôlent et régissent un groupe de filiales dont l'activité prédominante est l'intermédiation financière ;
- c) les auxiliaires financiers comprennent notamment les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique au service de sociétés financières de l'économie sociale, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire ; les sociétés d'assurance et les fonds de pension, englobant les compagnies d'assurance de l'économie sociale (mutuelles, coopératives, sociétés d'assurance mutuelle, etc.) et les fonds de pension indépendants de l'économie sociale.

4.2.2. Le critère de la branche d'activité

Les entreprises de l'économie sociale peuvent également être classées par branche d'activité. Une branche d'activité regroupe les unités exerçant une activité économique identique ou similaire. Une activité résulte de l'utilisation d'entrées (main-d'œuvre, machines et équipements, procédés de fabrication et matières premières) pour produire des biens et services marchands spécifiques (SEC 95, 1.29, 2.108 et 2.109).

Les unités institutionnelles peuvent exercer une activité principale (générant la plus grande valeur ajoutée), diverses activités secondaires et diverses activités auxiliaires (SEC 95, 3.10, 3.11 et 3.12).

Pour analyser des flux générés par le processus de production et par l'utilisation de biens et de services, les unités institutionnelles doivent être divisées en tenant compte du type de production afin de pouvoir examiner les relations d'ordre technico-économique (coefficients entrées-sorties par branche homogène) (SEC 95, 2.03). Cependant, le SEC lui-même indique que lorsque les documents comptables disponibles ne permettent pas de distinguer chacune des activités d'une unité institutionnelle, cette division ne sera pas opérée et toutes les activités seront reprises dans la branche d'activité correspondant à l'activité principale (SEC 94, 2.107).

Pour regrouper les unités institutionnelles par branche activité, le SEC recourt à la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne – règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990), laquelle est directement liée à la nomenclature et aux concepts des Nations unies (SEC 95, 2.103). Le SEC 95 contient différentes nomenclatures des branches qui en comportent 60, 31, 17, 6 s et 3 (SEC 95, annexe IV).

Les comptes satellites par branche d'activité visent notamment à évaluer le poids des coopératives et des mutuelles dans chaque domaine de l'économie d'un pays. Cependant, la désagrégation par branche dépendra de la mesure dans laquelle les données sont désagrégées dans les statistiques de chaque pays membre de l'Union européenne.

Les comptes satellites des entreprises de l'économie sociale seront structurés à la fois par secteur institutionnel et par branche d'activité.

REGROUPEMENT ET CODIFICATION DES BRANCHES D'ACTIVITE (A) (SEC 95, ANNEXE IV)

	A60	
Code	Description	NACE Rév. 1 Référence
01	Agriculture, chasse et activités annexes	01
02	Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes	02
05	Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes	05
10	Extraction de charbon et de lignite ; extraction de tourbe	10
11	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ; activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection	11
12	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	12
13	Extraction de minerais métalliques	13
14	Autres activités extractives	14
15	Fabrication de produits alimentaires et de boissons	15
16	Fabrication de produits à base de tabac	16
17	Fabrication des textiles	17
18	Fabrication d'articles d'habillement ; préparation et teinture des fourrures	18
19	Apprêt et tannage des cuirs ; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie ; fabrication de chaussures	19
20	Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles) ; fabrication d'articles de vannerie et de sparterie	20
21	Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton	21
22	Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés	22
23	Cokéfaction, fabrication de produits pétroliers raffinés et de combustibles nucléaires	23
24	Fabrication de produits chimiques	24
25	Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques	25
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	26
27	Fabrication de produits métallurgiques de base	27
28	Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)	28
29		29
30		30
31		31
32		32
33		33
34		34
35		35
36		36
37		37
40		40
41		41
45		45
50		50

	Fabrication de machines et de matériel n.c.a.	
51	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	51
52	Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a.	52
55	Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication	55
60		60
61	Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie	61
62		62
63	Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	63
64		64
65	Fabrication d'autres matériels de transport	65
66	Fabrication de meubles ; activités de fabrication n.c.a.	66
67		67
70	Récupération	70
71	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	71
72		72
73	Captage, épuration et distribution d'eau	73
74	Construction	74
75	Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles ; commerce de détail de carburants automobiles	75
80		80
85		85
90	Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)	90
91		91
92		92
93	Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles ; réparation d'articles personnels et domestiques	93
95		95
99	Hôtels et restaurants	99
	Transports terrestres ; transports par conduites	
	Transports par eau	
	Transports aériens	
	Activités annexes et auxiliaires des transports ; activités d'agences de voyages	
	Postes et télécommunications	
	Intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)	
	Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)	
	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière	
	Activités immobilières	
	Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques	
	Activités informatiques et activités rattachées	
	Recherche-développement	
	Autres activités de services aux entreprises	
	Administration publique et défense ; sécurité	

	sociale obligatoire Éducation Santé et action sociale Assainissement et enlèvement des ordures ; voirie et activités similaires Activités associatives diverses Activités récréatives, culturelles et sportives Autres activités de services Ménages privés employant du personnel domestique Organisations et organismes extraterritoriaux	
--	---	--

n.c.a. : non classé ailleurs

	A31	
Code	Description	NACE Rév. 1 Référence
AA	Agriculture, chasse, sylviculture	A
BB	Pêche, aquaculture	B
CA	Extraction de produits énergétiques	CA
CB	Extraction de produits non énergétiques	CB
DA	Industries agricoles et alimentaires	DA
DB	Industrie textile et habillement	DB
DC	Industrie du cuir et de la chaussure	DC
DD	Travail du bois et fabrication d'articles en bois	DD
DE	Industrie du papier et du carton ; édition et	DE
DF	imprimerie	DF
DG	Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires	DG
DH	Industrie chimique	DH
DI	Industrie du caoutchouc et des plastiques	DI
DJ	Fabrication d'autres produits minéraux non	DJ
DK	métalliques	DK
DL	Métallurgie et travail des métaux	DL
DM	Fabrication de machines et de matériel n.c.a.	DM
DN	Fabrication d'équipements électriques et	DN
EE	électroniques	E
FF	Fabrication de matériel de transport	F
GG	Autres industries manufacturières	G
HH	Production et distribution d'électricité, de gaz et	H
II	d'eau	I
JJ	Construction	J
KK	Commerce ; réparations automobiles et d'articles	K
LL	domestiques	L
MM	Hôtels et restaurants	M
NN	Transport, stockage et communications	N
OO	Intermédiation financière	O
PP	Immobilier, location et services aux entreprises	P
QQ	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire Éducation Santé et action sociale Services collectifs, sociaux et personnels Ménages privés employant du personnel domestique Activités extraterritoriales	Q

n.c.a. : non classé ailleurs

	A17	
Code	Description	NACE Rév. 1 Référence
A	Agriculture, chasse, sylviculture	A
B	Pêche, aquaculture	B
C	Industries extractives	C
D	Industrie manufacturière	D
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	E
F	Construction	F
G	Commerce ; réparations automobiles et d'articles domestiques	G
H	Hôtels et restaurants	H
I	Transport, stockage et communications	I
J	Intermédiation financière	J
K	Immobilier, location et services aux entreprises	K
L	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	L
M	Éducation	M
N	Santé et action sociale	N
O	Services collectifs, sociaux et personnels	O
P	Services domestiques	P
Q	Activités extraterritoriales	Q

A6		
Code	Description	NACE Rév. 1 Référence
1	Agriculture, chasse et sylviculture ; pêche et aquaculture	A + B
2		C + D + E
3	Industrie, y compris énergie	F
4	Construction	G + H + I
5	Commerce ; réparations automobiles et d'articles domestiques ; hôtels et restaurants ; transports et communications	J + K
6	Activités financières ; immobilier, location et services aux entreprises Autres activités de services	L à P

A3		
Code	Description	NACE Rév. 1 Référence
1	Agriculture, chasse et sylviculture ; pêche et aquaculture	A + B
2		C + D + E + F
3	Industrie, y compris énergie et construction Activités de services	G à P

4.3. Mots clés et références

Unité d'activité économique (UAE)	SEC 95, paragraphe 1.29
Flux	SEC 95, paragraphes 1.31 et 1.32
Unité d'activité économique au niveau local (UAE locale)	SEC 95, paragraphe 2.106
Branche d'activité	SEC 95, paragraphes 1.29, 2.108, 2.109
Opérations	SEC 95, paragraphe 1.33
Opérations sur biens et services	SEC 95, paragraphe 1.33
Opérations de répartition	SEC 95, paragraphe 1.33
Opérations financières	SEC 95, paragraphe 1.33
Stocks	SEC 95, paragraphe 1.47
Compte de patrimoine	SEC 95, paragraphe 7.01
Actifs (et types d'actifs)	SEC 95, paragraphes 7.09, 7.10 et 7.13
Passif	SEC 95, paragraphe 5.07
Activités et auxiliaires)	(principales, secondaires SEC 95, paragraphes 3.10, 3.11 et 3.12

CHAPITRE 5. MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES DES AGENTS MARCHANDS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE PAR SECTEUR INSTITUTIONNEL

5.1. Introduction

Ce chapitre propose un cadre permettant de transférer de façon fiable les données sur l'activité des entreprises de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, groupes d'entreprises de l'économie sociale et institutions sans but lucratif financées par des rémunérations parafiscales volontaires payées par ces entreprises de l'économie sociales pour les services qui leur sont offerts) vers les comptes satellites.

Étant donné que les activités des entreprises de l'économie sociale susmentionnées n'apparaissent pas séparément dans les comptes nationaux, lorsqu'elles sont regroupées avec celles des secteurs public et privé (sociétés financières et sociétés non financières), il convient d'établir des comptes satellites du secteur des entreprises de l'économie sociale afin de déterminer leur importance au sein de l'économie nationale, ainsi qu'expliqué au chapitre 3.

Comme précisé au chapitre 4, les agents marchands de l'économie sociale figurent dans deux secteurs institutionnels. Ils sont repris dans le secteur des sociétés non financières de l'économie sociale lorsque leur activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers (coopératives, groupes d'entreprises de l'économie sociale contrôlant des groupes d'entreprises dont l'activité est la production de biens et de services non financiers, sociétés anonymes à participation ouvrière et institution sans but lucratif au service de ces agents). Si la fonction d'une entreprise dans l'économie sociale est l'intermédiation financière, elle est classée dans le secteur des sociétés financières de l'économie sociale (coopératives d'épargne et de crédit, caisses d'épargne rurales constituées en coopératives, groupes d'entreprises de l'économie sociale contrôlant et régissant un groupe de filiales qui sont des intermédiaires financiers, institutions sans but lucratif qui sont des personnes morales au service de sociétés financières de l'économie sociale, compagnies d'assurance de l'économie sociale telles que mutuelles, coopératives et sociétés d'assurances mutuelles ainsi que fonds de pension indépendants d'agents de l'économie sociale).

C'est à ces deux groupes d'agents de l'économie sociale que s'applique la méthodologie pour l'établissement des comptes satellites par secteur institutionnel dont il est question dans le présent manuel.

5.2. Données de base pour l'établissement des comptes satellites de coopératives et mutuelles par secteur institutionnel

Les données de base sont les comptes de patrimoine et les comptes de résultat. Dans certains systèmes de comptabilité, un état de provenance et d'affectation de fonds est également préparé. Les comptes de patrimoine sont des comptes qui montrent les stocks, à savoir les actifs et les passifs détenus à un moment précis dans le temps. Ils sont enregistrés au début et à la fin de chaque période comptable. Comme cela a déjà été mentionné (4.1.3.2), un compte de patrimoine renseigne la valeur des actifs et des passifs à un moment donné ; la différence entre les deux est appelée la « valeur nette ».

La même section du chapitre 4 précise également que le SEC 95 distingue trois catégories d'actifs : les actifs financiers, les actifs non financiers produits et les actifs non financiers non produits.

Le compte de résultat enregistre les opérations économiques ou les flux entre les unités institutionnelles. Ainsi qu'indiqué au chapitre 4 (4.1.3.1), le SEC 95 distingue quatre types d'opérations : les opérations sur biens et services, les opérations de répartition, les opérations financières et les autres opérations (la consommation de capital fixe et les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits). Toutes ces opérations, à l'exception des opérations financières, sont enregistrées dans le compte de résultat.

Les systèmes comptables exigeant un état de provenance et d'affectation de fonds considèrent que les ressources financières obtenues au cours de la période comptable et leurs sources doivent apparaître dans les actifs courants et biens immeubles au même titre que leur application ou leur emploi.

5.3. Les bilans d'entreprises, reflet de leur activité économique

Les activités économiques d'une entreprise sont exprimées par une grande quantité de flux de types différents avec d'autres entreprises, sociétés financières, ménages, administrations publiques, institutions sans but lucratif et unités d'autres pays.

Chaque système de comptes d'entreprise a essentiellement pour tâche de classer ces flux en un nombre limité d'opérations significatives et de les inscrire dans les compte d'une entreprise afin de procurer une vue d'ensemble de son circuit économique conforme aux besoins de l'entreprise en matière d'analyse, de prévisions et de politique financière. Pour chaque opération comptable, le système comptable doit ouvrir un compte pour inscrire tous les flux imputables à cette opération.

Le circuit économique d'une entreprise peut être représenté schématiquement par les processus suivants :

- production et vente de biens et de services,
- répartition de la valeur ajoutée générée au cours du processus de production,
- accumulation, autrement dit investissement dans de véritables actifs qui permettent à l'entreprise de remplacer ou d'étendre sa capacité de production,
- financement, ce qui couvre les opérations financières qui, l'une dans l'autre, modifient les crédits et/ou débits de l'entreprise.
-

Les comptes d'entreprises ont été partiellement statiques puisqu'ils portaient sur des questions relatives aux actifs et obligations juridiques. Ils sont désormais de plus en plus dynamiques et une plus grande importance est accordée à la prise en compte de tous les flux découlant de l'activité économique de l'entreprise.

Une convergence entre les comptes d'entreprises et les comptes nationaux a même été engagée. Elle permettra d'intégrer de plus en plus facilement les comptes d'entreprises aux comptes nationaux.

Dès lors que les comptes ont cessé d'être exclusivement un mécanisme de contrôle et sont devenus un outil de gestion indispensable ainsi qu'un vecteur de distribution d'informations, il peut être considéré qu'un rapprochement des comptes d'entreprises et des comptes nationaux est devenu possible.

Les entreprises souhaitent de plus en plus disposer d'informations notamment sur la production dans leur secteur, la demande de produits par région, les éventuels développements du marché susceptibles de les concerner, les tendances des traitements et des prix ou encore les coûts des matières premières sur les marchés internationaux. Afin que les statistiques apportent des informations utiles aux entreprises, non seulement les données fournies par les entreprises elles-mêmes doivent cadrer avec des besoins d'analyse économique globale, mais les données résultant de cette analyse doivent par ailleurs être intelligibles et adaptées à la consommation des entreprises. Ce courant à double sens visant à combler l'écart entre les deux systèmes comptables apparaît de plus en plus nécessaire. D'un côté, les comptables d'entreprise doivent comprendre combien il est utile de rendre leurs systèmes et états comptables plus significatifs sur le plan économique. De l'autre, les comptables nationaux doivent également jouer leur rôle, comme ils l'ont fait en adaptant les comptes nationaux afin de permettre l'étude des secteurs productifs, des investissements, des finances et des coûts supportés par les entreprises.

Les différents objectifs des systèmes de comptabilité (nationaux et d'entreprises), lesquels comportent des divergences au niveau méthodologique, ne doivent pas inciter à négliger le fait qu'un modèle comptable est un outil utilisé pour décrire l'activité économique d'un ou de plusieurs agents. Les deux techniques doivent dès lors permettre d'acquérir une connaissance suffisante du circuit économique tant au niveau individuel qu'à celui de la catégorie d'agents. En conséquence, il est possible de découvrir les étapes fondamentales du circuit économique à travers les comptes d'entreprises.

Bien que les comptes d'entreprises et les comptes nationaux se soient rapprochés, les systèmes comptables des agents économiques (y compris ceux du secteur public) ne sont pas conçus pour pouvoir être intégrés automatiquement. Il en résulte que la théorie de l'économie moderne butte contre l'une de ses principales difficultés : le regroupement de quantités macroéconomiques à un niveau global. Pour faciliter leur intégration, la France a introduit dans les années 1970 le « Système intermédiaire d'entreprises dans le système élargi de comptabilité nationale ». Il s'agissait d'un nouveau cadre comptable, à mi-chemin entre les comptes d'entreprises et les comptes nationaux. En résumé, ce cadre était une présentation économique des comptes d'entreprises visant également à décrire les flux de gestion ainsi que les flux d'actifs⁴².

La Communauté européenne⁴³ estime que « les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société ».

⁴² PICHET (1979).

⁴³ Quatrième directive du Conseil 78/660/CEE du 25 juillet 1978, article 2, point 3.

5.4. Intégration des opérations des coopératives et mutuelles aux postes des comptes nationaux

Le circuit économique d'une entreprise peut être représenté schématiquement par les processus mentionnés au point 5.3 ci-dessus.

Cette section se penche sur les postes des comptes nationaux qui enregistrent ces processus et sur la manière avec laquelle les opérations des coopératives et mutuelles sont incluses dans chacun d'entre eux.

Le manque de normalisation des comptes d'entreprises dans les 25 pays de l'Union européenne permettant difficilement d'identifier chaque compte dans leurs systèmes de comptabilité d'entreprise ainsi que le poste des comptes nationaux dans lequel ils doivent se trouver, il sera plutôt montré dans quelle mesure les opérations effectuées par les coopératives et les mutuelles cadrent avec les postes des comptes nationaux.

La quatrième directive du Conseil de la Communauté européenne mentionnée ci-dessus a déjà favorisé un certain degré de coordination au niveau du contenu et de la présentation des deux modèles comptables coexistant en Europe : le modèle franco-allemand, mettant en exergue la forme par rapport au contenu, et le modèle anglo-saxon, lequel est très exigeant en ce qui concerne le contenu et peu regardant en ce qui concerne la forme. Compte tenu de la divergence de ces concepts, il n'est guère surprenant que la France ait normalisé son Plan comptable général il y a de nombreuses années (1947) alors que, sur le principe selon lequel le contenu était plus important que la forme, cela n'a pas été possible au Royaume-Uni, où il convient davantage de parler d'homogénéisation.

Dans le modèle comptable français, le système de comptabilité doit poursuivre des objectifs macro- et microéconomiques, tandis que le modèle britannique repose sur les demandes de rapports financiers du capitalisme basé le marché boursier. Il en résulte que les états financiers des entreprises utilisant le modèle franco-germanique sont plus adaptés à une analyse macro-économique que ceux des entreprises du Royaume-Uni.

Néanmoins, les entreprises européennes au profil international sont confrontées à toute une série de problèmes lorsqu'elles s'attaquent à des marchés financiers internationaux, étant donné que les comptes établis conformément à la législation de l'Union européenne (UE) transposée dans celle de chaque État membre ne sont pas acceptables et qu'elles sont contraintes de les adapter aux normes comptables des États-Unis. Par conséquent, les entreprises sont tenues de développer deux séries de comptes, l'une se conformant aux lignes directrices comptables européennes et l'autre répondant aux exigences des marchés financiers internationaux.

Le Conseil européen de Lisbonne a souligné combien il était important de disposer d'un marché financier transparent et efficace afin d'encourager la croissance et l'emploi au sein de l'Union européenne. Afin que l'UE instaure un marché boursier unique, efficace et concurrentiel, des mesures doivent être prises de toute urgence dans le domaine des rapports financiers pour renforcer la comparabilité des états financiers. Sur proposition de la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen ont approuvé le

règlement (CE) n°1606/2002 du 19 juillet 2002 en vertu duquel il appartient à la Commission de décider de l'applicabilité de normes comptables internationales au sein de la Communauté. Le règlement définit des « normes comptables internationales » telles que les IAS (International Accounting Standards), les IFRS (International Financial Reporting Standards) et des interprétations connexes.

Pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées. Le règlement fixe les exigences à adopter pour les normes comptables internationales. Il en résulte qu'il n'est pas certain que les systèmes comptables d'entreprises européennes restent utiles pour l'analyse macro-économique du secteur. Cependant, les coopératives et les mutuelles n'étant pas cotées en bourse, le règlement ne s'applique pas à celles-ci pour le moment.

5.4.1. PRODUCTION (P1)

Comme mentionné au chapitre 1 (1.3.1), le SEC 95 définit la production comme *une activité exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une unité institutionnelle qui combine des ressources - main-d'œuvre, capital, biens et services - pour fabriquer des biens ou fournir des services*. Étant donné que les biens et services produits par les coopératives et mutuelles sont destinés à la vente, on considère que celles-ci ont une production marchande (cf. chapitre 1). La production marchande comprend les produits utilisés pour effectuer des paiements en nature (y compris pour verser une rémunération des salariés en nature) (SEC 95, 3.18).

Bien que les comptes d'entreprises ne reflètent pas directement la production d'une entreprise, elle peut être calculée en additionnant les opérations suivantes :

- ventes de biens et services,
- variation du stock de produits finis et en cours de fabrication,
- dépenses propres capitalisées (production conservée à des fins de formation brute de capital fixe par la même unité institutionnelle).

Les services produits par le commerce sont mesurés par des marges commerciales, considérées comme équivalant à la différence entre la valeur des biens acquis pour la revente et la valeur des biens réellement vendus par les commerçants au cours de la période en question (SEC 95, 3.60) (dans le cas de biens vendus dans le même état qu'à l'achat, sans transformation intermédiaire). En conséquence, la valeur de la production des sociétés commerciales peut être calculée à partir de leurs ventes de biens, achats de biens et variations du stock de biens.

Conformément aux règles du SEC 95, les services d'intermédiation financière (à l'exclusion des services d'assurance et de fonds de pension) directement facturés par des intermédiaires financiers à leurs clients et mesurés comme étant la somme des frais et commissions facturés sont la production explicite de ces organisations et ne sont pas évalués sur la base des frais et commissions facturés (SEC 95, 3.63).

Les intermédiaires financiers proposent cependant divers services pour lesquels ils ne facturent pas explicitement des frais ou commissions. Ils paient des taux d'intérêt moins élevés

que dans le cas de ceux qui leur prêtent de l'argent et facturent des taux d'intérêt plus élevés à ceux qui empruntent auprès de ceux-ci. La production de services d'intermédiation financière indirectement facturés et indirectement mesurés (SIFIM) est générée par la gestion de prêts et dépôts par les intermédiaires financiers dont ils contrôlent les taux ; par comparaison, il n'existe pas de service d'intermédiation pour des titres autres que des actions (SEC 95, 3.63).

La production des caisses d'épargne rurales et des coopératives de crédit est évaluée sur la base de la différence entre les taux d'intérêt réels à payer et à recevoir et un taux d'intérêt de « référence ». Quant à ceux à qui les intermédiaires prêtent des fonds, résidents et non-résidents, elle est mesurée par la différence entre les intérêts effectivement facturés sur les prêts et le montant qu'il conviendrait de payer en cas d'application d'un taux de référence. En ce qui concerne ceux auprès desquels les intermédiaires empruntent des fonds, résidents et non-résidents, elle est mesurée par la différence entre les intérêts qu'ils recevraient si un taux de référence était utilisé et les intérêts qu'ils reçoivent réellement. Dès lors, lorsque les opérations des caisses d'épargne rurales et des coopératives de crédit figurent dans les comptes nationaux, les ajustements suivants s'imposent: les intérêts versés par les emprunteurs doivent être diminués de la valeur estimée des dépenses à verser et les intérêts payés aux prêteurs doivent être augmentés de la même manière. La contrepartie de ces ajustements sera inscrite sous la production (P.1.).

La production de services d'assurance est mesurée comme suit : $PI = \text{les primes totales imputables à la période} + \text{total des suppléments de primes (correspondant aux revenus tirés du placement des provisions techniques d'assurance)} - \text{total des indemnités dues imputables à la période} - \text{variation des réserves actuarielles (provisions techniques ou mathématiques)} \text{ et des provisions pour participation des assurés aux bénéficiaires}$. Si les provisions techniques d'assurance sont investies dans des activités secondaires de la mutuelle ou de la société d'assurance mutuelle (ex. : location de bureaux ou habitations), l'excédent net d'exploitation sur ces activités secondaires constitue un revenu tiré du placement de provisions techniques d'assurance (SEC 95, 3.63).

La production de services de fonds de pension est mesurée par l'équation suivante : $PI = \text{total des cotisations de pension imputables à la période} + \text{total des suppléments de cotisations (qui correspondent au produit du placement des provisions techniques des fonds de pension)} - \text{total des prestations dues attribuables à la période} - \text{variation des réserves actuarielles}$ (SEC 95, 3.63).

Lors du calcul de la production des services d'assurance et des services de fonds de pension, il convient de ne pas tenir compte des gains et pertes de détention.

5.4.2. CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE (P.2)

La consommation intermédiaire est égale à la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production (SEC 95, 3.69).

La consommation intermédiaire inclut les cas limites suivants (SEC 95, 3.70) :

- a) La gestion des achats et des ventes, le marketing, la comptabilité, l'informatique, le transport, l'entreposage, la maintenance, la sécurité, etc. ;
- b) les coûts d'utilisation d'actifs fixes loués (par exemple, machines ou véhicules) ;
- c) les cotisations, droits d'inscription et autres versés à des organismes professionnels sans but lucratif ;
- d) les biens et services qui ne sont pas considérés comme formation brute de capital (le petit outillage bon marché utilisé pour effectuer des opérations relativement simples ou les petits accessoires tels que calculatrices de poche, les travaux ordinaires d'entretien et de réparation d'actifs fixes, les services de recherche et de développement, la formation du personnel, les analyses de marché et les prestations analogues), les paiements effectués pour pouvoir utiliser des actifs incorporels non produits tels des actifs brevetés, des marques, etc. (à l'exclusion des paiements consacrés à leur achat), les dépenses que les salariés consacrent à l'achat de biens ou de services nécessaires au processus de production et qui sont remboursés par l'employeur, les remboursements des frais de voyage, de déménagement et de représentation des salariés dans l'exercice de leurs fonctions, les dépenses consacrées à l'aménagement du lieu de travail, les services d'intermédiation financière directement ou indirectement facturés (cf. production de services d'intermédiation financière).

La consommation intermédiaire exclut les dépenses traitées comme formation brute de capital fixe, les dépenses des employeurs considérées comme salaires et traitements en nature et les paiements effectués aux administrations publiques pour l'obtention de licences, permis, etc., qui sont traités comme des impôts sur la production (SEC 95, 3.71).

Dans les comptes d'entreprises, les postes que les comptes nationaux assimilent à une consommation intermédiaire apparaissent généralement comme des biens et services extérieurs acquis par l'entreprise. En cas de maintien d'un compte des stocks des biens cités ci-dessus, on estimera la consommation intermédiaire en soustrayant des achats la variation des stocks de biens destinés à la consommation intermédiaire.

5.4.3. RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS⁴⁴ (D.1)

Elle se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs (coopérative ou mutuelle) à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes (SEC 95, 4.02).

Elle est ventilée en salaires et traitements (D.11), en espèces ou en nature, et en cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12), lesquelles font la distinction entre les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) et les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122).

⁴⁴ Ce poste comprend les rémunérations que les coopératives de travailleurs versent à leurs salariés membres en échange de leur travail. D'un point de vue strictement juridique, ces travailleurs ne sont pas des salariés et la rémunération qu'ils reçoivent n'est pas un salaire, mais une avance sur leur participation aux bénéfices liée à leur travail. Cependant, le présent manuel emploie uniquement les termes du SEC 1995, « salariés » et « salaires » et ceux-ci englobent les membres travailleurs de coopératives de travailleurs ainsi que leurs « avances sur travail ».

Les salaires et traitements en espèces comprennent les différents types de rémunération suivants : les salaires et traitements de base, les primes, les suppléments, les primes de résultats et de productivité, les primes de transport, les rémunérations pour jours fériés, les primes liées aux résultats globaux de l'entreprise, les versements alloués au titre de la formation de patrimoine et les indemnités de logement (SEC 95, 4.03).

Les salaires et traitements en nature correspondent aux biens, services ou autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leurs salariés, qui ne sont pas indispensables au travail proprement dit (SEC 95, 4.04).

Les salaires et traitements ne comprennent pas : les indemnités ou remboursements pour frais de voyage et de logement, les dépenses consacrées à l'aménagement des lieux de travail, la fourniture de vêtements de travail ou les indemnités versées pour l'achat d'outils, de matériel ou de vêtements spéciaux nécessaires à leur activité professionnelle, considérés comme une consommation intermédiaire, le montant des salaires et traitements que les employeurs continuent de verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, maternité ou accident du travail et les autres prestations d'assurance sociale directes d'employeurs/cotisations sociales imputées sous la forme d'allocations familiales, d'allocations de foyer, d'indemnités de ménage, d'indemnités d'éducation, ainsi que sous la forme de services médicaux fournis gratuitement aux salariés et à leurs familles (SEC 95, 4.07).

Les cotisations sociales à la charge des employeurs (D.122) représentent les cotisations sociales versées pour garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés; lorsque les cotisations sont versées aux organismes assureurs, elles sont considérées comme des cotisations sociales effectives et lorsque les prestations sociales sont versées directement par les employeurs, elle sont considérées comme des cotisations sociales imputées et représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés (SEC 95, 4.09 – 4.10).

Les salaires des salariés, les cotisations sociales effectives et les cotisations sociales imputées sont clairement différenciés dans les comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.3.A. COTISATIONS SOCIALES (D.61)

Les cotisations sociales effectives payées par les entreprises de l'économie sociale sont les versements effectués par ces entreprises à des administrations de sécurité sociale, des sociétés d'assurance ou des fonds de pension autonomes ou non autonomes gérant des régimes d'assurance sociale en vue de garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés (SEC 95, 4.92).

Les cotisations sociales effectives à la charge des coopératives et des mutuelles étant versées au bénéfice de leurs salariés, elles sont enregistrées comme une composante de la rémunération des salariés (flux 1).

5.4.4. IMPOTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D.2)

Il s'agit des versements obligatoires sans contrepartie effectués par les coopératives et mutuelles en faveur des administrations publiques (il n'y a aucune contrepartie directe). Ils frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production. Ils sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation (SEC 95, 4.14).

Les impôts sur la production et les importations se décomposent en : taxes du type TVA (D.211) ; droits et impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D.212) ; impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations (D.214) ; autres impôts sur la production (D.29) (SEC 95, 4.15). Tous ceux-ci apparaissent dans les comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.5. SUBVENTIONS (D.3)

Elles sont définies dans le SEC 95 comme des transferts courants que les administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne versent à des producteurs résidents (dans ce cas, des coopératives et mutuelles) dans le but d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production (SEC 95, 4.30).

Les subventions se décomposent en: subventions sur les produits (D.31), en faisant la distinction entre les subventions sur les importations et les autres subventions sur la production (subventions pour l'emploi de personnes handicapées, subventions destinées à réduire la pollution, bonifications d'intérêt, etc.) (SEC 95, 4.32). En règle générale, il existe des comptes pour l'enregistrement de ces subventions.

5.4.6. REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ (D.4)

Il s'agit des revenus que reçoivent les coopératives et mutuelles en tant que propriétaires d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de sa mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle (SEC 95, 4.41). Lorsque les coopératives ou mutuelles sont les unités bénéficiaires de l'actif financier ou de l'actif corporel, le revenu est payé par ces entreprises.

Le SEC classe les revenus de la propriété de la façon suivante : intérêts (D.41), revenus distribués des sociétés (D.42) (dividendes ou prélèvements sur les revenus d'une quasi-société), bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43), revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44) et loyers des terrains et gisements (D.45) (SEC 95, 4.41).

Il est possible de quantifier ces opérations à partir des comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.7. IMPÔTS COURANTS SUR LE REVENU, LE PATRIMOINE, ETC. (D.5)

Ils comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie [cf. 5.4.4 ci-dessus], en espèces ou en nature, payés par les coopératives et mutuelles aux administrations publiques, tels que les impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés, les impôts sur les gains de détention et les impôts courants sur le capital (SEC 95, 4.77 à 4.79).

Cette rubrique n'inclut pas : les droits de succession ou les droits sur les donations, considérés comme des impôts en capital (SEC 95, 4.80).

Ces impôts peuvent être quantifiés à partir des comptes des entreprises.

5.4.8. PRESTATIONS SOCIALES (D.62)

Sous cette rubrique, le SEC 95 inclut les transferts courants dans le cadre de régimes à cotisations organisés par les entreprises, dont les mutuelles et les coopératives, au nom de leurs salariés, ex-salariés ou personnes à charge de ceux-ci ; ils sont considérés comme des régimes privés avec et sans constitution de réserves. Comme mentionné au point 5.4.3 ci-dessus, le montant des salaires et traitements que les employeurs continuent de verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, maternité ou accident du travail, les allocations familiales, allocations de foyer, indemnités de ménage, indemnités d'éducation et les services médicaux gratuits font partie des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623) (payées directement par l'entreprise) (SEC 95, 4.103).

Il est possible de quantifier ces bénéfices à partir des comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.8.A. AUTRES TRANSFERTS COURANTS (D.7)

Ceux-ci couvrent les opérations des coopératives d'assurance et des sociétés d'assurance mutuelle relatives aux primes nettes d'assurance dommages (D.71) payées par les assurés afin de bénéficier de la couverture d'assurance au cours de la période comptable (primes imputables à l'exercice courant) et des suppléments de primes correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés après déduction du service fourni par la société d'assurance (SEC 95, 4.109). Ils englobent également les indemnités d'assurance dommages (D.72) attribuables à l'exercice courant en vertu de contrats d'assurance dommages, c'est-à-dire les sommes que les sociétés d'assurance sont tenues de verser pour le règlement de sinistres survenus à des personnes ou à des biens (y compris les biens de capital fixe) (SEC 95, 4.112)

5.4.9. AJUSTEMENT POUR VARIATION DES DROITS DES MÉNAGES SUR LES FONDS DE PENSION (D.8)

Étant donné que les mutuelles peuvent effectuer des opérations sur les fonds de pension et que le SEC 95 considère que les ménages possèdent les réserves actuarielles des régimes privés avec constitution de fonds, il convient d'effectuer un ajustement pour rapprocher l'épargne des ménages de la variation de leurs droits nets sur les fonds de pension des mutuelles ; cela exige par ailleurs un ajustement de contrepartie des comptes des mutuelles (SEC 95, 4.141 et 4.142).

Cet ajustement est quantifié comme suit : la valeur totale des primes et cotisations enregistrées comme des cotisations sociales à payer dans le courant de l'année dans des fonds de pension privés, plus la valeur totale des cotisations supplémentaires à payer sur les revenus de la propriété attribués aux preneurs d'assurance, moins le service fourni, moins la valeur totale des pensions payées en tant que prestations d'assurance sociale des régimes privés avec constitution de fond (SEC 95, 4.142).

5.4.10. TRANSFERTS EN CAPITAL (D.9)

Les transferts en capital se différencient des transferts courants en ce sens qu'ils impliquent le transfert d'un actif financier ou non financier sans contrepartie en retour (SEC 95, 4.145). Les transferts en capital couvrent les impôts en capital (D.91), les aides à l'investissement (D.92) et les autres transferts en capital (D.99) (SEC 95, 4.147).

Aux fins du présent manuel, il est utile de noter que les prélèvements sur le capital (taxes occasionnelles ou exceptionnelles sur la valeur des actifs ou sur la valeur nette des coopératives et des mutuelles) dont les impôts sur plus-values foncières (frappant l'accroissement de valeur des terrains agricoles constaté lors de l'octroi de permis de construire à des fins commerciales ou résidentielles), sont considérés comme des impôts en capital (SEC 95, 4.149).

Les aides à l'investissement reçues par les coopératives et les mutuelles des organismes publics pour leur permettre de financer en partie ou en totalité le coût de l'acquisition d'actifs fixes sont également considérées comme des transferts en capital (SEC 95, 4.152).

Les autres transferts en capital incluent les montants versés par les administrations publiques aux coopératives et mutuelles pour les dommages causés à leur patrimoine par des catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre) ou des guerres, les paiements ayant pour but de couvrir des pertes cumulées sur plusieurs exercices et l'annulation de dettes de commun accord, sauf dans le cas de dettes liées aux impôts et aux cotisations sociales (SEC 95, 4.165).

Il est possible de quantifier ces opérations à partir des comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.11. FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE (P.51)

Les coopératives et les mutuelles utilisent des actifs fixes dans leurs processus de production. La formation brute de capital fixe couvre les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes par les coopératives et mutuelles au cours de l'exercice fiscal, plus certaines appréciations de la valeur des actifs non produits (la terre en particulier) découlant de la productivité de ces entreprises de l'économie sociale (SEC 95, 3.102).

La formation brute de capital fixe couvre (SEC 95, 3.105 à 3.107) :

- a) les immobilisations corporelles (structures non résidentielles et autres bâtiments et structures, habitations, machines et équipements ainsi que les actifs cultivés tels que les arbres et le bétail) ;
- b) les immobilisations incorporelles (logiciels et autres immobilisations incorporelles) ;
- c) les améliorations majeures apportées aux actifs corporels non produits (améliorations foncières telles que le nivellement ou le défrichement destinés à permettre l'exploitation à des fins de production de terrains jusque-là inutilisés, regagner du terrain sur la mer, assèchement des zones marécageuses ou prévention des inondations) ;
- d) les animaux utilisés à des fins de production pendant plusieurs années : animaux d'élevage, bétail laitier, moutons élevés pour la laine et animaux de trait ;

- e) les végétaux à production permanente tels que les arbres fruitiers, les vignes, les hévéas et les palmiers ;
- f) les actifs fixes acquis en crédit-bail.

La formation brute de capital fixe exclut : les achats de petit outillage utilisé à des fins de production, les travaux courants d'entretien et de réparation, les achats d'actifs fixes destinés à être utilisés dans le cadre de contrats de location simple, les variations des stocks, les gains et pertes liés aux variations de la valeur des actifs fixes et les destructions d'actifs résultant de catastrophes naturelles (inondations, épidémies, etc.) (SEC 95, 3.108).

Dans les comptes des coopératives et mutuelles, les opérations susmentionnées liées à la formation brute de capital fixe sont comptabilisées dans les immobilisations corporelles et incorporelles. Les opérations de l'année peuvent être calculées en comparant les comptes de patrimoine.

5.4.11.A. CONSOMMATION DE CAPITAL FIXE (K.1)

Dans le SEC 95, elle représente la dépréciation subie par le capital fixe au cours de la période considérée par suite d'usure normale et d'obsolescence prévisible, y compris une provision pour pertes d'actifs fixes à la suite de dommages accidentels assurables (SEC 95, 6.02).

Dans les comptes des coopératives et des mutuelles, elle figure sous l'amortissement des actifs immobilisés.

5.4.12. VARIATION DES STOCKS (P.52)

Elle est mesurée comme la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des pertes courantes sur stocks (SEC 95, 3.117).

Les variations des stocks peuvent être subdivisées entre différentes catégories (SEC 95, 3.119) :

- a) les matières premières et fournitures ;
- b) les travaux en cours, correspondant à la production non terminée (cultures sur pied, végétaux et animaux en phase de croissance, constructions et recherches non terminées) ;
- c) les produits finis que les entreprises de l'économie sociale n'ont pas l'intention de transformer davantage avant les livrer ;
- d) les biens destinés à la revente, à savoir les biens acquis dans le but d'être revendus dans le même état que lors de leur acquisition.

Dans les comptes des coopératives et des mutuelles, ces opérations apparaissent sous les comptes suivants : stock de marchandises (marchandises commerciales), matières premières, autres fournitures, travaux en cours et produits finis. Des bilans comparatifs doivent être utilisés pour calculer les variations d'inventaires au cours de l'année.

Les opérations financières des coopératives et des mutuelles

Ces opérations impliquent des actifs et des passifs financiers. Elles sont réalisées entre des unités de l'économie sociale et d'autres unités institutionnelles ainsi qu'entre des unités de l'économie sociale et le reste du monde. Tous les actifs financiers, à l'exception de ceux relevant de la catégorie « Or monétaire et droits de tirage spéciaux » (DTS), ont un passif de contrepartie (SEC 95, 5.01 et 5.07).

Le compte de patrimoine renseigne tant les actifs que les passifs financiers des coopératives et des mutuelles à une date donnée.

Les opérations financières de ces agents sont examinées ci-dessous :

5.4.13. NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS (F.2)

Cette catégorie couvre toutes les opérations sur numéraire en circulation (c.-à-d. la monnaie) et dépôts de toute nature, transférables ou non (SEC 95, 5.36). Dans les comptes des coopératives et mutuelles, ces opérations sont présentées sous Espèces et Cautions et garanties perçues et réalisées.

5.4.14. TITRES AUTRES QU' ACTIONS (F.3)

Ces titres regroupent toutes les opérations sur titres autres qu'actions, en d'autres termes, sur des actifs financiers qui sont généralement négociables sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur les coopératives et mutuelles émettrices (SEC 95, 5.50). Ils incluent des effets, obligations, certificats de dépôt, papier commercial, obligations non garanties, produits financiers dérivés et instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers (SEC 95, 5.51). Ils sont répartis en titres à court terme (SEC 95, 5.56), titres à long terme (SEC 95, 5.60) et en produits financiers dérivés (SEC 95, 5.65). De telles opérations sont aisément identifiées dans les comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.15. PRÊTS (F.4)

Il s'agit d'opérations sur actifs financiers lorsque des prêteurs avancent des fonds à des emprunteurs, qui sont matérialisés par des documents non négociables ou qui ne sont matérialisés par aucun document (SEC 95, 5.69). Il peut s'agir de prêts à court ou à long terme, selon que leur échéance se situe dans un délai d'un an ou plus à compter de la date comptable (SEC 95, 5.72 et 5.73).

Ils incluent les crédits qui sont la contrepartie d'acceptations bancaires, le crédit-bail et la location-vente, les prêts destinés à financer des crédits commerciaux, les prêts hypothécaires, le crédit du consommateur, les crédits renouvelables, les prêts à tempérament, ainsi que les prêts octroyés pour servir de garantie à l'exécution de certaines obligations (SEC 95, 5.81).

Les opérations relatives aux prêts sont aisément identifiées dans les comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.16. ACTIONS ET AUTRES PARTICIPATIONS (F.5)

Cette catégorie couvre toutes les opérations sur des actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés. Ces actifs financiers permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution des bénéfices des sociétés ou des quasi-sociétés, mais également de l'avoir net en cas de liquidation (SEC 95, 5.86).

Cette catégorie est divisée en actions et autres participations, à l'exclusion des parts d'organismes de placement collectif (F.51) et en parts d'organismes de placement collectif (F.52).

Elle inclut (SEC 95, 5.91) :

- a) les actions de capital émises par des sociétés anonymes et des sociétés de personnes ;
- b) les actions de jouissance émises par des sociétés anonymes ; il s'agit d'actions dont le capital a été remboursé, mais qui laissent aux détenteurs leur qualité d'associés et qui leur donnent droit à participer au bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré ;
- c) les actions de dividende émises par les sociétés anonymes, appelées part de fondateur, part bénéficiaire, action de dividende, etc. suivant les pays et les circonstances de leur création, et qui ne comportent pas de valeur nominale incorporée au capital social ;
- d) les actions préférentielles (actions privilégiées) qui ouvrent le droit de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation ;
- e) toutes les formes de participations aux sociétés de capital autres que des actions (SEC 95, 5.95) ;
- f) les titres émis par des sociétés financières appelées, selon les pays, fonds communs de placement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, que ces sociétés soient de type ouvert (à capital variable), semi-ouvert (à capital mixte) ou fermé (à capital fixe) (SEC 95, 5.97).

Ces opérations sont identifiées relativement aisément dans les comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.17. RESERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE (F.6)

Cette rubrique couvre toutes les opérations des coopératives et mutuelles, telles que les sociétés d'assurance et les fonds de pension, en ce qui concerne les réserves techniques en faveur des preneurs et des bénéficiaires de polices d'assurance telles que définies dans la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (SEC 95, 5.98).

Elle englobe (SEC 95, 5.99) :

- a) les droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance vie ;
- b) les droits nets des ménages sur les fonds de pension ;
- c) les provisions pour primes non acquises ;
- d) les provisions pour sinistres.
- e)

Les provisions techniques d'assurance sont des actifs financiers (SEC 95, 5.100) pour :

- a) les preneurs d'assurance, en ce qui concerne les droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance vie, les fonds de pension, ainsi que les provisions ;

b) les bénéficiaires des polices d'assurance, pour ce qui concerne les provisions pour sinistres.

Les provisions techniques d'assurance constituent des passifs (SEC 95, 5.101) pour :

- a) les coopératives et les compagnies d'assurance vie et non-vie ainsi que les fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension ;
- b) les fonds de pension non autonomes relevant de leurs coopératives et mutuelles respectives.

De telles opérations figurent ans les comptes des coopératives et des mutuelles.

5.4.18. AUTRES COMPTES À RECEVOIR/À PAYER (F.7)

La catégorie F.7 englobe les opérations sur créances financières qui résultent du règlement anticipé ou différé d'opérations sur biens ou services, d'opérations de répartition ou d'échanges d'actifs financiers sur les marchés secondaires. Ces opérations constituent la contrepartie de montants dus mais non encore versés. Rentrent également dans la présente catégorie les dettes correspondant à des revenus échus et les arriérés (SEC 95, 5.121).

Cette catégorie est subdivisée en crédits commerciaux et avances et autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (SEC 95, 5.123).

5.5. Tableaux reliant les comptes des coopératives et des mutuelles ainsi que les comptes satellites en fonction des comptes de ces secteurs institutionnels

5.5.1 Introduction

Ces tableaux sont élaborés sur la base des comptes de patrimoine, des comptes de résultat, des rapports annuels et des bilans comparatifs.

Le tableau reliant chaque groupe d'entreprises appartenant au même agent du secteur marchand de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, groupe de coopératives, groupes de mutuelles, institutions sans but lucratif au service de coopératives et institutions sans but lucratif au service de mutuelles) est établi en affectant chaque poste des bilans comparatifs et des comptes de résultat au poste pertinent des comptes satellites des coopératives et mutuelles tels que définis au point 5.4 ci-dessus. À cette fin, les modèles de tableaux d'appariement, proposés à la fin de cette section, doivent être employés pour chacun des agents marchands de l'économie sociale dans la population des comptes satellites. Les différents tableaux sont les suivants :

Modèle I. Tableau reliant les entrées d'actifs des bilans comparatifs.

Modèle II. Tableau reliant les entrées de passifs des bilans comparatifs.

Modèle II. Tableau reliant les entrées de dépenses des comptes de résultat.

Modèle IV Tableau reliant les entrées de revenus des comptes de résultat.

Modèle V. Comptes de patrimoine (actifs) et de résultat (dépenses) par catégorie économique.

Modèle IV Comptes de patrimoine (passifs) et de résultat (revenus) par catégorie économique.

5.5.2. Création des tableaux d'appariement

Le modèle 1 de tableau d'appariement doit être établi sur la base des actifs de deux comptes de patrimoine consécutifs (ex. : 2004 = n et 2005 = $n+1$). Tous les comptes d'actifs du compte de patrimoine doivent être répertoriés dans la colonne Actifs ; les chiffres de ces comptes à la fin de l'exercice $n+1$ doivent être indiqués dans la colonne 31-12 $n+1$ et ceux à la fin de l'exercice n dans la colonne 31-12 n . La différence entre les chiffres de $n+1$ et n doit être saisie dans la colonne Différence (+ ou -). Le total de la colonne $n+1$ doit être identique à celui des actifs du compte de patrimoine pour l'année $n+1$ et celui de la colonne n doit être identique au total des actifs du compte de patrimoine pour l'année n .

Les chiffres de la colonne Différence (+ ou -) doivent alors être transférés dans les postes des comptes satellites des coopératives et mutuelles, à savoir ceux présentés dans le modèle répondant à l'intitulé Catégorisation économique des comptes de bilans comparatifs (actifs), sur la base des définitions des postes données dans le présent chapitre. Les intitulés des catégories économiques de chaque intitulé des colonnes du modèle I sont indiqués dans le modèle V.

Il est un point général concernant tous les modèles de tableaux d'appariement de I à IV : étant donné que toutes les opérations présentées dans les comptes des coopératives et des mutuelles sont des flux devant être transférés sur les comptes satellites, les tableaux d'appariement disposent d'une colonne spécifique pour les opérations non incluses (ONI). Comme exemples de ce type d'opération, citons la constitution de réserves, la réévaluation d'actifs ainsi que le transfert de comptes d'actifs fictifs dans les pertes et profits. Les opérations non incluses doivent être compensées, étant donné que chaque opération de dépense doit avoir un passif de correspondance et vice versa.

De la même manière, certaines opérations sur les comptes des entreprises de l'économie sociale constituent des flux de plusieurs types dans les comptes satellites. C'est le cas des prestations sociales payées directement (en d'autres termes, autrement que par les administrations de sécurité sociale) par les employeurs à leurs salariés voire aux anciens salariés, qui doivent être enregistrées dans les ressources à la fois comme rémunération des salariés (prestations sociales directes) et comme cotisations sociales imputées. De telles opérations doivent être reprises dans les tableaux d'appariement dans la ligne Opérations à inclure (OAI). Il est nécessaire de les compenser, étant donné que chaque opération sur actif doit avoir une inscription de contrepartie de revenu et vice versa.

Les fédérations de coopératives et de mutuelles préparent souvent des tableaux récapitulatifs des comptes de patrimoine et des comptes de résultat. Ceux-ci facilitent la tâche, étant donné qu'ils peuvent être utilisés pour constituer un jeu unique de tableaux des modèles I à IV pour chaque type de coopérative (agriculture, pêche, transporteurs, vente au détail et services, logement, éducation, assurances, crédit, etc.) ou de mutuelle (prime d'assurance fixe ou variable, mutualité de prévoyance, etc.). Dans ce cas, les tableaux d'appariement des modèles I à IV doivent être créés par ces fédérations. Si cela n'est pas possible, ils doivent être développés par chaque coopérative ou mutuelle et les fédérations respectives doivent les intégrer à l'aide d'un programme informatique. Les rapports annuels des coopératives et

mutuelles seront par ailleurs des documents qui devront être consultés lors de l'établissement des comptes satellites.

Le tableau reliant les entrées de passifs de bilans comparatifs (modèle II) doit être établi à partir du passif de deux comptes de patrimoine consécutifs (n et $n+1$). Tous les comptes de passif du compte de patrimoine doivent être répertoriés dans la colonne Passifs. Les chiffres de ces comptes à la fin de l'exercice $n+1$ doivent être ajoutés à la colonne 31-12 $n+1$ et ceux à la fin de l'exercice n dans la colonne 31-12 n . La différence entre les chiffres pour $n+1$ et n doit être saisie dans la colonne Différence (+ ou -). Le total de la colonne $n+1$ doit être identique à celui du Passif du compte de patrimoine pour l'année $n+1$ et celui de la colonne n doit être identique au total du Passif du compte de patrimoine pour l'année n .

Les chiffres de la colonne Différence (+ ou -) doivent alors être transférés dans les postes des comptes satellites des mutuelles et des coopératives, à savoir ceux présentés dans le modèle intitulé Catégorisation économique des comptes de bilans comparatifs (Passif) sur la base des définitions de ces éléments données dans le présent chapitre. Les intitulés des catégories économiques de chaque intitulé des colonnes du Modèle II sont indiqués dans le Modèle VI.

Le tableau reliant les entrées de dépenses de comptes de résultat (modèle III) doit être établi à partir du compte de résultat. Tous les comptes de dépenses du compte de résultat doivent apparaître dans la colonne Dépenses. Le solde de chaque compte doit être indiqué dans la colonne 31-12. Le total de cette colonne doit être identique aux Dépenses totales du compte de résultat.

Les chiffres de cette colonne doivent alors être transférés dans les postes des comptes satellites des mutuelles et des coopératives, à savoir ceux présentés dans le modèle III intitulé Catégorisation économique des comptes de résultat (dépenses) sur la base des définitions de ces éléments proposées dans le présent chapitre. Les noms des catégories économiques de chaque intitulé des colonnes du modèle III sont indiqués dans le Modèle V.

Le tableau reliant les entrées de revenus de comptes de résultat (modèle IV) doit être établi à partir du compte de résultat. Tous les comptes de revenu du compte de résultat doivent être présentés dans la colonne Revenus. Le solde de chaque compte doit être indiqué dans la colonne 31-12. Le total de cette colonne doit être identique au Revenu total du compte de résultat.

Les chiffres de cette colonne doivent alors être transférés dans les postes des comptes satellites des mutuelles et des coopératives, à savoir ceux présentés dans le modèle IV intitulé Catégorisation économique des comptes de résultat (Revenu) sur la base des définitions de ces éléments proposées dans le présent chapitre. Les noms des catégories économiques de chaque intitulé des colonnes du modèle IV sont indiqués dans le modèle VI.

Quand les tableaux d'appariement sont prêts (modèles I à IV), les fédérations en question doivent alors les envoyer aux instituts nationaux de statistique des pays membres de l'Union européenne afin que ceux-ci puissent superviser le travail. Une fois l'approbation octroyée ou toute remarque y afférent formulée, les comptes satellites des coopératives et des mutuelles doivent être établis comme expliqué dans un chapitre ultérieur.

MODÈLE I

ANNÉE 20__

TABLEAU RELIANT LES ENTRÉES D'ACTIFS DE BILANS COMPARATIFS

ENTREPRISE BILAN COMPARATIF			CATÉGORISATION ÉCONOMIQUE DES COMPTES DE BILANS COMPARATIFS (ACTIFS)											
ACTIFS	31-12 n + 1	31-12 n	DIFF. + ou -	P51	P52	K2	F2	F3	F4	F5	F6	F7	TOTAL	ONI
TOTAL														
Opérations à inclure (OAI)														
TOTAL														

MODÈLE II

ANNÉE 20__

TABLEAU RELIANT ENTRÉES DE PASSIFS DE BILANS COMPARATIFS

ENTREPRISE BILAN COMPARATIF			CATÉGORISATION ÉCONOMIQUE DES COMPTES DE BILANS COMPARATIFS (PASSIF)								
PASSIF	31-12 n + 1	31-12 n	DIFF. + ou -	F2	F3	F4	F5	F6	F7	TOTAL	ONI
TOTAL											
Opérations à inclure (OAI)											
TOTAL											

MODÈLE III

ANNÉE 20__

TABLEAU RELIANT LES ENTRÉES DE DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT

ENTREPRISE COMPTE DE RÉSULTAT	CATÉGORISATION ÉCONOMIQUE DES COMPTES DU COMPTE DE RÉSULTAT (DÉPENSES)											
	31-12	P2	D1	D2	D3	D4 payés	D5	D62	D8	D9	TOTA L	ONI
DÉPENSES												
TOTAL												
Opérations à inclure (OAI)												
TOTAL												

MODÈLE IV

ANNÉE 20__

TABLEAU RELIANT LES ENTRÉES DE REVENUS DU COMPTE DE RÉSULTAT

ENTREPRISE COMPTE DE RÉSULTAT	CATÉGORISATION ÉCONOMIQUE DES COMPTES DU COMPTE DE RÉSULTAT (REVENUS)							
	31-12	P1	D4 reçus	D6	D7	D9	TOTAL	ONI
REVENUS								
TOTAL								
Opérations à inclure (OAI)								
TOTAL								

MODÈLE V.
COMPTES DE PATRIMOINE (ACTIFS) ET COMPTES DE RÉSULTAT
(DÉPENSES) PAR CATÉGORIE ÉCONOMIQUE

Code de compte Nom

SEC 95

P-2	Consommation intermédiaire
D-1	Rémunération des salariés (dont les cotisations de sécurité sociale)
D- 2	Impôts sur la production et les importations
D-3	Subventions
D-4	Revenus de la propriété
D-5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
D-7	Autres transferts courants
P-51	Formation brute de capital fixe
K-1	Consommation de capital fixe
D-8	Ajustement pour variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension
D-9	Transferts en capital à verser
P-52	Variation des stocks
D-62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
F-2	Numéraire et dépôts (consentis)
F-3	Titres autres qu'actions (acquis)
F-4	Crédits (consentis)
F-5	Actions et autres participations (acquises)
F-6	Provisions techniques d'assurance (provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres)
F-7	Autres montants à recevoir

MODÈLE VI
COMPTES DE PATRIMOINE (PASSIF) ET COMPTES DE RÉSULTAT (REVENUS)
PAR CATÉGORIE ÉCONOMIQUE.

Code de compte Nom

SEC 95

P-1	Production
D-4	Revenus de la propriété (reçus)
D-7	Autres transferts courants reçus
D-9	Transferts en capital à recevoir
D-6	Cotisations et prestations sociales
F-2	Numéraire et dépôts (reçus)
F-3	Titres autres qu'actions (émis)
F-4	Prêt (reçus)
F-5	Actions et autres participations (émises)
F-6	Provisions techniques d'assurance en assurance-vie et fonds de pension, provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres
F-7	Autres montants à payer

5.6. Tableaux reliant les données sur l'activité économique des coopératives et mutuelles obtenues par le biais d'enquêtes et les comptes satellites de ces entreprises

Comme mentionné à la section 5.5, les comptes de patrimoine, les comptes de résultat, les rapports annuels et les bilans comparatifs sont les documents essentiels pour établir les tableaux d'appariement.

Toutefois les petites coopératives et mutuelles peuvent ne pas établir ou publier des comptes d'entreprise. Les données de base de ces entreprises doivent alors être recueillies au moyen d'enquêtes et les tableaux d'appariement doivent être établis en utilisant ces données.

Les données minimales devant être recueillies au moyen d'enquêtes effectuées auprès de ces entreprises sont les suivantes :

	EUROS
<u>Production (P.1)</u>	
a) Dans les entreprises manufacturières, il s'agira de la somme algébrique des : ventes de la production propre ± variations des stocks de produits finis et de travaux en cours.	
Total	
b) Dans les sociétés commerciales, elle est mesurée comme suit : vente de biens – achats de biens ± variations des stocks de biens	
Total	
<u>Consommation intermédiaire (P.2)</u>	
Calculée comme la somme des : biens et services consommés par le processus de production (en général les biens et les services extérieurs acquis par les entreprises)	
Total	
<u>Rémunération des salariés (D.1)</u>	
Calculée comme la somme des : salaires et traitements + cotisations sociales à la charge des employeurs	
Total	
	EUROS
<u>Impôts sur la production et les importations (D.2)</u>	
Calculés comme la somme des : taxes du type TVA + impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA + impôts sur les produits	
Total	

Subventions (D.3)	
Calculées comme la somme des entrées suivantes : subventions sur les produits + subventions pour l'emploi de personnes handicapées et pour la réduction de la pollution + bonifications d'intérêts	
Total	
Revenus de la propriété (D.4)	
Calculés comme la somme algébrique des entrées suivantes : ± intérêts perçus ou payés ± dividendes perçus ou payés ± loyers des terrains	
Total	
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.52)	
Calculés comme la somme des : impôts sur les bénéficiaires des coopératives et mutuelles : ± impôts courants sur le capital	
Total	
Prestations sociales (D.62)	
Elles sont calculées comme étant la somme des prestations sociales directes suivantes, payées directement par les coopératives et les mutuelles: salaires et traitements que les employeurs continuent à verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, maternité, accident du travail, allocations familiales, allocations de foyer, indemnités de ménage ; indemnités d'éducation et services médicaux fournis gratuitement.	
Total	
Transferts en capital (D.9)	
Calculés comme la somme algébrique des entrées suivantes : – impôts en capital (taxes occasionnelles sur la valeur nette des coopératives et des mutuelles) + aides à l'investissement + montants versés par les administrations publiques aux coopératives et mutuelles pour les dommages à leur patrimoine résultant de catastrophes naturelles ou pour couvrir des pertes accumulées au cours de plusieurs exercices	
Total	
Formation brute de capital fixe (P.51)	
Calculée comme la somme des actifs fixes corporels (bâtiments non résidentiels et autres structures, logements, machines et équipements, variation du cheptel productif pendant plusieurs années, changements dans les plantations à long terme) et actifs fixes incorporels (logiciels informatiques)	
Total	
	EUROS
Consommation de capital fixe (K.1)	

Représente l'amortissement calculé des actifs fixes tant corporels qu'incorporels	
Total	
Variation des stocks (P.52)	
Mesurée sur base de la valeur des entrées en stocks des biens acquis pour être utilisés comme entrées dans la production ou destinés à la vente sans traitement supplémentaire moins la valeur des retraits de tels biens	
Total	
OPÉRATIONS FINANCIÈRES	
Les variations des actifs financiers se distinguent des variations des passifs financiers.	
Numéraire et dépôts (F.2)	
Calculés comme la somme algébrique des entrées suivantes : ± numéraire (augmentation ou diminution des espèces) ± dépôts effectués (augmentation ou diminution des dépôts, transférables ou autres, consentis par des coopératives et des mutuelles)	
Variations nettes des actifs financiers (numéraire et dépôts effectués) ±	
± dépôts reçus (augmentation ou diminution des dépôts, transférables ou autres, reçus par des coopératives et des mutuelles)	
Variations nettes des passifs financiers (dépôts reçus) ±	
Titres autres qu'actions (F.3)	
Calculés comme la somme algébrique des entrées suivantes : ± effets, obligations, papier commercial, obligations non garanties (net : achats moins les ventes) acquis par des coopératives et des mutuelles	
Variations nettes des actifs financiers ±	
± Effets, obligations, papier commercial, obligations non garanties (net : émissions moins les remboursements) émis par des coopératives et des mutuelles	
Variations nettes des passifs financiers ±	
Crédits (F.4)	
Calculés comme la somme algébrique des opérations suivantes : ± crédits octroyés (net : octroyés moins remboursés) par des coopératives et des mutuelles pour des hypothèques, crédits à la consommation, crédits renouvelables, etc.	
Variations nettes des actifs financiers ±	
± crédits reçus (net : reçus moins remboursés) par des coopératives	

et des mutuelles	
Variations nettes des passifs financiers ±	
	EUROS
<u>Actions et autres participations (F.5)</u>	
Calculées comme la somme algébrique des opérations suivantes : ± actions et autres participations (net : achats moins les ventes) acquises par des coopératives et des mutuelles	
Variations nettes des actifs financiers ±	
± actions et autres participations émises (net : émises moins les remboursements) par des coopératives et des mutuelles	
Variations nettes des passifs financiers ±	
<u>Provisions techniques d'assurance (F.6)</u>	
Couvrent les provisions techniques des entreprises d'assurance et des fonds de pension (autonomes et non autonomes) pour les preneurs ou bénéficiaires de polices d'assurance. Il s'agit de passifs d'entreprises d'assurance vie et non-vie coopératives, de mutuelles, de fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension et de fonds de pension non autonomes constitués par des coopératives et des mutuelles	
Variations nettes des passifs financiers ±	

5.7. Structure des comptes satellites par secteur institutionnel, avec modèles

5.7.1. Introduction

Comme mentionné précédemment, le cadre conceptuel des comptes satellites est identique à celui des comptes nationaux. C'est la raison pour laquelle les opérations des coopératives et des mutuelles sont regroupées dans des comptes présentant la même structure que celle du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95), obligatoire pour tous les pays de l'Union européenne. **Le manuel sur l'établissement de comptes satellites pour les agents marchands de l'économie sociale est donc une initiative primordiale** de la Commission européenne. En effet, s'il y a une volonté politique de mettre en œuvre le manuel, il sera possible d'assurer la traçabilité des activités des entreprises de l'économie sociale à travers l'Union européenne et par État membre, en appliquant une méthodologie commune et en recourant à des comptes normalisés.

5.7.2. Structure des comptes satellites des coopératives et des mutuelles

Les activités de ces entreprises de l'économie sociale sont quantifiées dans les comptes suivants :

- compte de production (SEC 95, 8.10) : présente les opérations liées au processus de production des agents marchands de l'économie sociale. Ce compte inclut en ressources la production, les emplois incluent la consommation intermédiaire et le solde comptable est la valeur ajoutée (modèle VII) ;
- compte d'exploitation (SEC 95, 8.18) : analyse dans quelle mesure la valeur ajoutée couvre la rémunération des salariés ainsi que les impôts sur la production et les importations

moins les subventions sur la production. Le solde de ce compte correspond au revenu que les entreprises de l'économie sociale retirent de l'utilisation ; de leurs actifs de production, en d'autres termes, leur excédent d'exploitation (modèle VIII) ;

c) compte d'affectation des revenus primaires (SEC 95, 8.28) : présente les revenus de la propriété perçus et payés par les entreprises de l'économie sociale. Le solde du compte est le solde brut des revenus primaires (modèle IX) ;

d) compte de distribution secondaire du revenu (SEC 95, 8.30) : montre comment le solde des revenus primaires du secteur des entreprises de l'économie sociale est affecté par des redistributions (impôts courants sur le revenu et le patrimoine, cotisations et prestations sociales et autres transferts courants). Le solde comptable du compte est le revenu disponible brut (modèle X) ;

e) compte d'utilisation du revenu (SEC 95, 8.37) : dans le cas des fonds de pension gérés par un agent du secteur marchand de l'économie sociale, ce compte montre un poste d'ajustement lié à la manière avec laquelle les opérations entre les ménages et les fonds de pensions sont enregistrés. Le solde est l'épargne (modèle XI) (SEC 95, 8.39) ;

f) compte de capital (SEC 95, 8.46 – 8.47) : recense les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers et permet de déterminer dans quelle mesure les acquisitions ont été financées par l'épargne et les transferts en capital. Le solde du compte montre soit la capacité de financement liée au montant dont disposent les agents marchands de l'économie sociale pour financer, directement ou indirectement d'autres unités ou secteurs, soit un besoin de financement qui correspond au montant que les entreprises de l'économie sociale empruntent d'autres unités ou d'autres secteurs (modèle XII) ;

g) compte financier (SEC 95, 8.50) : décrit, par type d'instruments financiers, les variations d'actifs financiers et de passifs qui composent la capacité ou le besoin de financement (Modèle XIII) ;

h) compte des autres changements d'actifs (SEC 95, 8.52) : enregistre les variations d'actifs et de passifs des coopératives et des mutuelles autres que celles résultant de l'épargne et des transferts volontaires de richesse, enregistrés dans le compte de capital et le compte financier. Ce compte est divisé en deux : le compte des autres changements de volume d'actifs et le compte de réévaluation. Il s'agit de flux ne découlant pas des opérations enregistrées dans le compte de capital et le compte financier.

Les opérations enregistrées dans le compte des autres changements de volume d'actifs affectent la valeur nette des comptes de patrimoine des coopératives et des mutuelles. Le solde de ce compte correspond à la variation de la valeur nette résultant d'autres changements de volume d'actifs, à savoir des changements ne résultant pas de l'épargne ou des transferts de capitaux (modèle XIV) (SEC 95, 8.53).

Ce compte couvre notamment : la transformation de terres incultes en terrains pouvant servir à des usages économiques, la récupération de terrains sur la mer, la transformation de terres agricoles en terrains à bâtir, les fonds commerciaux matérialisés par un prix supérieur à la valeur des fonds propres, l'octroi de brevets, la dépréciation de fonds commerciaux, l'expiration de la protection par brevet, la détérioration de la qualité des terrains consécutive à des inondations ou à des tempêtes, la destruction d'actifs cultivés pour cause de sécheresse ou de parasites/maladies, la destruction de bâtiments et d'équipements à la suite de feux de forêts ou de tremblements de terre, la partie des exportations ne donnant pas lieu à compensation, les pertes exceptionnelles sur stocks dues à des incendies, à des vols ou à des parasites/maladies,

les changements des passifs, calculés selon une méthode actuarielle qui sont la conséquence de changements dans la structure des prestations dans le cas de régimes de pension à prestations prédéfinies, etc.

Le compte de réévaluation enregistre les changements de valeur des actifs et des passifs dus à la variation de leurs prix (modèle XV) (SEC 95, 8.54).

Le changement d'un actif ou passif donné est mesuré :

- a) soit par l'écart entre la valeur en fin de période et la valeur en début de période ou au moment de son entrée dans le patrimoine ;
- b) soit par l'écart entre la valeur au moment de la sortie du patrimoine et la valeur en début de période ou au moment de l'entrée dans le patrimoine.

Cet écart est dénommé « gain (ou perte) nominal de détention ».

Un gain nominal de détention correspond à une réévaluation positive pour un actif donné et à une réévaluation négative pour un passif (financier) donné.

Une perte nominale de détention correspond à une réévaluation négative pour un actif donné et à une réévaluation positive pour un passif (financier) donné.

Le solde de ce compte correspond aux variations de la valeur nette dues aux gains et pertes nominaux de détention.

Les opérations couvertes par ce compte correspondent à toutes les variations de valeur dues aux variations du prix des actifs non financiers, classées par type, et aux variations de valeur résultant des variations du prix des actifs financiers et passifs, classées par instrument, comme expliqué à la section 5.4.11 ci-dessus et dans les différents types d'opérations financières détaillées dans les sections après le point 5.4.12.

Entreprise _____

Année _____

**MODÈLE VII
COMPTE DE PRODUCTION
Emplois**

Ressources

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
P.2	Consommation intermédiaire		P.1	Production	
B.1G	Valeur ajoutée, brute				
	Total			Total	

**MODÈLE VIII
COMPTE D'EXPLOITATION
Emplois**

Ressources

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
D.1	Rémunération des salariés		B.1G	Valeur ajoutée, brute	
D.2	Impôts sur la production et les importations				
D.3	- Subventions				
B.2G	Excédent brut d'exploitation				
	Total			Total	

Entreprise _____

Année _____

MODÈLE IX

COMPTE D'AFFECTATION DES REVENUS PRIMAIRES

Emplois

Ressources

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
D.4	Revenus de la propriété payés		B.2G	Excédent brut d'exploitation	
B.5G	Solde des revenus primaires, brut		D.4	Revenus de la propriété reçus	
	Total			Total	

MODÈLE X

COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU

Emplois

Ressources

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.		B.5G	Solde des revenus primaires, brut	
D.62			D.61	Cotisations sociales	
D.7	Prestations sociales		D.7	Autres transferts courants reçus	
B.6G	Autres transferts courants payés				
	Revenu disponible, brut				
	Total			Total	

Entreprise _____

Année _____

MODÈLE XI

COMPTE D'UTILISATION DU REVENU

Emplois

Ressources

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
D.8 B.8G	Ajustement pour variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension Épargne, brute		B.6G	Revenu disponible, brut	
	Total			Total	

MODÈLE XII

COMPTE DE CAPITAL

Emplois

Ressources

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
D.9 P.51 P.52 K.2 B.9	Transferts en capital à verser Formation brute de capital fixe Variation des stocks Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits Capacité (+)/besoin (-) de financement		B.8G D.9	Épargne, brute Transferts en capital à recevoir	
	Total			Total	

Entreprise _____

Année _____

MODELE XIII

COMPTE FINANCIER

Variations des actifs financiers

Variations des passifs financiers et de la valeur nette

Total	Code	Soldes et opérations	Total
		Capacité (+)/besoin (-) de financement	
		Total de l'acquisition nette d'actifs financiers	
	F.2 F.3 F.4 F.5 F.6 F.7	Total de l'accroissement net des passifs Numéraire et dépôts Titres autres qu'actions Crédits Actions et autres participations Provisions techniques d'assurance Autres comptes à recevoir/à payer	

Entrepris
e

Année

MODÈLE XIV

COMPTE DES AUTRES CHANGEMENTS DE VOLUME D'ACTIFS

Emplois	Opérations et soldes comptables	Ressources
	Mise en production de terres incultes Récupération de terrains Transformation de terres agricoles en terrains à bâtir Fonds commerciaux Brevets Détérioration de la qualité des terrains consécutive à des inondations ou à des tempêtes Destruction d'actifs cultivés pour cause de sécheresse ou de parasites/maladies Destruction de bâtiments et d'équipements à la suite de feux de forêts ou de tremblements de terre Saisies sans compensation Pertes exceptionnelles sur stocks Variations des passifs qui sont la conséquence de changements dans la structure des prestations dans le cas de régimes de pension à prestations prédéfinies	
	Total	
	Solde comptable : Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs	

Entrepris
e

Année

MODÈLE XV

COMPTE DE RÉÉVALUATION

Variations des actifs	Opérations et soldes comptables	Variations des passifs et de la valeur nette
	Actifs non financiers Actifs et passifs financiers	
	Total	
	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention	

Entreprise _____

Année _____

MODÈLE XVI

COMPTE EXTÉRIEUR DES OPÉRATIONS SUR BIENS ET SERVICES

Emplois

Ressources

Code	Opérations et soldes comptables	Total	Code	Opérations et soldes comptables	Total
P.6	Exportations de biens et services		P.7	Importations de biens et services	
P.61	Exportations de biens		P.71	Importations de biens	
P.62	Exportations de services		P.72	Importations de services	
B.11	Solde des échanges extérieurs de biens et services				

5.8. Soldes comptables et agrégats macroéconomiques

Dans le SEC 95, chacun des comptes de la structure des comptes satellites pour les secteurs des coopératives et des mutuelles telle que détaillée à la rubrique 5.7 du présent chapitre couvre les flux liés à des aspects spécifiques du processus économique au sein de ces entreprises (production, distribution et redistribution du revenu, utilisation du revenu et variation de la valeur nette).

Les soldes servent à balancer les comptes, contiennent de nombreuses informations et sont des indicateurs d'agrégat clés pour les analyses macroéconomiques.

Il existe deux types d'agrégats : ceux qui font directement référence aux opérations des coopératives et mutuelles, telles que la production de biens et de services, la formation brute de capital fixe, les variations des stocks et de la rémunération des salariés ; ceux qui constituent des soldes comptables tels que la valeur ajoutée, l'excédent d'exploitation, le solde des loyers payés, le revenu disponible, l'épargne, la capacité ou le besoin de financement et les variations de la valeur nette. Les agrégats qui font directement référence aux opérations des coopératives et mutuelles ont été décrits et analysés à la section 5.4 de présent chapitre. Cette section examine les agrégats dérivés des comptes équilibrés des comptes satellites pour ces agents économiques.

Un solde est un concept purement comptable correspondant à la différence entre les valeurs totales des entrées dans les deux parties d'un compte. Il ne peut être mesuré indépendamment des autres entrées car, étant une entrée dérivée, il est le résultat de l'application des règles de comptabilité générales aux entrées spécifiques des deux parties du compte (SEC 95, 1.65).

Dans les comptes satellites de coopératives et de mutuelles, le solde du compte de production est appelé la valeur ajoutée. Il indique dans quelle mesure ces entreprises de l'économie sociale contribuent, à travers leurs processus de production, à la valeur ajoutée de l'économie nationale dans son ensemble.

Ce solde peut être défini :

- a) sur le plan de la production, comme la différence entre la production de biens et services de ces agents et la consommation intermédiaire nécessaire pour les produire. La définition de ces opérations et leur mode de calcul sont précisés à la rubrique 5.4 ci-dessus ;
- b) sur le plan du revenu, comme la somme algébrique des opérations qui composent la distribution primaire du revenu : rémunération des employés, impôts sur la production moins subventions sur la production et excédent brut d'exploitation. Ces éléments et leur mode de calcul sont également détaillés dans le présent chapitre.

La valeur ajoutée définie aux points a) et b) ci-dessus est brute ; en d'autres termes, elle tient compte de la consommation de capital fixe, lequel est également défini dans le présent chapitre ; la valeur ajoutée nette est obtenue en déduisant la consommation de capital fixe.

Le solde du compte d'exploitation des comptes satellites des coopératives et mutuelles est appelé l'excédent brut d'exploitation. Il représente le reste de la valeur ajoutée brute générée par les coopératives et les mutuelles après la distribution primaire du revenu liée aux facteurs

de production évoqués au point b) ci-dessus. Cela correspond au revenu que ces agents de l'économie sociale tirent de l'utilisation de leurs actifs de production.

Le solde du compte des revenus primaires est appelé le solde brut des revenus primaires. Il est obtenu en ajoutant l'excédent brut d'exploitation aux revenus nets de la propriété. Ces opérations sont définies à la rubrique 5.4 ci-dessus.

Le solde du compte de distribution secondaire de revenu est le revenu disponible brut. Il résulte de la soustraction de la somme algébrique des opérations de redistribution du revenu ou de distribution secondaire du revenu (impôts courants sur le revenu et le patrimoine, cotisations et prestations sociales et autres transferts courants), définis à la rubrique 5.4 ci-dessus, du solde brut des revenus primaires.

L'utilisation du compte satellite du solde du compte d'utilisation du revenu est l'épargne brute des coopératives et des mutuelles. Au niveau national, il s'agit d'un agrégat macroéconomique très important et dans le sous-secteur des agents marchands de l'économie sociale, il représente la part du revenu disponible utilisé pour financer leurs investissements.

Le solde du compte de capital est appelé la capacité de financement s'il est positif et le besoin de financement s'il est négatif. Il représente les ressources nettes que les coopératives et mutuelles mettent à disposition d'autres agents économiques en cas de prêt ou qu'ils reçoivent en cas d'emprunt. Il est obtenu en soustrayant la formation brute de capital fixe, les variations des stocks, les transferts en capital payés et les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits (ces opérations sont définies au point 5.4 ci-dessus) de l'épargne brute et des transferts en capital reçus.

Le solde du compte financier est identique à celui du compte de capital. Il s'agit de la différence entre les acquisitions nettes totales d'actifs financiers et l'accroissement net total des passifs.

Le solde des autres changements de volume d'actifs est appelé variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs et celui du compte de réévaluation est appelé variations de la valeur nette dues aux gains/pertes nominaux de détention.

5.9. Mots clés et références

Rémunération des salariés	SEC 95, paragraphe 4.02
Marge commerciale	SEC 95, paragraphe 3.60
Consommation intermédiaire	SEC 95, paragraphe 3.69
Cotisations sociales	SEC 95, paragraphes 4.90 et 4.91
Impôts sur la production et les importations	SEC 95, paragraphe 9.42
Subventions	SEC 95, paragraphe 4.30
Revenus de la propriété	SEC 95, paragraphe 4.41
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	SEC 95, paragraphe 4.77
Prestations sociales	SEC 95, paragraphe 4.103
Autres transferts courants	SEC 95, paragraphes 4.109, 4.112
Ajustement pour variation des droits nets des	

ménages sur les fonds de pension	SEC 95, paragraphe 4.141
Transferts en capital	SEC 95, paragraphes 4.01, 4.145
Formation brute de capital fixe	SEC 95, paragraphe 3.102
Consommation de capital fixe	SEC 95, paragraphe 6.02
Variations des stocks	SEC 95, paragraphe 3.117
Numéraire et dépôts	SEC 95, paragraphe 5.36
Titres autres qu'actions	SEC 95, paragraphe 5.50
Crédits	SEC 95, paragraphe 5.69
Actions et autres participations	SEC 95, paragraphe 5.86
Provisions techniques d'assurance	SEC 95, paragraphe 5.98
Autres comptes à recevoir/à payer	SEC 95, paragraphe 5.121

CHAPITRE 6. MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES DES AGENTS MARCHANDS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

6.1. Objectif

Au chapitre 4, il est indiqué que les entreprises de l'économie sociale peuvent être regroupées sur la base de deux systèmes : les secteurs institutionnels et les branches d'activité. Le chapitre 5 a expliqué comment établir des comptes satellites par secteur institutionnel. Le présent chapitre décrit la méthodologie à appliquer pour établir les comptes satellites de coopératives et mutuelles par branche d'activité.

Établir les comptes par branche d'activité permet de fournir des informations sur le processus de production (la structure des coûts, le revenu généré, l'emploi, etc.) et sur les flux de biens et de services (production, consommation intermédiaire et formation de capital) de chaque entreprise de l'économie sociale.

Les unités engagées dans la même activité ou le même type d'activité constituent une branche d'activité. Comme expliqué au chapitre 4, il y a activité économique lorsque des entrées (main-d'œuvre, machines et équipements, procédés de fabrication et matières premières) sont utilisées pour produire des biens et services marchands spécifiques. Les unités institutionnelles peuvent exercer une activité principale (celle générant le plus de valeur ajoutée), diverses activités secondaires et diverses activités auxiliaires.

Afin de déterminer les flux liés à la production et à l'utilisation de biens et de services, les unités institutionnelles doivent être réparties en fonction du type de production afin de pouvoir discerner les relations technico/économiques (coefficients entrées-sorties de la branche homogène). Compte tenu des difficultés rencontrées pour ce faire, le SEC 95 précise toutefois que lorsque les documents comptables disponibles ne permettent pas d'identifier séparément chacune des activités d'une unité institutionnelle, cette division ne sera pas réalisée et toutes les activités seront incluses dans la branche d'activité correspondant à l'activité principale. C'est le critère qui est proposé ici pour les coopératives et mutuelles, étant donné qu'il s'agit en général des petites et moyennes entreprises et que leurs comptes ne sont normalement pas ventilés par gamme de produits.

Afin de grouper des unités institutionnelles par branche d'activité, le SEC 95 utilise la NACE (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne), laquelle est directement liée à la nomenclature et aux concepts des Nations unies. Des 5 nomenclatures des branches figurant dans le SEC (60, 31, 17, 6 ou 3 secteurs – voir chapitre 4), le présent manuel propose d'utiliser une nomenclature à 17 branches d'activité pour les comptes satellites des coopératives et des mutuelles des États membres de l'Union européenne, étant donné que cela semble devoir suffire sans engendrer trop de complications pour ces entreprises (cf. annexe I de du présent chapitre).

Il va sans dire que si tous les offices nationaux de statistique des différents États membres utilisaient la même nomenclature de branche dans le cadre de l'établissement de leurs comptes nationaux respectifs, celle-ci doit être utilisée pour les comptes satellites de l'économie sociale

par branche d'activité. Toutefois, étant donné que le SEC 95 autorise les offices statistiques à choisir l'une des 5 nomenclatures mentionnées, le degré de désagrégation par branche d'activité dépend du système statistique de chaque pays.

Dans le groupe de 17 branches d'activité du SEC, l'annexe I du présent chapitre indique celles qui seront utilisées pour les coopératives et les mutuelles. Elles sont au nombre de 14, étant donné que les trois autres branches d'activité sont « les services d'administration publique, de défense et de sécurité sociale obligatoire », « les ménages employant du personnel domestique » ainsi que les « activités extraterritoriales ».

6.2. Tableaux reliant les comptes satellites par secteur institutionnel et les comptes satellites par branche d'activité

Ce tableau d'appariement vise à montrer, pour chaque coopérative et chaque mutuelle, la branche d'activité de la NACE à laquelle appartient son activité principale, sa structure de coûts ainsi que les revenus qu'elle génère. Le tableau doit être conforme au modèle repris à la fin du présent chapitre (annexe II)

Le tableau d'appariement repose sur les comptes satellites de production, d'exploitation et de capital, lesquels comportent l'ensemble des données macroéconomiques relatives à la production, la consommation intermédiaire, la valeur ajoutée, la rémunération des salariés, l'excédent brut d'exploitation ainsi que la formation brute de capital. Il affecte ces données à la branche d'activité apportant le plus de valeur ajoutée au sein de l'entreprise de l'économie sociale, ce qui permet d'établir le poids des coopératives et mutuelles dans leur ensemble pour toute branche d'activité. Il permet également de déterminer l'importance des entreprises de l'économie sociale pour chaque branche d'activité de l'Union européenne dans l'ensemble. À cette fin, les comptes nationaux de tous les États membres de l'UE devront normaliser la nomenclature des branches d'activité au lieu de choisir parmi les options que le SEC 95 leur propose actuellement.

6.3. Modèles de comptes satellites par branche d'activité

Pour l'économie d'un pays dans son ensemble, les tableaux SEC 95 par branche d'activité incluent des tableaux des ressources et des emplois. Il s'agit de matrices par branche d'activité et produit qui décrivent de façon très détaillée les activités de production intérieure et les opérations sur produit de l'économie nationale (SEC 95, 9.02).

En ce qui concerne le sous-secteur des coopératives et mutuelles, seule l'élaboration des tableaux des ressources par branche d'activité a du sens, étant donné que pour les tableaux des emplois, il est nécessaire de connaître les emplois auxquels la production est affectée (consommation finale, consommation intermédiaire, exportations, formation brute de capital fixe et variations des stocks). Ils peuvent être uniquement établis globalement pour l'économie d'un pays.

Les tableaux entrées présentent la structure des coûts de production de chaque produit obtenu (SEC 95, 9.02), en d'autres termes l'entrée par branche d'activité. Pour pouvoir recueillir ces informations à partir des comptes des coopératives et des mutuelles, ils doivent établir des

comptes de coûts fortement désagrégés, ce qui n'est pas courant dans les petites ou moyennes entreprises. Compte tenu de cette difficulté, seule leur production sera catégorisée par branche d'activité.

De la même manière, dans le SEC 95, les opérations de distribution primaire du revenu, en d'autres termes, celles liées au processus de production, sont catégorisées par branche d'activité. La redistribution des revenus ou les opérations financières dépendent des décisions opérationnelles qui ne sont pas liées au processus de production. Cela n'a donc pas de sens de les classer par branche d'activité. Ce qu'il convient de montrer par branche d'activité, c'est la formation brute de capital, étant donné qu'elle est liée au processus de production et qu'il s'agit d'une opération relative aux biens et services.

Le tableau reliant les comptes satellites de production et d'exploitation des entreprises de l'économie sociale aux branches d'activité (annexe II) doit être élaboré, pour chaque coopérative et mutuelle, sur la base des mêmes comptes par secteur institutionnel visés au chapitre 5 ainsi que du poste Formation brute de capital du compte capital (modèle XII, formation brute de capital plus variations des stocks). La coopérative ou la mutuelle en question doit préciser la branche d'activité dont relève son activité conformément aux instructions données dans le présent chapitre.

Une fois le tableau d'appariement réalisé, il doit être envoyé à la fédération à laquelle appartient la coopérative ou la mutuelle, laquelle utilisera un programme informatique pour établir les comptes intégrés pour chaque branche d'activité ainsi que pour les sous-secteurs des coopératives et mutuelles de chacune d'entre elles.

6.4. Mots clés et références

NACE, Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE, Rev.1)
et 2.110

SEC 95, paragraphes 1.07, 1.29, 2.103, 2.106

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES BRANCHES D'ACTIVITÉ DEVANT ÊTRE UTILISÉE PAR LES COOPÉRATIVES ET MUTUELLES

Code	Branche d'activité
A	Agriculture, chasse et forêt
B	Pêche
C	Industries extractives
D	Fabrication
E	Électricité, gaz et eau
F	Construction
G	Ventes ; réparations automobiles et d'articles domestiques
H	Hôtels et restaurants
I	Transport, stockage et communications
J	Intermédiation financière
K	Services immobiliers, de location et aux entreprises
M	Éducation
N	Santé et action sociale
O	Services collectifs, sociaux et personnels

ANNEXE II

TABLEAU RELIANT LES COMPTES SATELLITES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE AUX BRANCHES D'ACTIVITÉ

**Coopérative
mutuelle** **ou**

Année

BRANCHE D'ACTIVITÉ	1 Production P.1	2 Consommation intermédiaire P.2	3 = 1-2 Valeur ajoutée, brute	4 Rémunération des salariés D.1	5 Impôts moins subventions D.2-D.3	6 = 3-4-5 Excédent d'exploitation, brut	Formation brute de capital P-5

Total							

Entreprise _____ Branche d'activité _____ Année _____

ANNEXE III

COMPTE DE PRODUCTION

Emplois **Ressources**

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
P.2	Consommation intermédiaire Valeur ajoutée, brute (y compris la consommation de capital fixe)		P.1	Production	
	Total			Total	

COMPTE D'EXPLOITATION

Emplois **Ressources**

Code	Soldes et opérations	Total	Code	Soldes et opérations	Total
D.1	Rémunération des salariés			Valeur ajoutée, brute	
D.2	Impôts sur la production et les importations				
D.3	- Subventions				
	Excédent brut d'exploitation				
	Total			Total	

--	--	--	--	--	--

Pour mémoire

P.5 Formation brute de capital (Total) _____

CHAPITRE 7. EMPLOI ET AUTRES INDICATEURS DE L'ACTIVITÉ NON MONÉTAIRE DES COOPÉRATIVES ET MUTUELLES (MATRICE DE COMPTABILITÉ SOCIALE)

7.1. Le cadre de la matrice de comptabilité sociale

Dans le SEC 95, l'activité économique des agents dans un pays est présentée dans une séquence de comptes en T (emplois et ressources). Toutefois, le SEC autorise d'autres méthodes de présentation fournissant des perspectives supplémentaires et permettant divers types d'analyse.

Dans le SEC 95, les tableaux entrées-sorties constituent un cadre matriciel largement utilisé pour fournir des informations détaillées et cohérentes sur les flux de biens et de services ainsi que sur la structure des coûts de production (SEC 95, 8.101). Les tableaux des ressources et des emplois du SEC 95 fournissent également un aperçu plus clair des liens entre les comptes de production et d'exploitation des secteurs institutionnels ainsi que la production et la distribution primaire du revenu par branche d'activité.

Le SEC estime qu'une matrice de comptabilité permet une plus large palette de possibilités pour étendre ou condenser la matrice conformément aux circonstances et besoins spécifiques. L'insertion du marché du travail dans la matrice permet d'élaborer un cadre de matrices de comptabilité sociale (MCS), facilitant une analyse de certains aspects de la politique économique et sociale au niveau national (SEC 95, 8.103).

7.2. La matrice de comptabilité sociale et le rôle des citoyens dans l'économie

Comme mentionné au chapitre 3, le grand avantage des comptes satellites est qu'ils permettent d'obtenir des données sur des activités non monétaires telles que l'emploi et la rémunération par type d'emploi et également, dans le cas des coopératives et des mutuelles, le nombre de membres, le nombre d'entreprises, etc. à inclure dans les comptes économiques aux côtés des données monétaires.

Cette question ayant fait l'objet de peu d'attention à ce jour, non seulement dans les comptes par secteur institutionnel et par branche d'activité, mais également au niveau des comptes qui couvrent l'économie dans son ensemble, il est jugé préférable de la traiter, même à titre d'essai, dans le cadre de la présente méthodologie d'établissement de comptes satellites des entreprises de l'économie sociale.

La MCS est axée sur le rôle des individus dans l'économie, qui peut notamment se traduire par une fragmentation supplémentaire du secteur des ménages et une représentation désagrégée du marché du travail (c'est-à-dire une représentation distinguant les différentes catégories de personnes occupées). Étant donné que le présent manuel traite uniquement des comptes satellites des coopératives et des mutuelles, il portera exclusivement sur le nombre et la création d'emplois ainsi que sur d'autres indicateurs non monétaires dans ces entreprises, à savoir leur origine, le niveau et la composition de l'emploi, reliant la quantification monétaire de ces agents aux comptes satellites des entreprises marchandes de l'économie sociale.

7.3. Modèle de matrice de comptabilité sociale pour les coopératives et mutuelles

L'annexe I est le modèle de matrice de comptabilité sociale pour les coopératives et mutuelles proposé dans le présent manuel.

Elle est divisée en deux : la première partie porte sur les données du marché de l'emploi propre à chaque coopérative ou mutuelle alors que la seconde rassemble des données commerciales utiles pour rendre compte du cadre social des coopératives et des mutuelles. Chaque coopérative et mutuelle doit compléter l'annexe I sur la base de ses comptes ainsi que d'autres documents, en prenant les totaux des colonnes 4 et 5 des comptes du secteur institutionnel des mutuelles et des coopératives que ces entreprises de l'économie sociales auront déjà complétés (voir chapitre 5).

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de l'économie sociale, une annexe I doit être remplie pour le groupe dans son ensemble et une annexe I doit être jointe pour chaque coopérative ou mutuelle du groupe.

Toutes les annexes I doivent être envoyées à l'association ou à la fédération à laquelle appartient la coopérative ou la mutuelle, laquelle doit élaborer les matrices de comptabilité sociale intégrées, une pour les coopératives et une autre pour les sociétés mutuelles, avec l'aide d'un programme informatique. Les matrices intégrées constitueront un outil d'analyse du cadre social dans lequel les coopératives et mutuelles mènent leurs activités.

7.4. Mots clés et références

Matrice de comptabilité sociale (MCS)	SEC 95, paragraphes 1.17, 8.103
Tableaux entrées-sorties	SEC 95, paragraphes 8.101, 8.133

ANNEXE I

Coopérative ou mutuelle _____ Industrie _____ Année _____

MODÈLE DE MATRICE DE COMPTABILITÉ SOCIALE

A. Données sur le marché du travail

Classification des salariés par catégorie	(1) Hommes	(2) Femmes	(3 = 1+2) Total	Coût par catégorie			(7) Heures travaillées dans chaque catégorie	(8 = 6/7) Coût par heure travaillée
				(4) Salaires et traitements	(5) Cotisations sociales	(6 = 4+5) Total		
Exploitants agricoles Travailleurs manuels Administration, ventes et services Gestion								
Total								

B. Données sur les entreprises

Nbre de	Nbre d'entreprises	Association professionnelle	Taille de l'entreprise sur la base du nombre	Cochez comme	Valeur nette
---------	--------------------	-----------------------------	--	--------------	--------------

membres		dont elle est membre	de salariés	il convient		
			Petite : jusqu'à salariés		Capital social	Total
			Moyenne : de à..... salariés		Réserves	
			Grandes : plus de salariés		Total	

CHAPITRE 8. DONNÉES ET SOURCES DE DONNÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SATELLITES

8.1. Introduction

Compte tenu de la délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale définie au chapitre 2, le cadre de comptabilité nationale (SEC 95) les considère comme des producteurs marchands privés à structure formelle, en d'autres termes, elles sont des unités institutionnelles classées dans le secteur des sociétés non financières ou celui des sociétés financières. Les entreprises de l'économie sociale ayant une structure formelle et faisant partie de deux secteurs institutionnels clairement identifiés dans le SEC 95 (S11 – sociétés financières et S12 – sociétés non financières), il est plus simple de recueillir des données les concernant, étant donné que tous les pays disposent de divers registres publics contraignant les entreprises à déposer périodiquement leurs états financiers principaux (compte de patrimoine, compte de résultat, rapport annuel et annexe).

Néanmoins, certaines données peuvent présenter un intérêt social pour formuler des politiques publiques sans pour autant figurer dans ces documents, tels que le nombre de membres qui bénéficient de leurs activités commerciales, les données sur l'emploi spécifiques à la stabilité d'emploi, au sexe et aux tranches d'âge, les groupes risquant une exclusion sociale qui en bénéficient, etc.

Il y a une autre question à résoudre : l'obligation d'établir un registre statistique des entreprises de l'économie sociale (celles couvertes par la définition du chapitre 2) dans chaque pays, étant donné que les coopératives et les mutuelles ne satisfont pas toutes aux critères définis dans le présent manuel et que les entreprises de l'économie sociale n'adoptent pas toutes la forme juridique ou conceptuelle d'une coopérative en dépit du respect de cette définition.

Les deux prochaines sections traitent de ces tâches, en commençant par la création de *registres d'entreprises de l'économie sociale* pour ensuite traiter des *sources des données*.

8.2. Constitution de registres statistiques nationaux des entreprises de l'économie sociale

Pour élaborer un registre statistique des entreprises de l'économie sociale, il s'agit dans un premier temps d'identifier et de classer les divers types d'entreprises appartenant à la population du compte satellite. Cela se fera sur la base des critères et lignes directrices indiquées au chapitre 2 du présent manuel, établissant cinq principaux groupes d'entreprises de l'économie sociale : a) les coopératives, b) les mutuelles, c) les groupes d'entreprises de l'économie sociale, d) les autres entreprises de l'économie sociale et e) les institutions sans but lucratif au service d'entités de l'économie sociale.

Étant donné que les entreprises de l'économie sociale exercent leurs activités sur le marché, elles sont obligatoirement identifiées dans divers registres. Les données en question ne sont pas limitées au dépôt obligatoire de dossiers tels que l'acte constitutif et les statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, la dissolution et la liquidation. Ces entreprises sont par ailleurs régulièrement obligées de déposer leurs comptes annuels (compte de patrimoine, compte de résultat, rapport annuel avec l'annexe) et d'autres rapports. C'est le cas des registres d'entreprise ; ils sont publics et leur fonction essentielle consiste à

rendre publiques toutes les informations susceptibles d'intéresser les actionnaires de l'entreprise ainsi que l'exige la loi.

En général, les organisations qui sont tenues de s'enregistrer dans les registres d'entreprise sont toutes les entreprises commerciales, ainsi que toutes les sociétés financières de crédit et d'assurance dont les banques d'épargne, les sociétés d'assurance mutuelle ainsi que des coopératives de crédit.

De nombreux pays disposent de registres de coopératives dans le cadre desquels ils sont contraints de consigner leur existence ainsi que leurs principales actions, leurs comptes annuels et d'autres rapports.

Ces registres peuvent être de simples registres reprenant toutes les coopératives voire différents registres pour différents types de coopérative. Par conséquent, ils peuvent relever de la responsabilité d'un ou de plusieurs services publics.

En plus des données reprises dans ces registres, différents services et institutions publics peuvent procéder à une classification statistique ainsi qu'à une inspection de certains types de coopératives telles que les coopératives agricoles, de travailleurs, d'enseignement, de vente au détail, etc. Les coopératives de crédit et d'assurance sont également contrôlées par la banque nationale de chaque pays.

Les entreprises de l'économie sociale, dont les coopératives et les mutuelles, ont des obligations fiscales. Par conséquent, les ministères des Finances et de l'Économie possèdent en général des dossiers très détaillés sur les différents types d'entreprise.

Cela vaut également pour les organes publics de sécurité sociale ainsi que pour le ministère du Travail qui disposent de registres systématiques des entreprises et des salariés dans le système de sécurité sociale.

Les mutuelles et les coopératives d'assurance sont également enregistrées auprès de services ou sections de ministères chargées de l'assurance.

En ce qui concerne les groupes d'entreprises de l'économie sociale, étant donné que ces dernières adoptent diverses formes juridiques, ils exigent une recherche plus individualisée que d'autres entreprises de l'économie sociale. Toutefois, compte tenu de leur poids économique, ils sont plus difficiles à superviser, sans compter qu'ils sont moins nombreux que d'autres entreprises. Afin de les identifier et de les inclure dans les registres statistiques des entreprises de l'économie sociale, les fédérations d'entreprises de l'économie sociale, qui ne sont pas nombreuses et sont bien connues, peuvent constituer une bonne source d'information. Elles sont également l'un des groupes d'agents de l'économie sociale à inclure dans le registre.

Les entreprises de l'économie sociale autres que les coopératives et les mutuelles peuvent être identifiées dans un premier temps par le biais des organisations qui les représentent et par la suite en analysant les dossiers des services publics susmentionnés.

Les offices nationaux de statistique de chaque État membre de l'Union européenne publient eux-mêmes des répertoires d'entreprises, lesquels proposent souvent une répartition pour certaines catégories d'entreprises de l'économie sociale, alors que les services de la

Commission européenne responsables de l'économie sociale disposent également de nombreuses informations sur le sujet.

Les fédérations des branches d'activités nationales et européennes de l'économie sociale publient par ailleurs souvent des informations détaillées sur les entreprises dans leurs secteurs respectifs.

Il convient de tenir compte en particulier des universités et des centres de recherche se spécialisant dans l'économie sociale, étant donné qu'ils réalisent des études ou publient des rapports très importants pour le secteur de l'économie sociale.

Les registres statistiques des entreprises de l'économie sociale créés au sein de chaque État membre de l'Union européenne sur la base des critères définis dans le présent manuel permettront d'identifier et de mettre à jour périodiquement chaque entité du secteur des entreprises de l'économie sociale, en respectant des critères homogènes qui permettront de réaliser des analyses et des comparaisons internationales. Le registre reprendra toutes les données nécessaires à l'identification de chaque entité à la fois directement (nom, adresse, téléphone, courriel) et dans d'autres registres (numéro d'identification fiscale, numéro de sécurité sociale, entrée dans tout autre registre pertinent).

8.3. Données et sources de données

Les documents comptables de base pour créer des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale sont les comptes de patrimoine, les comptes de résultat ainsi que les rapports annuels avec l'annexe. Les informations contenues dans ces documents doivent être transférées dans les postes des comptes nationaux à l'aide de tableaux reliant les comptes de ces entreprises aux comptes satellites conformément aux critères établis dans le présent manuel.

Les états financiers en question sont déposés auprès de divers registres publics mentionnés dans la section précédente, tels que les registres d'entreprise, les registres des coopératives et autres. Les ministères des Finances et de l'Économie disposent de dossiers très détaillés des diverses entreprises, lesquels incluent un bilan annuel et un compte de résultat dans leurs déclarations d'impôts d'entreprise. Les bilans financiers des sociétés financières sont également enregistrés auprès de divers organes publics qui les réglementent et les inspectent, tels que les banques nationales et les ministères compétents dans le secteur de l'assurance.

Dans les pays voire les groupes d'entreprises dans lesquels ces documents comptables ne peuvent être consultés, des enquêtes devront être réalisées pour recueillir les données nécessaires à l'établissement des comptes satellites.

Certaines autres données non monétaires sont très importantes pour les comptes satellites de l'économie sociale, étant donné qu'elles procurent un aperçu clair de la contribution de ces entreprises au bien-être social dans les pays développés. Elles comportent notamment des informations sur l'emploi, la rémunération par type d'emploi, l'insertion des jeunes et des femmes sur le marché de du travail, l'intégration sociale par le travail pour les groupes risquant une exclusion sociale, le nombre de membres, la correction des déséquilibres entre les zones géographiques et les initiatives locales en faveur de l'emploi.

Ces informations peuvent être obtenues auprès des registres publics, des organisations représentant les entreprises de l'économie sociale, des universités ainsi que des centres de recherche.

Les données sur l'emploi peuvent être obtenues auprès des organismes publics de sécurité sociale ainsi que du ministère de l'Emploi. Elles peuvent également être obtenues auprès du ministère de l'Économie et des Finances, ou par le biais des déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu prélevé à la source.

D'autres données liées notamment à l'insertion sociale par le travail ainsi qu'à l'égalité entre les hommes et les femmes peuvent être consultées dans des études réalisées par des organismes représentant les entreprises de l'économie sociale et par des centres de recherche spécialisés en la matière. Certains organismes tiennent par ailleurs des registres et effectuent leurs propres contrôles et évaluations de ces variables.

En bref, il existe déjà suffisamment de mécanismes et de registres de collecte des données requises pour établir les comptes satellites des entreprises de l'économie sociale dans les États membres de l'Union européenne.

Toutefois, ces mécanismes et registres sont éparpillés. Avec des méthodes appropriées telles que celles proposées dans le présent manuel et en établissant un registre statistique des sociétés de l'économie sociale, il sera possible de recueillir les données relativement aisément et qui plus est, de manière systématique, cohérente et régulière grâce à des critères homogènes qui permettront de procéder à des analyses comparatives internationales.

CHAPITRE 9. ÉTAPES DE LA PRÉPARATION DES COMPTES SATELLITES

9.1. Introduction

Sur base de la méthodologie détaillée dans les chapitres précédents, trois étapes peuvent être définies pour l'établissement de comptes satellites des entreprises de l'économie sociale :

- a) création d'un registre statistique des entreprises de l'économie sociale dans chaque État membre de l'Union européenne ;
- b) établissement de comptes satellites des entreprises de l'économie sociale intégrés à leurs registres statistiques respectifs, par secteur institutionnel et branche d'activité, dans chaque État membre ;
- c) analyse macroéconomique des comptes satellites ainsi établis.

9.2. Création d'un registre statistique des entreprises de l'économie sociale dans chaque État membre de l'Union européenne

Le premier stade de la création des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale consiste à identifier et catégoriser l'ensemble de la population qu'ils englobent dans des registres statistiques spécifiques pour chaque État membre de l'Union européenne. Cette étape est extrêmement importante. À la fin de la procédure, il convient de veiller à ce que le registre comporte toutes les entreprises qu'il est supposé contenir et que toutes les entreprises qu'il comporte y ont leur place. En d'autres termes, aucun groupe important d'entreprises de l'économie sociale ne doit être écarté du registre à cause d'un effort insuffisant pour leur identification et leur classification. Les entreprises ne satisfaisant pas aux critères de comportement énoncés dans la délimitation conceptuelle présentée au chapitre 2 du présent manuel ne doivent pas non plus faire partie du registre.

La rubrique 8.2 répertorie les cinq groupes principaux d'entreprises de l'économie sociale à inclure dans le registre ainsi que les diverses sources de données pouvant être utilisées pour établir le registre statistique des entreprises de l'économie sociale.

Sur la base de la délimitation conceptuelle établie dans le présent manuel, en plus des critères des organisations représentant les coopératives, les mutuelles ainsi que d'autres entreprises de l'économie sociale, une liste exhaustive des différentes catégories d'entreprises à inclure dans le registre doit être développée dans chaque État membre de l'Union européenne. Le questionnaire et la délimitation des tâches présentés à l'annexe A2 du présent manuel sont des outils utiles pour élaborer ces listes.

La création, le développement et la gestion de registres statistiques des entreprises de l'économie sociale doivent être coordonnés par l'office statistique de chaque État membre, avec l'aide des entreprises de l'économie sociale elles-mêmes ainsi que des organisations les représentant.

9.3. Établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale par secteur institutionnel et par branche d'activité dans chaque État membre de l'Union européenne

Après avoir défini et identifié la population concernée dans les registres statistiques des entreprises de l'économie sociale vient l'étape de l'établissement des comptes satellites mêmes.

La méthode d'établissement de ces comptes par secteur institutionnel est expliquée au chapitre 5 du présent manuel. Celui-ci indique clairement que la première étape consiste à créer des tableaux reliant les comptes d'entreprises de l'économie sociale (compte de patrimoine et compte de résultat) et les comptes satellites en fonction des comptes nationaux pour les secteurs institutionnels en question.

Ces tableaux peuvent être préparés par les fédérations de coopératives, mutuelles et autres entreprises de l'économie sociale sur la base des états financiers fournis par les entreprises ou peuvent être obtenus à partir des différents registres mentionnés à la section 8.2. Après avoir créé ces tableaux, ceux-ci doivent être envoyés aux offices statistiques des différents pays de l'Union européenne, de sorte qu'ils puissent superviser le travail et passer à l'établissement des comptes satellites comme expliqué au chapitre 5.

Dans le cas des entreprises de l'économie sociale qui ne publient pas leurs comptes, s'il n'est pas possible d'y accéder par le biais des registres existants, les données devront être recueillies au moyen d'un questionnaire avant d'établir les tableaux d'appariement à l'aide des méthodes déjà détaillées. Les données que le questionnaire doit recueillir auprès ces entreprises sont présentées à la section 5.6 du présent manuel.

La deuxième étape comprend également l'établissement des comptes satellites par branche d'activité, en appliquant la méthode expliquée au chapitre 6 du présent manuel.

9.4. Analyse macroéconomique des résultats des comptes satellites

La troisième et dernière étape de l'établissement des comptes satellites est une analyse macroéconomique par secteur et par branche d'activité des comptes satellites qui ont été ainsi établis. Tout en n'écartant pas d'autres études éventuellement réalisées dans les États membres de l'UE, cette analyse doit être effectuée centralement pour l'ensemble de l'Union européenne. Elle doit être initiée et coordonnée par la direction générale de la Commission européenne compétente pour les questions liées aux coopératives et mutuelles ; par ailleurs, les organisations représentant ces entreprises en Europe doivent participer activement au processus.

1. CHAPITRE 10. CONCLUSIONS

1. La principale conclusion générale est que le présent manuel constitue un grand pas en avant pour que cesse *l'invisibilité institutionnelle* qui a jusqu'ici entouré l'économie sociale dans les systèmes de comptabilité nationale reconnus à l'échelle internationale, à savoir le SCN 93 et le SEC 95. Cette invisibilité vient de l'absence d'une définition claire et précise de l'économie sociale et d'une structure des comptes nationaux empêchant l'identification et la comptabilisation des entreprises et des organisations de l'économie sociale.

Le manuel sur les institutions sans but lucratif publié par les Nations unies permettra d'établir des statistiques homogènes sur le secteur associatif, lequel comprend un grand groupe d'entités de l'économie sociale, pour la plupart des associations et des fondations.

Logiquement, les principaux groupes d'agents du sous-groupe des entreprises de l'économie sociale –coopératives, mutuelles et entreprises similaires – sont cependant exclus du champ d'application du manuel en question. L'objectif du présent manuel est précisément de déterminer l'activité économique de ces agents.

2. Afin de déterminer les entreprises qui doivent être considérées comme faisant partie du sous-secteur marchand de l'économie sociale, il convient de recourir à l'analyse du comportement de leur processus décisionnel (un vote par personne) et de l'affectation de leur excédent (opérations coopératives et mutualistes plutôt qu'une part du capital).
3. Sur la base du critère du comportement, le présent manuel propose une définition des entreprises de l'économie sociale et de la population étudiée qui est claire et précise et qui bénéficie d'un large consensus politique et scientifique. Conformément à cette définition, il peut être considéré que les entreprises de l'économie sociale peuvent relever de cinq grands groupes :
 - a) les coopératives,
 - b) les mutuelles,
 - c) les groupes d'entreprises de l'économie sociale,
 - d) les autres entreprises de l'économie sociale,
 - e) les institutions sans but lucratif au service des entreprises de l'économie sociale.
4. Afin de déterminer quelle partie de la population du secteur marchand de l'économie sociale doit être classée dans chacun des secteurs institutionnels du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95), il doit être procédé à une analyse de comportement de leur fonction principale. Les coopératives et mutuelles sont classées dans le secteur des sociétés non financières si elles produisent des biens et des services non financiers et dans celui des sociétés financières si leur fonction est l'intermédiation financière, quelles soient constituées en coopératives ou en mutuelles. Autrement dit, les entreprises de l'économie sociale sont présentes dans deux sous-secteurs institutionnels : les sociétés non financières et les sociétés financières.

5. Les coopératives, mutuelles et autres entreprises de l'économie sociale sont également regroupées par branche d'activité, conformément à la NACE (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne). Pour simplifier le processus d'établissement des comptes satellites, le SEC 95 permet d'inclure toutes les activités d'une entreprise de l'économie sociale dans la branche d'activité correspondant à son activité principale.
6. Le développement d'un vaste catalogue reprenant les différentes catégories d'entreprises faisant partie de l'économie sociale, sur la base de la délimitation conceptuelle et des critères définis dans le présent manuel, est une tâche qui incombe aux États membres de l'UE. La préparation d'une cartographie administrative et juridique des entreprises de l'économie sociale de chaque pays est une des actions qui devront être menées après la diffusion du présent manuel.
7. Un registre statistique des entreprises de l'économie sociale doit être créé dans chaque État membre de l'Union européenne, en gardant à l'esprit les lignes directrices, critères et orientations figurant dans le présent manuel.
8. En raison du concept même du système de comptabilité nationale, la désagrégation des agents économiques et de leurs opérations est peu poussée dans les comptes nationaux : les coopératives, les mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale en sont un bon exemple. C'est la raison pour laquelle des comptes satellites ont été créés. Ils regroupent les données d'un domaine d'intérêt économique ou social, en offrant des informations plus détaillées et flexibles que celles fournies par le cadre central des comptes nationaux auxquels elles sont liées, qui en constitue le cadre de référence, en permettant dans le même temps de relier les statistiques non monétaires au cadre central des comptes nationaux.
9. Les comptes satellites des coopératives et mutuelles par secteur institutionnel, tels que conçus dans le présent manuel, permettront d'obtenir les données macroéconomiques de ces secteurs : production, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, formation brute de capital, rémunération des salariés, épargne brute et capacité de financement/besoin de financement, ainsi que les instruments utilisés pour répondre à leurs besoins d'emprunt ou pour mettre leurs capacités de prêt à la disposition du marché. Cela permettra d'identifier les coopératives et mutuelles au sein de l'activité économique des entreprises de chaque État membre de l'UE et de l'Union européenne dans son ensemble.
10. Les comptes satellites des coopératives et des mutuelles par branche d'activité permettent de déterminer les processus de production (structure des coûts, revenu généré, etc.) et les flux de biens et de services (production, consommation intermédiaire et formation brute de capital) de chaque branche d'activité dans laquelle elles opèrent. Pour chaque branche, les comptes satellites révèlent le poids de ces agents, à la fois au sein de chaque État membre et pour l'Union européenne dans son ensemble.
11. Les comptes satellites des coopératives et mutuelles sous la forme de matrices de comptabilité sociale (MCS) permettent d'inclure au côté des données monétaires des informations sur les activités non monétaires telles que l'emploi, la rémunération par

type d'emploi, le nombre de membres, le nombre d'entreprises, la taille des entreprises, etc. Cet aspect a rarement été abordé à ce jour. Les MCS se concentrent sur le rôle des citoyens dans l'économie. Les matrices intégrées sont un outil d'analyse du cadre social dans lequel les coopératives et mutuelles mènent leurs activités dans chaque État membre européen et dans l'UE dans son ensemble.

12. Les données de base pour l'établissement des comptes satellites de coopératives et mutuelles par secteur institutionnel sont :
 - a) le bilan comparatif, obtenu à partir des bilans de deux exercices consécutifs, montrant les variations des actifs et des passifs au cours de l'année ;
 - b) le compte de résultat, qui enregistre les opérations économiques ou les flux entre les unités institutionnelles ;
 - c) l'état de provenance et d'affectation de fonds, qui indique les ressources financières obtenues au cours de la période comptable et leurs différentes sources, ainsi que leur application ou emploi dans les actifs fixes ou courants.

13. Les modèles de comptes nationaux et comptes d'entreprises décrivent l'activité économique d'un ou plusieurs agents.

Le circuit économique d'une entreprise peut être représenté par les processus suivants :

- a) production et vente de biens et de services,
- b) répartition de la valeur ajoutée générée au cours du processus de production,
- c) accumulation, autrement dit investissement dans de véritables actifs qui permettent à l'entreprise de remplacer ou d'étendre sa capacité de production,
- d) financement, ce qui couvre les opérations financières qui modifient les crédits et/ou débits de l'entreprise.

En conséquence, il est possible de déterminer les étapes fondamentales du circuit macroéconomique des entreprises de l'économie sociale à travers les comptes des coopératives et mutuelles ; c'est ce que fait le présent manuel.

14. Malgré le rapprochement obtenu entre les comptes d'entreprises et les comptes nationaux, il n'est pas possible d'intégrer automatiquement les comptes des coopératives et mutuelles aux comptes nationaux et certains ajustements sont nécessaires. C'est pourquoi le présent manuel montre la façon dont les opérations des coopératives et mutuelles cadrent avec les postes des comptes nationaux. Il fournit par ailleurs des modèles de tableaux pour relier les comptes des coopératives et des mutuelles aux comptes satellites en fonction des comptes nationaux pour ces secteurs institutionnels et explique leur processus de préparation.
15. Étant donné que le cadre conceptuel des comptes satellites des coopératives et mutuelles est identique à celui des comptes nationaux, les comptes nationaux décrits dans le présent manuel regroupent les opérations des coopératives et mutuelles en

comptes ayant la même structure que celle du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95), lequel est imposé à tous les pays de l'Union européenne, bien qu'elle soit moins détaillée puisque la majorité sont des petites et moyennes entreprises. Cependant, les postes les plus agrégés des comptes nationaux apparaissent tous dans les comptes satellites, de telle sorte qu'ils sont parfaitement intégrés. Lorsque le manuel entrera en vigueur, il sera possible de déterminer l'activité économique des entreprises de l'économie sociale dans l'ensemble de l'Union européenne et par État membre en termes de comptabilité nationale, en recourant à une méthodologie commune et en compilant les données dans des comptes normalisés.

16. Les comptes faisant apparaître les activités des coopératives et des mutuelles sont les suivants: le compte de production, le compte d'exploitation, le compte d'affectation des revenus primaires, le compte de distribution secondaire du revenu, le compte d'utilisation du revenu, le comptes de capital, le compte financier ainsi que le compte des autres changements d'actifs. Le présent manuel comporte des modèles de ces comptes qui doivent être remplis par les coopératives et mutuelles.
17. Pour faciliter la tâche des entreprises de l'économie sociale tout en atteignant le degré de fiabilité nécessaire, le présent manuel propose un tableau permettant de relier les comptes satellites de production et d'exploitation des coopératives et mutuelles à ceux des branches d'activité, ainsi que de modéliser les comptes de production et d'exploitation par branche d'activité. Il comprend en outre un modèle de matrice de comptabilité sociale pour les coopératives et les mutuelles.

CHAPITRE 11. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ACME	Association des coopératives et mutuelles d'assurance européennes
ADDES	Association pour le développement de la documentation sur l'économie sociale
CE	Communautés européennes
CEE	Communauté économique européenne
CES	Centre d'économie sociale, Université de Liège (Belgique)
CESE	Comité économique et social européen
CEP-CMAF	Conférence européenne permanente des coopératives, mutuelles, associations et fondations
CIRIEC	Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative
CMAF	Coopératives, mutuelles, associations et fondations
DG	direction générale
EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
FMI	Fonds monétaire international
IAS	Normes comptables internationales
IEF	Instituto de Estudios Fiscales, Madrid (Espagne) (Institut d'études fiscales)
IFRS	Normes d'information financière internationales
ISBL	institution sans but lucratif
ISBLSM	institution sans but lucratif au service des ménages
IUDESCOOP	Instituto Universitario de Economía Social y Cooperativa de la Universidad de Valencia (Institut de l'économie sociale et coopérative, Université de Valence)
MCS	matrice de comptabilité sociale
n.c.a.	non classé ailleurs
NACE	Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes
OAI	opérations à inclure
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
ONI	opérations non incluses
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PIB	produit intérieur brut
R&D	recherche et développement
SCE	société coopérative européenne
SCN 93	Système de comptabilité nationale, 1993
SEC 95	Système européen des comptes nationaux et régionaux, 1995
SIFIM	services d'intermédiation financière indirectement mesurés
TES	tableau entrées-sorties
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UAE	unité d'activité économique
UAM	Université autonome de Madrid (Espagne)
UE	Union européenne
UPH	unité de production homogène

CHAPITRE 12. ANNEXES

ANNEXE 12.A.1

Guide du SEC 95 pour les non-spécialistes

A.1.1 Le SEC en tant que système

Le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) est la version européenne du Système de comptabilité nationale (SCN 93), créé conjointement sous l'égide des Nations unies, du FMI, de la Commission des Communautés européennes, de l'OCDE et de la Banque mondiale. Il se concentre davantage sur les besoins en données de l'Union européenne. La version 1995 complète et modifie les versions précédentes.

Le SEC comporte deux grandes séries de tableaux : a) les comptes des secteurs ; b) le cadre entrées-sorties.

A.1.2 Le cadre entrées-sorties

Ce chapitre est consacré à l'analyse de l'activité économique d'un point de vue fonctionnel. Il couvre les relations technico-économiques caractérisant les processus de production dans le cadre desquels les entrées sont utilisées pour produire des sorties – autrement dit, pour la production de biens et services qui génèrent à leur tour des revenus. L'unité résidente pertinente – une unité résidente a un centre d'intérêt économique au sein de l'économie nationale – est l'unité de production homogène (UPH). Une unité de production homogène est caractérisée par une activité unique définie par ses entrées de produits, son processus de production et ses sorties de produits homogènes. Les produits qui constituent les entrées et les sorties sont eux-mêmes différenciés par leurs caractéristiques physiques et leur degré de transformation, ainsi que par la technique de production utilisée, en référence à une classification des produits.

Lorsqu'une unité productrice a une activité principale ainsi qu'une ou plusieurs activités secondaires, il convient de la diviser en autant d'unités productrices homogènes ; les activités secondaires sont placées dans leurs classifications de produits respectives, séparément de celle de l'activité principale. Ainsi, si une entreprise produit à la fois des véhicules et des appareils électroménagers, cette unité de production n'est pas homogène et il convient de la scinder par type d'activité.

Les unités d'activité économique au niveau locale (UAE locales) répondent à cette exigence d'un point de vue opérationnel. Une UAE locale regroupe l'ensemble des parties d'une unité institutionnelle, en sa qualité de producteur, localisées sur un ou plusieurs sites dans le même voisinage, qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau « classe » (4 chiffres) de la NACE Rév. 1. Toutes les UAE locales qui exercent la même activité ou des activités proches sont regroupées au sein d'une branche d'activité.

Le croisement des opérations sur biens et services et des opérations de répartition strictement liées au processus de production avec les diverses branches d'activité créent le cadre entrées-sorties. Ce dernier comprend les tableaux des ressources et des emplois par branche d'activité, les tableaux reliant les tableaux des ressources et des emplois aux comptes des secteurs et les tableaux entrées-sorties (TES) symétriques par branche homogène (produit).

Les tableaux des ressources et des emplois sont des matrices qui détaillent la production des branches par type de produits et montrent comment les ressources intérieures et importées de biens et de services sont ventilées entre les différents emplois intermédiaires et finals, y compris les exportations. Cela permet de mettre en évidence la structure des coûts de production et du revenu généré par les activités de production, les flux de biens et de services produits au sein de l'économie nationale ainsi que les flux de biens et de services avec le reste du monde.

Les tableaux entrées-sorties symétrique sont des matrices « produit-produit » ou « branche-branche » décrivant dans le détail les activités de production intérieures et les opérations sur biens et services de l'économie nationale. La différence entre ces tableaux et les tableaux combinés des ressources et des emplois réside dans le fait que ces derniers lient les produits aux branches.

Ces tableaux entrées-sorties permettent de déterminer l'équation globale de l'équilibre macroéconomique du pays, à savoir que la quantité totale d'emplois équivaut au total de ressources.

A.1.3 Les comptes des secteurs

A.1.3.1 Unités institutionnelles

Lorsque l'information intéressante ne porte pas tant sur le produit que sur l'agent le produisant, les données à exploiter sont celles des unités institutionnelles. L'unité institutionnelle est un centre élémentaire de décision économique caractérisé par une unicité de comportement et une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Une unité résidente est dite institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et qu'elle dispose d'une comptabilité complète ou serait en mesure d'en établir une. C'est le cas des sociétés non financières, des sociétés financières et des administrations publiques. Toutefois, certaines entités ne possèdent de toute évidence pas les caractéristiques d'une unité institutionnelle mais sont assimilées à celles-ci par convention : ex. : les ménages, lesquels sont systématiquement dotés de l'autonomie de décision, mais ne tiennent pas une comptabilité complète, ainsi que les quasi-sociétés. Elles tiennent une comptabilité complète, mais ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Elles sont cependant très importantes au niveau local et sont donc considérées comme des unités institutionnelles.

A.1.3.2 Secteurs

De la même manière que les unités de production homogène doivent être regroupées en branches compte tenu de l'impossibilité de prendre en compte des millions de flux entre unités, les unités institutionnelles doivent également être réunies en groupes appelés **secteurs** : les sociétés non financières, les sociétés financières, les administrations publiques, les ménages, les institutions sans but lucratif au service des ménages et le reste du monde.

Le SEC souhaite tout particulièrement que les comptes soient utiles pour l'analyse économique et servent d'outil de prévision et de moyen d'analyse du comportement de ces secteurs. À titre d'exemple, au sein du secteur des administrations publiques, les institutions du gouvernement central n'affichent pas le même comportement que les organismes de sécurité sociale. De même, au sein des établissements de crédit, une banque centrale ne se

comporte pas de la même manière que d'autres institutions financières monétaires. Ces secteurs doivent dès lors être ventilés en sous-secteurs plus précis dotés de fonctions plus homogènes (cf. tableau A.1.1).

Tableau A.1.1

Secteurs et sous-secteurs

- Sociétés non financières
- Sociétés financières
 - Banque centrale
 - Autres institutions financières monétaires
 - Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension.
 - Auxiliaires financiers
 - Sociétés d'assurance et fonds de pension.
- Administrations publiques
 - Administration centrale
 - Administration d'États fédérés
 - Administration locale
 - Administrations de sécurité sociale
- Ménages
 - Employeurs (y compris travailleurs indépendants)
 - Salariés
 - Bénéficiaires de revenus de la propriété.
 - Bénéficiaires de pensions
 - Bénéficiaires d'autres revenus de transferts
 - Autres
- Institutions sans but lucratif au service des ménages
- Reste du monde
 - L'Union européenne
 - Les États membres de l'UE
 - Les institutions de l'UE
 - Les organisations des pays tiers et internationales

A.1.3.3 Catégories de producteurs, activités et fonctions principales par secteur

Comment savoir où placer chaque unité institutionnelle ? Les unités institutionnelles sont classées en secteurs sur la base de la catégorie de producteurs dont elles relèvent et de la nature de leurs activités et fonctions principales, ces deux caractéristiques étant considérées comme représentatives de leur comportement économique.

Le tableau A.1.2 indique les catégories de producteurs et les activités et fonctions principales qui permettent de caractériser chaque secteur. Le SEC distingue trois catégories de producteurs : les producteurs marchands privés et publics, les producteurs privés pour usage final propre et les autres producteurs non marchands privés et publics.

Tableau A.1.2

Catégories de producteurs, activités et fonctions principales par secteur

Secteur	Catégorie de producteur	Activités et fonctions principales
Sociétés non financières (S.11).	Producteur marchand	Production de biens marchands et de services non financiers

Sociétés financières (S.12).	Producteur marchand	Intermédiation financière y compris les assurances Activités financières auxiliaires
Administrations publiques (S.13)	Autre producteur non marchand public	Production et fourniture d'une autre production non marchande destinée à la consommation individuelle et collective et réalisation d'opérations visant à redistribuer le revenu et la richesse nationale
Ménages (S.14). - en qualité de consommateurs - en qualité d'entrepreneurs	Producteur marchand ou producteur privé pour usage final propre	Consommation Production marchande et production pour usage final propre
Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)	Autre producteur non marchand privé	Production et fourniture d'une autre production non marchande destinée à la consommation individuelle

Dans le cas des quasi-sociétés et des sociétés non financières, l'activité et la fonction principales sont la production de biens marchands et de services non financiers. La fonction principale de la société financière est de financer ; celle des sociétés d'assurance de fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation de risques. Les administrations publiques proposent des services destinés à la consommation individuelle et collective. Elles redistribuent par ailleurs le revenu national. Les ménages agissent essentiellement en qualité de consommateurs et éventuellement de producteurs dans certains cas. Les institutions sans but lucratif au service des ménages proposent des services non marchands aux ménages.

Lorsque la même unité institutionnelle produit différents biens ou services, elle est placée dans un secteur ou dans l'autre selon sa fonction principale. Ainsi, l'Université autonome de Madrid (UAM) dispose de cafétérias, de librairies, d'une pharmacie, d'une agence de voyages, etc. En d'autres termes, elle propose des services tels que la restauration et la vente de livres. De tels services ne constituent toutefois pas son activité principale, à savoir la production d'un service éducatif. Cette fonction principale détermine le secteur dans lequel placer l'université.

A.1.3.4 Le critère des 50% (coûts de production)

L'exemple précédent soulève un nouveau problème : tant les administrations publiques que les sociétés non financières peuvent fournir des services éducatifs. Lorsque le critère de la fonction principale ne suffit pas, un second critère est appliqué : la proportion des **ressources principales**. Ce critère de 50% est appliqué comme suit : a) si plus de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle concernée constitue un producteur marchand et relève des secteurs des sociétés non financières ou financières ; b) si les ventes couvrent moins de 50% des coûts de production, l'unité institutionnelle est un autre producteur non marchand (soit un producteur public, soit une ISBL privée).

Dans le cas de l'UAM, pour reprendre le même exemple, les étudiants paient des minerval ne couvrant pas 50% du coût du service éducatif qu'ils reçoivent. Le financement principal

émane du budget national et l'UAM est repris dans le secteur public. Dans le cas contraire et si les minerval représentait plus de 50% des frais éducatifs, l'université en question figurerait dans le secteur des sociétés non financières.

Les chaînes de télévision, généralement financées en partie par la publicité et en partie par le budget, sont un autre exemple significatif. Le critère des ressources principales devrait être appliqué, étant donné que le pourcentage peut varier d'un pays à l'autre. Lorsque les recettes publicitaires constituent leurs principales ressources, elles doivent être considérées comme des sociétés non financières ; si la ressource principale est le budget national, elles seront reprises dans les administrations publiques. Le premier critère est la fonction principale ; en cas de doute, le critère des ressources principales est appliqué.

Les holdings sont une exception importante. Une société holding n'est pas classée sur la base de sa fonction principale, mais placée dans le secteur qui reprend la majorité des unités de son groupe.

Le reste du monde est un secteur très particulier : il s'agit d'un ensemble d'unités institutionnelles qui ne sont pas caractérisées par des objectifs et des comportements similaires. Il regroupe les unités institutionnelles non résidentes dans la mesure où elles effectuent des opérations avec des unités institutionnelles résidentes.

A.1.4 Le système de comptes

A.1.4.1 Principes

Pour une analyse approfondie, les opérations sont regroupées en comptes.

Un compte permet d'enregistrer, pour un aspect donné de la vie économique, soit les emplois et les ressources, soit les variations des actifs et des passifs au cours de la période comptable, soit le stock d'actifs et de passifs au début et à la fin de cette période.

Le système utilise le terme « ressources » pour désigner la partie droite des comptes des opérations courantes dans laquelle sont enregistrées les opérations qui ont pour effet d'augmenter la valeur économique d'une unité ou d'un secteur. Dans la partie gauche de ces comptes, appelée « emplois », sont enregistrées les opérations qui ont pour effet de réduire la valeur économique d'une unité ou d'un secteur.

Dans le cas précis des comptes d'accumulation, la partie droite est appelée « variations des passifs et de la valeur nette » et la partie gauche « variations des actifs ». Les comptes de patrimoine enregistrent les passifs et la valeur nette dans leur partie droite et les actifs dans leur partie gauche.

En comptabilité nationale, les opérations effectuées par une unité ou un secteur font l'objet d'un enregistrement en partie double. Chaque opération est comptabilisée à deux reprises, une fois en ressources (ou comme variation des passifs) et une fois en emplois (ou comme variation des actifs). Le total des opérations enregistrées en ressources ou en variations des passifs doit être égal à celui des opérations comptabilisées en emplois ou en variations des actifs, ce qui permet de vérifier la cohérence des comptes.

À l'exception de quelques variables relatives à la population et à la main-d'œuvre, tous les flux et stocks présentés dans le système sont exprimés en termes monétaires.

A.1.4.2 Séquence des comptes

Le SEC enregistre les flux et les stocks dans un ensemble ordonné de comptes (en T) interconnectés décrivant le cycle économique depuis la formation du revenu jusqu'à son accumulation sous forme patrimoniale en passant par sa distribution et sa redistribution. La séquence complète des comptes des unités et secteurs institutionnels comprend les comptes des opérations courantes, les comptes d'accumulation et les comptes de patrimoine.

Les comptes des opérations courantes traitent de la production, de la formation, de la distribution et de la redistribution du revenu, ainsi que de l'utilisation de celui-ci sous forme de consommation finale. Les comptes d'accumulation retracent toutes les variations des actifs, des passifs et de la valeur nette (c'est-à-dire, pour chaque unité ou groupe d'unités institutionnelles, la différence entre ses actifs et ses passifs). Les comptes de patrimoine s'intéressent aux stocks d'actifs et de passifs et à la valeur nette.

L'établissement d'une séquence complète de comptes, y compris de patrimoine, pour une UAE locale n'a pas de sens, une telle unité n'ayant généralement pas capacité pour détenir des biens ou des actifs en son propre nom ou pour recevoir ou distribuer des revenus. Pour les unités d'activité économique au niveau local et les branches d'activité, la séquence des comptes est limitée aux premiers comptes des opérations courantes : le compte de production et le compte d'exploitation, ce dernier ayant comme solde comptable l'excédent d'exploitation.

A.1.4.3 Comptes des opérations courantes

Cette rubrique propose une nomenclature des comptes.

a) Compte de production (I)⁴⁵

Le compte de production montre les opérations relatives au processus de production. Il se calcule à la fois pour les secteurs institutionnels et les branches d'activité. Le compte de production permet d'obtenir un des principaux soldes comptables du système – la valeur ajoutée – et un agrégat essentiel – le produit intérieur brut. La valeur ajoutée a une signification économique à la fois pour les secteurs institutionnels et pour les branches d'activité.

Le compte de production (I)

Emplois	Ressources
Consommation intermédiaire	Production
Valeur ajoutée, brute / Produit intérieur brut	Impôts <i>moins</i> subventions sur les produits
Consommation de capital fixe*	
Valeur ajoutée, nette / produit intérieur net*	

*Dans tous les comptes, les valeurs nettes résultent de la déduction de la consommation de capital fixe du solde brut.

⁴⁵ Conformément au système de numérotation des comptes du SEC

b) Les comptes de distribution et d'utilisation du revenu (II)

La distribution et l'utilisation du revenu sont analysées en plusieurs étapes au sein du SEC :

➤ la première étape s'intéresse à la formation des revenus issus directement du processus de production et à leur répartition entre les facteurs de production (travail, capital) et les administrations publiques (via les impôts sur la production et les importations et les subventions). Elle permet d'obtenir l'excédent d'exploitation et le revenu primaire ;

➤

➤ la deuxième étape retrace la redistribution du revenu au travers de transferts autres que les transferts sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible ;

➤

➤ la troisième étape montre la manière dont le revenu est consommé et épargné. Elle permet d'obtenir l'épargne.

➤

Le compte II.1.1. permet de déterminer l'excédent d'exploitation, qui est l'excédent (ou le déficit) résultant de l'activité de production, avant prise en compte des intérêts, loyers ou charges. L'excédent d'exploitation correspond au revenu que les unités retirent de l'utilisation par elles-mêmes de leurs actifs de production. C'est le dernier solde calculable tant pour les branches d'activité que pour les secteurs et les sous-secteurs institutionnels.

Compte II.1.1 : Compte d'exploitation

Emplois	Ressources
Rémunération des salariés	Valeur ajoutée, brute / Produit intérieur brut
Impôts sur la production et les importations	
<i>Moins</i> subventions	
Excédent brut d'exploitation	

Par « revenus primaires » dans le compte II.1.2, on entend les revenus dont disposent les unités résidentes du fait de leur participation directe à des processus de production et les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier.

Le compte d'affectation des revenus primaires (II.1.2) ne peut être calculé que pour les secteurs institutionnels en raison, dans le cas des branches d'activité, de l'impossibilité de répartir certains flux liés au financement et aux actifs.

Compte II.1.2 : Compte d'affectation des revenus primaires

Emplois	Ressources
Revenus de la propriété	Excédent brut d'exploitation
Solde des revenus primaires, brut / Revenu national, brut	Rémunération des salariés
	Impôts sur la production et les importations
	<i>Moins</i> subventions
	Revenus de la propriété

Dans le compte II.2, le compte de distribution secondaire du revenu montre comment le solde des revenus primaires d'un secteur institutionnel est affecté par des redistributions : impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., cotisations et prestations sociales (sauf transferts

sociaux en nature), autres transferts courants. Le solde du compte est le revenu disponible, qui reflète les opérations courantes et exclut explicitement les transferts en capital.

Compte II.2 : Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois	Ressources
Impôts courants sur le revenu, la richesse, etc.	Solde des revenus primaires, brut / Revenu national, brut
Cotisations sociales	Impôts courants sur le revenu, la richesse, etc.
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	Cotisations sociales
Autres transferts courants	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
Revenu disponible, brut	Autres transferts courants

Dans le compte II.4.1, le compte d'utilisation du revenu disponible inclut la notion de dépense de consommation finale financée par les différents secteurs concernés : ménages, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages. Le solde du compte d'utilisation du revenu disponible est l'épargne.

Compte II.4.1 : compte d'utilisation du revenu disponible

Emplois	Ressources
Dépense de consommation finale	Revenu disponible, brut
Épargne, brute	

A.1.4.4 Comptes d'accumulation

Les comptes d'accumulation enregistrent les différentes causes des variations des actifs et des passifs des unités, ainsi que la variation de la valeur nette de leur patrimoine. Les variations d'actifs sont enregistrées dans la partie gauche des comptes (positivement ou négativement), les variations de passifs et de valeur nette dans la partie droite (positivement ou négativement).

a) Le compte de capital (III.1)

Le compte de capital permet de déterminer dans quelle mesure les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers ont été financées par l'épargne et les transferts en capital. Il fait apparaître soit une capacité de financement, qui est le montant dont dispose un secteur pour financer d'autres secteurs, soit un besoin de financement qui correspond au montant qu'un secteur est obligé d'emprunter à d'autres secteurs.

Compte III.1.1 : compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital

Variations des actifs	Variations des passifs et de la valeur nette
Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital	Épargnes, nettes
	Solde des opérations courantes avec l'extérieur
	Transferts en capital, à recevoir
	Transferts en capital, à payer (-)

Compte III.1.2 : compte des acquisitions d'actifs non financiers

Variations des actifs	Variations des passifs et de la valeur nette
-----------------------	--

Formation brute de capital fixe	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital
Consommation de capital fixe	
Variations des stocks	
Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	
Capacité (+), besoin (-) de financement	

b) Compte financier (II.2)

Le compte financier décrit, par type d'instruments financiers, les variations d'actifs financiers et de passifs qui composent la capacité ou le besoin de financement.

Compte III.2 : compte financier

Variations des actifs	Variations des passifs et de la valeur nette
Or monétaire et DTS	Capacité (+), besoin (-) de financement
Numéraire et dépôts	Numéraire et dépôts
Titres autres qu'actions	Titres autres qu'actions
Crédits	Crédits
Actions et autres participations	Actions et autres participations
Provisions techniques d'assurance	Provisions techniques d'assurance
Autres comptes à recevoir/à payer	Autres comptes à recevoir/à payer

A.1.4.5 Comptes de patrimoine

L'objet des comptes de patrimoine est de décrire les actifs, les passifs et la valeur nette des unités en début et en fin d'exercice.

1.1.4.6 Le compte du reste du monde

Le compte du reste du monde couvre les opérations entre unités institutionnelles résidentes et non résidentes.

Le reste du monde jouant dans la structure comptable un rôle identique à celui d'un secteur institutionnel, son compte est élaboré en se plaçant de son point de vue. Une ressource pour le reste du monde est donc un emploi pour l'économie totale et vice versa. Un solde comptable positif représente un excédent pour le reste du monde et un déficit pour l'économie totale et inversement.

La séquence des comptes du reste du monde suit le même schéma général que celui des secteurs institutionnels. On distingue ainsi les comptes des opérations courantes, les comptes d'accumulation et les comptes de patrimoine.

A.1.4.7 Compte de biens et services (0)

Le compte de biens et services a pour objectif de montrer, à la fois par groupe de produits et pour l'économie totale, comment les disponibilités en produits sont utilisées.

Les emplois sont enregistrés dans la partie droite du compte de biens et de services et les ressources dans la partie gauche, c'est-à-dire du côté opposé à celui utilisé dans les comptes des opérations courantes des secteurs institutionnels, les flux de produits étant la contrepartie des flux monétaires.

Le compte de biens et de services est équilibré par définition et ne dégage par conséquent aucun solde.

Compte 0 : Compte de biens et services

Ressources	Emplois
Production	Consommation intermédiaire
Impôts sur les produits moins subventions sur les produits	Dépense de consommation finale
Importations de biens et services	Formation brute de capital fixe
	Variations des stocks
	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur
	Exportations de biens et services

A.1.4.8 Agrégats

Les agrégats sont des grandeurs synthétiques qui mesurent le résultat de l'activité de l'économie totale considérée sous un angle particulier, par exemple celui de la production, de la valeur ajoutée, du revenu disponible, de la consommation finale, de l'épargne, de la formation de capital, etc. Bien que le calcul des agrégats ne constitue ni l'objectif unique, ni le but principal du SEC, celui-ci n'en reconnaît pas moins leur importance en tant qu'indicateurs de synthèse et grandeurs de référence pour l'analyse macroéconomique et pour les comparaisons dans le temps et dans l'espace.

Deux types d'agrégats peuvent être distingués :

a) ceux qui font directement référence à des opérations enregistrées dans le système ; il s'agit, par exemple, de la production de biens et de services, de la consommation finale effective, de la formation brute de capital fixe, de la rémunération des salariés, etc. ;

b) ceux qui constituent des soldes comptables ; c'est le cas du produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché, de l'excédent d'exploitation de l'économie totale, du revenu national, du revenu national disponible, de l'épargne, du solde des opérations courantes avec l'extérieur et de la valeur nette de l'économie totale (patrimoine national).

b)

A.1.4.9 Autres présentations des comptes économiques

L'introduction de comptes économiques intégrés est l'une des nouveautés du SEC 95 qui fait suite au SCN 93. Les comptes économiques intégrés donnent une vision synthétique des comptes d'une économie : comptes des opérations courantes, comptes d'accumulation et comptes de patrimoine. Ils rassemblent dans un même tableau les comptes de tous les secteurs institutionnels, de l'économie totale et du reste du monde, et présentent l'équilibre de tous les flux et de tous les actifs et passifs. Ils permettent également une lecture directe des agrégats.

La séquence complète des comptes et des soldes comptables peut également apparaître sous forme matricielle. Dans un tel tableau, toutes les opérations sont retracées pour,

respectivement, l'économie totale et le reste du monde. Y figure, en outre, un compte agrégé de biens et services.

A.1.5 Informations visant à compléter le cadre de référence

A.1.5.1 Comptes trimestriels

À ce stade, il a été uniquement question de comptes annuels. Pour en revenir à la finalité principale des comptes nationaux, s'ils ont pour objectif de faire office d'outil de prévision, les données doivent être aussi actualisées que possible pour permettre des prévisions fiables. La précédente version du SEC prévoyait déjà l'établissement de comptes trimestriels pour permettre l'analyse de développements économiques à court terme, étant donné que la portée annuelle du cadre de référence ne tient pas compte des mouvements à court terme.

Les comptes trimestriels visent avant tout à fournir des comptes trimestriels nationaux afin de faciliter l'étude de phénomènes dont les retards (écart entre la perception des revenus et leurs dépenses, entre l'augmentation salariale et son incidence sur les prix, entre l'augmentation de la production et son incidence sur le salarié). Par ailleurs, les comptes trimestriels poursuivent un deuxième objectif : permettre des prévisions à court terme et proposer un cadre cohérent pour divers indicateurs utilisés dans des études à court terme.

A.1.5.2 Comptes régionaux et autres informations

Le cadre central considère le pays comme le seul groupe mais compte tenu des différences importantes entre les régions, il est rapidement devenu évident qu'il était nécessaire de tenir compte non seulement du pays, mais également de chacune des régions. **Les comptes régionaux** ont été établis pour la première fois en 1972.

Les informations supplémentaires fournies par le SEC incluent des **statistiques relatives à la population, à l'emploi ainsi qu'à la population active**.

A.1.5.3 Comptes satellites

Pour répondre à certains besoins spécifiques en matière de données, la meilleure solution consiste à construire des **comptes satellites** distincts. Les comptes satellites collectent des informations sur les flux liés à une fonction ou un secteur réparti entre différents agents économiques.

Par exemple, la santé est une fonction impliquant de nombreux secteurs : les ménages qui la consomment, les ménages/entrepreneurs indépendants (médecins, infirmiers, etc.) qui la produisent ; les sociétés (hôpitaux, cliniques) ainsi que les administrations publiques (sécurité sociale). Ils impliquent à la fois les opérations de production (biens et services) et de distribution. Il est pratiquement impossible pour les utilisateurs du cadre central de la comptabilité nationale de disposer de toutes les opérations liées à la santé à partir de ces comptes.

Le compte satellite lié à la santé regroupe l'ensemble des flux économiques liés à la santé dans un seul système cohérent. Il va sans dire que cela pourrait être fait sans faire référence aux comptes nationaux. Toutefois, la fusion entre les deux facilite la tâche des statisticiens qui utilisent de cette manière en guise d'entrées le même ensemble d'enquêtes et de données que

pour tous les comptes. Cela permet de réaliser des analyses globales en liant le domaine particulier couvert par le compte satellite à la macroéconomie.

En plus de la santé, un autres compte satellite doit être ouvert pour analyser l'économie sociale (telle que définie dans les chapitres précédents) d'abord d'un point de vue fonctionnel (éducation, services sociaux, tourisme, environnement, recherche et développement) et ensuite d'un point de vue sectoriel (ménages en qualité d'entrepreneurs).

Les comptes satellites peuvent satisfaire bien des besoins en données en proposant plus de détails lorsque cela s'avère nécessaire et en élargissant la portée du cadre comptable par l'ajout d'informations non monétaires.

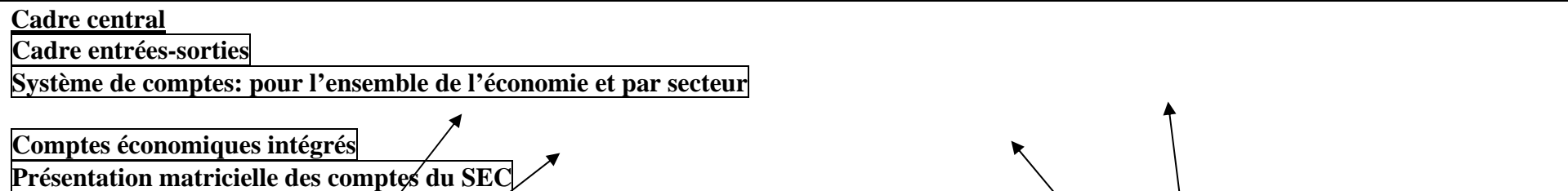
Une caractéristique fondamentale des comptes satellites est qu'ils conservent en principe l'ensemble des concepts et nomenclatures de base du cadre central. Cependant, si leur objet spécifique exige qu'on en modifie certaines, ils comprendront également un tableau présentant les liens entre leurs principaux agrégats et ceux du cadre de base.

Le cadre central n'accorde pas beaucoup d'attention aux flux et stocks qui ne sont pas directement observables en termes monétaires. Les comptes satellites offrent la possibilité de relier ces statistiques de type non monétaire au cadre de base des comptes nationaux.

Aperçu du SEC 95

Les opérations par branche et produit apparaissent dans

Analyse de la production



Les comptes du secteur institutionnel sont repris dans
Les données des comptes des agents sont liées aux
comptes nationaux au moyen de

Analyse du comportement

Une analyse plus détaillée est possible
grâce aux

tableaux d'appariement

comptes complémentaires

Le système est complété par

Comptes trimestriels

Comptes régionaux

Statistiques sur la population et l'emploi

Les fonctions et secteurs spécifiques sont
analysés dans les comptes satellites pour :

l'éducation les soins de santé le bien-être l'économie sociale
les organisations sans but lucratif les mutuelles et les coopératives etc.

ANNEXE 12.A2

QUESTIONNAIRE ET CONCEPTS UTILISÉS POUR DÉVELOPPER UNE CARTOGRAPHIE CONCEPTUELLE, ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DE L'UNION EUROPÉENNE QUESTIONNAIRE

1. Existe-t-il une législation spécifique pour les coopératives et/ou les mutuelles dans votre pays ? Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, le nombre et la date d'adoption des lois et règlements s'appliquant exclusivement aux coopératives et/ou mutuelles.
2. Même s'il existe une législation spécifique pour les coopératives et/ou mutuelles, existe-t-il une quelconque autre forme juridique, typique d'autres sociétés financières et non financières, dans le cadre de laquelle un nombre important de coopératives et/ou de mutuelles ont pu être créées ? Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, le nombre et la date d'adoption des lois et règlements en question.
3. S'il n'existe pas de législation spécifique pour les coopératives et/ou mutuelles, existe-t-il une quelconque autre forme juridique, typique de sociétés financières et non financières traditionnelles, dans le cadre de laquelle un certain nombre de coopératives et/ou de mutuelles ont pu être créées ? Veuillez indiquer le nom, le nombre et la date d'adoption des lois et règlements en question ainsi que les sections spécifiques, le cas échéant, faisant référence aux coopératives et/ou mutuelles.
4. Si les coopératives et/ou les mutuelles ont été créées sous les mêmes formes juridiques que d'autres entreprises voire sous d'autres formes leur étant propres, peuvent-elles être différenciées d'autres entreprises qui ne sont pas des coopératives et/ou des mutuelles ? Comment ?
5. Existe-t-il des groupes d'entreprises ou *holdings* mis sur pied par des coopératives et/ou mutuelles dans votre pays ? Dans ce cas, quelles sont les principales formes juridiques dans le cadre desquelles elles ont été créées ? Veuillez indiquer le nom, le nombre et la date d'adoption des lois et règlements en question. Peuvent-elles être différenciées d'autres groupes d'entreprises non constitués par des coopératives et/ou des mutuelles ?
6. Outre les coopératives et/ou mutuelles, existe-t-il d'autres entreprises privées qui sont des producteurs marchands dans votre pays et qui satisfont pour l'essentiel aux critères de délimitation stipulés aux points 1 et 8 des concepts joints à ce questionnaire ? Dans ce cas, ces entreprises sont-elles réglementées par des lois ou règlements spécifiques ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom, le nombre et la date d'adoption des lois et règlements en question.

CONCEPTS UTILISÉS

1. Définition pratique des coopératives, mutuelles et autres entreprises similaires

La définition pratique des coopératives, mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale figurant dans ces comptes satellites est la suivante :

L'ensemble des entreprises privées avec une structure formelle dotées d'une autonomie de décision et jouissant d'une liberté d'adhésion, créées pour satisfaire aux besoins de leurs membres à travers le marché en produisant des biens ou en fournissant des services d'assurance ou de financement, dès lors que les décisions et toute répartition des bénéfices ou excédents entre les membres ne sont pas directement liées au capital ou aux cotisations de chaque membre, chacun d'entre eux disposant d'un vote.

En conséquence, les coopératives, les mutuelles et autres entreprises similaires de l'économie sociale présentent les caractéristiques suivantes :

- a) elles sont *privées* - autrement dit, elles ne font pas partie du secteur public et ne sont pas contrôlées par celui-ci ;
- b) elles ont une structure formelle, c'est-à-dire qu'elles possèdent la responsabilité juridique ;
- c) elles sont dotées de *l'autonomie de décision*, ce qui signifie qu'elles sont pleinement capables de choisir et révoquer leurs organes directeurs, ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités ;
- d) *elles offrent une liberté d'adhésion*, c'est-à-dire qu'il n'est nullement obligatoire d'en faire partie ;
- e) *elles sont créées pour satisfaire les besoins de leurs membres à travers l'application du principe de l'auto-assistance*. Il s'agit d'entreprises dont les membres et les utilisateurs de l'activité ne font généralement qu'un. Le principal objectif de ces entreprises est de satisfaire et répondre aux attentes de leurs membres, à savoir essentiellement des particuliers, des ménages ou des familles ;
- f) *ce sont des producteurs marchands*, ce qui signifie que leur production est essentiellement destinée à la vente sur le marché à des prix économiquement significatifs ;
- g) *bien qu'elles puissent répartir leurs bénéfices ou leur excédent entre leurs membres utilisateurs, cette répartition n'est pas proportionnelle au capital ou aux cotisations versées par les membres*, mais sont conformes aux opérations que les membres ont engagées avec l'organisation ;
- h) il s'agit d'organisations démocratiques appliquant le principe d'un vote par personne dans le cadre de leur processus de décision, quel que soit le capital ou quelles que soient les cotisations versées par les membres. Les membres utilisateurs jouissent de la majorité voire du contrôle exclusif du pouvoir de décision au sein de l'entreprise.

2. Les coopératives et les mutuelles du SEC 95 ainsi que du compte satellite des entreprises de l'économie sociale

Conformément à la délimitation conceptuelle des entreprises de l'économie sociale définie ci-dessus, aux fins du cadre des comptes nationaux du SEC 95, il s'agit de *producteurs marchands privés avec une structure formelle et donc d'unités institutionnelles classées dans le secteur des sociétés non financières ou celui des sociétés financières.*

La portée de cette délimitation conceptuelle exclut clairement tous les agents classés dans les secteurs institutionnels « administrations publiques », « ménages » et « institutions sans but lucratif au service des ménages » des comptes nationaux. Par conséquent, les sections suivantes identifieront les divers agents des secteurs « sociétés non financières » et « sociétés financières » satisfaisant aux exigences ci-dessus leur permettant d'être considérés comme faisant partie intégrante du secteur des entreprises de l'économie sociale. La première étape consiste à analyser les caractéristiques des agents les plus univoques de l'économie sociale, à savoir les coopératives et les mutuelles.

Le tableau 1 identifie les secteurs du SEC 95 ainsi que les différents types d'unités institutionnelles inclus dans chacun d'entre eux, en montrant dans quelle mesure le secteur des entreprises de l'économie sociale pour lequel le compte satellite doit être établi correspond aux unités institutionnelles des secteurs S11 et S12 de ce milieu d'affaires.

**TABLEAU 1
COOPÉRATIVES, MUTUELLES ET ENTREPRISES SIMILAIRES DANS LE
COMPTE SATELLITE DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE**

NOMENCLATURE DES UNITÉS INSTITUTIONNELLES	LES SECTEURS INSTITUTIONNELS DU SEC 95					SECTEUR DES ENTREPR ISES DE L'ÉCONO MIE SOCIALE
	SECTEUR DES SOCIÉTÉ S NON FINANCI ÈRES (S.11)	SECTEUR DES SOCIÉTÉ S FINANCI ÈRES (S.12)	SECTEUR DES ADMINIS TRATION S PUBLIQU ES (S.13)	SECTEUR DES MÉNAGE S (S.14)	SECTEUR DES INSTITU TIONS SANS BUT LUCRATI F AU SERVICE DES MÉNAGE S (S.15)	
ENTREPRISES AUTRES PRODUCTEURS NON MARCHANDS PUBLICS MÉNAGES AUTRES PRODUCTEURS NON MARCHANDS PRIVÉS COOPÉRATIVES, MUTUELLES ET	C1 K ₁	C2 K ₂	G	H	N	$K = K_1 + K_2$

ENTREPRISES SIMILAIRES L'ÉCONOMIE SOCIALE	DE					
--	----	--	--	--	--	--

3. Le concept de coopérative

Le concept de coopérative utilisé dans le présent manuel décrit ci-après⁴⁶.

Une coopérative est une entité juridique qui a pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants :

- ses activités doivent avoir pour finalité le bénéfice mutuel des membres afin que chacun d'entre eux en bénéficie en fonction de sa participation ;
- ses membres doivent également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou être impliqués d'une manière ou d'une autre dans les activités de la coopérative ;
- conformément au principe « un homme, une voix », le contrôle doit être assumé à parts égales entre ses membres. Le droit de vote est attaché à la personne et implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la coopérative. Bien que la pondération des votes puisse être autorisée afin de tenir compte de la contribution de chaque membre à ses activités, une limite est fixée pour empêcher un membre de prendre le contrôle de la coopérative ;
- la rémunération du capital emprunté et des participations doit être limitée. Dans certaines conditions, les coopératives peuvent compter parmi leurs membres une proportion définie de membres investisseurs non usagers ou de tiers bénéficiant de leur activité ou exécutant des travaux pour leur compte ;
- les droits de vote des membres investisseurs doivent le cas échéant être limités afin que le contrôle reste dévolu aux membres utilisateurs ;
- les bénéfices doivent être distribués en fonction des activités réalisées avec la coopérative ou conservés pour satisfaire les besoins des membres ;
- l'adhésion ne doit faire l'objet d'aucune barrière artificielle (principe de la libre adhésion) ; il existe des règles spécifiques pour l'adhésion, la démission et l'expulsion ;
- en cas de dissolution, l'actif net et les réserves doivent être distribués conformément au principe de dévolution désintéressée. Autrement dit, ils doivent être affectés à une autre coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires.

Étant donné que les principes de fonctionnement des coopératives définis ci-dessus correspondent à chacune des 8 caractéristiques des entreprises de l'économie sociale mentionnées à la section 2.2.1., *les coopératives sont le plus grand agent de l'économie sociale*. Les coopératives sont des organismes d'entraide constituées par des citoyens (elles sont privées et ne font pas partie du secteur public) dotés de l'autonomie de décision et d'une structure formelle. Afin de répondre aux besoins de leurs membres ou de mener à bien leurs activités, elles opèrent sur le marché et celui-ci leur procure leur principale source de

⁴⁶ "Considérants" 7 à 10 du Règlement (CE) n°1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE).

financement. Elles sont organisées démocratiquement conformément au principe d'un vote par personne et leurs bénéfices ne sont pas distribués proportionnellement au capital social apporté par leurs membres. Ce manuel explique les orientations méthodologiques pour l'établissement des comptes satellites des coopératives.

4. Les coopératives en pratique

Au sein de l'Union européenne, les coopératives sont soumises à des règles de droit très différentes et très variées. En fonction du pays, elles peuvent être considérées comme des entreprises commerciales, un type d'entreprise spécifique, des associations civiles ou des organisations difficiles à cataloguer. Il peut même y avoir absence totale de réglementation juridique spécifique, les contraignant alors à respecter les règles générales des entreprises, c'est-à-dire normalement des entreprises commerciales. Dans ce cas, ce sont les membres de la coopérative qui, en fixant les règles de fonctionnement dans les statuts de l'association, font qu'une entreprise est identifiée comme une « coopérative ».

En fonction de leurs activités, les coopératives sont classées dans les secteurs des sociétés non financières et financières et dans pratiquement tout type d'activité.

En général, il serait juste de dire que la grande majorité des coopératives de l'Union européenne partagent une identité centrale commune reposant sur les origines historiques du mouvement coopératif et sur l'acceptation, à divers degrés, des principes directeurs repris à la section 3. Par conséquent, le compte satellite englobera a priori toutes les coopératives de l'Union européenne, telles qu'identifiées dans les registres officiels pertinents ou, à défaut, dans les registres des organisations représentant les coopératives dans les pays en question. Ce uniquement lorsque les organisations représentant les coopératives qui sont associées à ces principes directeurs excluent expressément les « fausses coopératives » que ces coopératives seront exclues des comptes satellites.

Il est possible que des coopératives soient constituées dans le cadre d'initiatives altruistes et volontaires afin de fournir des biens ou des services à d'autres personnes non membres, gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. Dans ce cas, la coopérative est une unité institutionnelle qui est un producteur non marchand et elle sort du champ d'application de ces comptes satellites.

Toutefois, ce n'est pas le cas des coopératives sociales italiennes, auxquelles doivent appartenir les personnes bénéficiant de leurs actions ou des autres coopératives similaires à action sociale existant dans d'autres pays d'Europe. Compte tenu des lois qui les régissent et de leur comportement dans la pratique, celles-ci sont a priori toutes des unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands répondant aux critères de délimitation des entreprises de l'économie sociale.

5 Le concept de mutuelle⁴⁷

Le concept de mutuelle employé dans ces comptes satellites est décrit ci-après.

⁴⁷ <http://europa.eu.int/comm/entreprise/entrepreneurship/coop/social-cmafagenda/social-cmaf-mutuas.htm> et le document de consultation "Les mutuelles dans une Europe élargie", 2003 <http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/mutuals-consultation/index.htm>.

Une mutuelle est une association autonome de personnes (entités juridiques ou personnes physiques), qui se sont unies volontairement principalement dans le but de satisfaire leurs besoins communs dans les secteurs des assurances (vie et non-vie), de la prévoyance, de la santé et des banques ; les activités de cette association sont soumises à la concurrence. Elle est gérée conformément au principe de solidarité entre les membres, lesquels participent à la gestion des activités et observe les principes suivants :

- *absence d'actions* : les fonds des mutuelles ne sont pas composés d'actions qui produiraient des revenus (même faibles) pour les actionnaires. Les mutuelles fonctionnent sur la base d'un capital initial - ou fonds propres - financé par les membres ou par des emprunts. Ces fonds sont la propriété indivisible et collective de la mutuelle ;
- *liberté d'adhésion* : les mutuelles sont ouvertes à quiconque respecte les conditions fixées dans les statuts et respecte les principes mutualistes ;
- *aucun objectif purement lucratif* : le principal objectif des mutuelles n'est pas de réaliser des bénéfices, mais d'être au service de ses membres. L'absence de motif purement lucratif ne signifie pas que les mutuelles ne sont pas actives économiquement et qu'elles ne cherchent pas à garantir une viabilité économique, voire à produire un excédent. Pour être viables et assurer leur continuité, les mutuelles doivent être compétitives et équilibrer leurs comptes. Les excédents ne sont pas utilisés pour payer un revenu du capital. Ils sont réinvestis pour améliorer les services offerts aux membres, financer le développement de l'activité, voire renforcer leurs propres fonds ; dans certaines limites, ils peuvent également être répartis entre les membres ;
- *solidarité* : les membres d'une mutuelle ont pour objectif de satisfaire aux exigences individuelles à travers une action collective, en mettant en commun des ressources et/ou activités afin de satisfaire aux besoins de tous ;
- *démocratie* : les mutuelles sont gérées démocratiquement, avec une participation active des membres à la gestion de l'activité conformément aux systèmes de représentation qui varient d'un pays à l'autre. Compte tenu du principe d'un vote par personne, chaque membre dispose d'un pouvoir équivalent au sein des organes de prise de décision. Bien qu'en pratique, ce principe soit souvent adapté afin de permettre une certaine pondération des votes, le principe démocratique est généralement préservé grâce aux limites fixées dans les statuts quant au nombre de votes qu'un membre peut avoir.
- *indépendance* : les mutuelles sont des entreprises indépendantes dont le fonctionnement ne dépend pas de subventions publiques pour subsister.

Ces principes directeurs sont très similaires à ceux des coopératives. Les différences sont expliquées ci-dessous. Comme les coopératives, elles respectent chacune des huit caractéristiques des entreprises de l'économie sociale mentionnées à la rubrique 1. Par conséquent, *les mutuelles sont le deuxième agent de l'économie sociale par ordre d'importance.*

Toutefois, *les organes de gestion de la sécurité sociale et, en général, les mutuelles pour lesquelles l'adhésion est obligatoire ainsi que celles contrôlées par des entreprises ne faisant pas partie de l'économie sociale sont exclues de la sphère observée et analysée par ces comptes satellites.*

6. Les mutuelles en pratique

Comme les coopératives, les mutuelles de l'Union européenne sont régies par des ensembles de lois très variés et présentent donc des caractéristiques très différentes. *En fonction de leur activité principale et du type de risque qu'elles assurent, les mutuelles sont divisées en deux grandes classes ou catégories. Un premier groupe englobe les mutualités de prévoyance. Leur domaine d'activité couvre essentiellement - et souvent exclusivement - les risques de santé et de bien-être social de particuliers. Le second groupe réunit les sociétés d'assurance mutuelle. Leur activité principale consiste généralement à assurer des biens (assurance véhicule, incendie, responsabilité civile, etc.), bien qu'elles puissent également se concentrer sur des domaines liés aux assurances-vie.*

Dans certains cas, les *mutualités de prévoyance* sont intégrées au système de sécurité sociale. Dans d'autres, l'adhésion est obligatoire. Certaines mutualités ne possèdent aucune autonomie de décision et sont contrôlées par des unités institutionnelles ne faisant pas partie de l'économie sociale.

En bref, le compte satellite ne comportera que des sociétés mutuelles opérant conformément aux principes énoncés à la section 1 et au concept de mutuelle défini à la section 5 ci-dessus. Par conséquent, les organes responsables de l'établissement des comptes satellites dans chaque pays doivent toujours exclure de la population du compte satellite les mutuelles qui sont des organes de gestion de la sécurité sociale, celles pour lesquelles l'adhésion est obligatoire ainsi que celles contrôlées par des entreprises ne faisant pas partie de l'économie sociale.

7. Les groupes d'entreprises de l'économie sociale

Des *groupes d'entreprises* sont de plus en plus fréquemment mis sur pied par une ou plusieurs entreprises de l'économie sociale. Les groupes d'entreprises sont *constitués pour obtenir des avantages et créer de la valeur*, compensant - en termes nets - le coût de l'organisation du groupe. Ces groupes d'entreprise peuvent adopter diverses formes juridiques voire aucune spécifique.

Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'économie sociale crée et contrôle un groupe d'entreprises afin de mieux concrétiser ses objectifs dans l'intérêt de ses membres ordinaires, ce groupe est considéré comme *un groupe de l'économie sociale, quel que soit son statut juridique*.

En résumé, le *groupe est un groupe d'entreprises de l'économie sociale si l'entreprise ou la coalition d'entreprises gérant et contrôlant les processus de décision du groupe et tirant parti de ses activités satisfait aux exigences relatives à la définition des entreprises de l'économie sociale établies dans la section 1*.

Les groupes d'entreprises de l'économie sociale peuvent faire partie du secteur des sociétés non financières ou du secteur des sociétés financières. Au sein de l'Union européenne, certains groupes exercent des activités agroalimentaires, industrielles, de distribution, de vente au détail, de bien-être social ou autres. Les groupes de mutuelles et sociétés bancaires font également partie de l'économie sociale. Tous ces groupes prennent diverses formes juridiques.

8. Autres entreprises de l'économie sociale

Dans les pays de l'Union européenne, un large éventail d'agents, adoptant différentes formes juridiques, opère en fonction de mandats qui, correspondent pour l'essentiel à la définition des entreprises de l'économie sociale établie dans le présent manuel. Il s'agit de *producteurs marchands privés* classés soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans celui des sociétés financières.

Les sociétés non financières comprennent plusieurs organisations d'intégration ou autres actions sociales, actives sur le marché et adoptant diverses formes juridiques - dans la plupart des cas celle de coopérative, dans d'autres celle d'une entreprise commerciale ou similaire. Elles sont généralement connues comme étant des entreprises sociales, ont une production continue de biens et/ou services, sont dotées d'une grande autonomie, présentent un niveau élevé de risque financier et recourent au travail rémunéré. Par ailleurs, il s'agit d'entreprises privées mises sur pied par des groupes de citoyens. Les personnes concernées par l'activité y participent directement. Leur pouvoir de décision ne repose pas sur la propriété du capital. La distribution des excédents et bénéfices est limitée. Enfin, elles ont pour objectif explicite de bénéficier à la communauté.

En d'autres termes, les entreprises sociales sont des sociétés non financières qui, quel que soit leur statut juridique, présentent les caractéristiques des entreprises de l'économie sociale définies au point 1.

Dans certains pays, il existe également des sociétés non financières mises sur pied pour créer ou maintenir un emploi stable pour leurs membres et dans lesquelles les travailleurs détiennent la majorité des parts. Ceux-ci contrôlent les organes directeurs et l'entreprise est organisée sur le principe de l'autogestion. Si ces entreprises prennent souvent la forme de sociétés publiques à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes, les parts des travailleurs sont réparties de manière égale entre eux. Ces entreprises sont donc caractérisées par des procédures de décision démocratiques et une répartition équitable des bénéfices. L'exemple le plus connu de ce type d'entreprise est celui des sociétés anonymes à participation ouvrière (*sociedad laboral*) en Espagne.

Enfin, dans certains pays, le secteur des sociétés financières couvre les sociétés d'épargne et de crédit ainsi que les banques d'épargne qui correspondent pour l'essentiel à la définition des entreprises de l'économie sociale proposée à la section 1. Elles sont également reprises dans les comptes satellites.

9. Institutions sans but lucratif au service d'entités de l'économie sociale

Les seules institutions sans but lucratif reprises dans ces comptes satellites sont celles au service des entreprises de l'économie sociale. Ces organisations sont financées par des cotisations ou droits d'inscription du groupe d'entreprises en question, lesquels sont considérés comme des paiements des services fournis, autrement dit des ventes. Les institutions sans but lucratif en question sont dès lors des producteurs marchands et sont classées soit dans le secteur des sociétés non financières si elles sont au service de coopératives ou d'entreprises de l'économie sociale similaires de ce secteur, soit dans le secteur des institutions financières si elles sont au service des coopératives de crédit, de mutuelles ou d'autres organisations financières de l'économie sociale.

BIBLIOGRAPHIE

- ANHEIER, H. (1995) : "Para una revisión de las teorías económicas del Sector no lucrativo", dans *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, n°25, pp. 23-34.
- ANHEIER, H.K. et MERTENS, S. (2002) : "International and European Perspectives on the Non-profit Sector. Data, Theory and Statistics", dans *New Trends in the Non-profit Sector*, OCDE (à paraître), pp. 209-229
- ANHEIER, H.K., RUDNEY, G. et SALAMON, L.M. (1997) : "Nonprofit Institutions in the United Nations System of National Accounts: Country Applications of SNA Guidelines", *Voluntas*, vol. 4, n°4, pp. 486-501.
- ANHEIER, H.K. et SALAMON, L.M. (1998) : "Nonprofit Institutions and the 1993 System of National Accounts", *Working paper*, n°25, The Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project, Baltimore.
- ANHEIER, H.K., KNAPP, M. et SALAMON, L.M. (1993) : « Pas de chiffres, pas de politique. Est-ce qu'Eurostat peut mesurer le non-lucratif ? », *RECMA*, no. 46, pp. 87-96.
- ARCHAMBAULT, E. et KAMINSKI, Ph. (2003a) : *Vers un compte satellite des institutions sans but lucratif en France*, ADDES, XVIIIe Colloque, Paris.
- ARCHAMBAULT, E. (2003b) : *Comptabilité nationale*, 6^e édition, Economica, Paris.
- ARCHAMBAULT, E. (1996) : *Le secteur sans but lucratif. Associations et Fondations en France*, Economica, Paris.
- ARCHAMBAULT, E. (1988) : *Comptabilité nationale*, 4^e édition, Economica, Paris.
- BARBETTA, G.P. (1993) : "Defining the Nonprofit Sector: Italy" dans *Working Paper of the Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project*, Université John Hopkins.
- BAREA, J. et MONZÓN, J.L. (1999a) : "Tercer Sector e instituciones sin fines de lucro en la contabilidad nacional" dans *La economía del non-profit* (G. Vitadini y M. Barea, Dres), Ed. Oikos-Nomo, Madrid, pp. 149-176.
- BAREA, J., JULIÁ, J.F. et MONZÓN, J.L. (éd.) (1999b) : *Grupos Empresariales de la Economía Social en España*, Ed. CIRIEC, Valence.
- BAREA, J. et PULIDO, A. (1998) : *Valoración de la actividad económica de las instituciones sin fines de lucro al servicio de los hogares* (ISFLSH). Étude financée par EUROSTAT et l'INE. Document interne.
- BAREA, J. (dir) (1997) : *Gasto público en servicios sociales en España: marco teórico y metodología para su cuantificación*, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Madrid.
- BAREA, J. et MONZÓN, J.L. (1995) : *Las Cuentas Satélite de la Economía Social en España: una primera aproximación*, Ed. CIRIEC-España, Valence.
- BAREA, J. (éd.) (1993) : *Análisis económico de los gastos públicos en sanidad*, IEF, Ministerio de Hacienda, Madrid.
- BAREA, J. et MONZÓN, J.L. (1992) : *Libro Blanco de la Economía Social en España*, Ed. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid.
- BAREA, J. (1991) : "La economía social en España" dans *Revista de Economía y Sociología del Trabajo*, n°12, pp.8-16.
- BAREA, J. (1990) : "Concepto y agentes de la economía social" dans *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, n°8, pp. 109-117.
- BAREA, J. (1987) : "El Plan General de Contabilidad revisado. Una aproximación al análisis económico de la empresa", *Revista española de Financiación y Contabilidad*, vol. XV, n°51.
- BAREA, J. (1982) : *Problemática de la integración de la contabilidad de empresas en la contabilidad nacional*. Ministerio de Hacienda.
- BORZAGA, C. et DEFOURNY, J. (éd.) (2001) : *The Emergence of Social Enterprise*. Routledge, Londres, 386 p.

- BORZAGA, C. et SPEAR, R. (éd.) (2004) : *Trends and challenges for Co-operatives and Social Enterprises in Developed and Transition Countries*. Edizione 31, Trento, 280 p.
- CHAVES, R., MONZÓN, J.L., STRYJAN, Y., SPEAR, R. et KAFAROLAS, S. (Éd.) (2005) : *The future of co-operatives in a growing Europe*. Actas del Congreso Científico de la Alianza Cooperativa Internacional de Segorbe (España), Ed. CIRIEC, Valence (Document de la conférence de recherche de l'Alliance Coopérative Internationale, Segorbe (Espagne).
- CHAVES, R. et MONZÓN, J.L. (2001a) : « Les groupes d'Économie Sociale: Dynamiques et trajectoires » dans *Les holdings coopératives: évolution ou transformation définitive* (D. Coté, ed.), Éd. De Boeck Université, Bruxelles.
- CHAVES, R. et MONZÓN, J.L. (2001b) : "Economía Social y sector no lucrativo: Actualidad científica y perspectivas" dans *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, n°37, pp. 7-35.
- CHAVES, R. DEMOUSTIER, D., MONZÓN, J.L., PEZZINI, E., SPEAR, R., THIRY, B. (2001) : *The Enterprises and Organizations of the Third System in the European Union*, Éd. CIRIEC, Liège (version espagnole : *Economía Social y Empleo en la Unión Europea*, Éd. CIRIEC, Valence, 2000, ISBN 84-95003-12-0).
- CHAVES, R. et MONZÓN, J.L. (2000): "Las cooperativas en las modernas economías de mercado", *Economistas*, n°83, pp. 113-123.
- CIRIEC (CHAVES, R. DEMOUSTIER, D., MONZÓN, J.L., PEZZINI, E., SPEAR, R., THIRY, B.) (2000), *The enterprises and organisations of the third system. A strategic challenge for employment*, Éd. CIRIEC, Liège (version française : *Les entreprises et organisations du troisième système. Un enjeu stratégique pour l'emploi*, Ed. CIRIEC. Liège).
- CIRIEC (2000) : "Contribution of co-operatives, mutual societies and associations to the social cohesion and economic development of Europe" 4^e *Conférence européenne sur l'économie sociale*, Éd. CIRIEC, Liège.
- CIRIEC (2000) : *Entrepreneurship and Cooperatives in Europe 2000*. Éd. CIRIEC et Instituto Luzzatti (avec le soutien des CE)
- CNLAMCA (1982), *La lettre de l'économie sociale*, Paris.
- COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Les organisations coopératives, mutualistes et associatives dans la Communauté européenne*, Delta, Bruxelles, 1986.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – cf. également COMMISSION EUROPÉENNE
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, ORGANISATION POUR LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, NATIONS UNIES, BANQUE MONDIALE (1994) : *Système de comptabilité nationale, 1993*, Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, D.C., publication des Nations unies, Ventes n°E.94.XVII.4.
- COMMISSION EUROPÉENNE (1997) : *Le secteur coopératif, mutualiste et associatif dans l'Union Européenne*, Bruxelles, Eurostat – DG XXIII – Commission européenne, , Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE), Luxembourg, n°CA-82-94-642-**-C.(,).
- COMMISSION EUROPÉENNE (1995) : *L'harmonisation comptable : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale*, Communication de la Commission COM 95 (508).
- COMMISSION EUROPÉENNE / EUROSTAT (1996) : *Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté* (SEC 95), Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg
- COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (2003) : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

- COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (1990) : Règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.
- COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (1978) : Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.
- CONSEIL WALLON DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (1990) : Rapport à l'Exécutif régional wallon sur le secteur de l'économie sociale, Liège.
- COTÉ, D. (éd.) (2001) : *Les holdings coopératifs : évolution ou transformation définitive?*, De Boeck, Bruxelles.
- CUICCHIO, S., MALIZIA, R. et ZAMARO, N. (2001) : *The Handbook on Nonprofit Institutions - Report on the Italian Pilot Test Results*, ISTAT, Rome.
- DEFOURNY, J. et al (1999) : *L'Économie sociale au Nord et au Sud*. De Boeck, Bruxelles.
- DEFOURNY, J. et DEVELTERE, P. (1999) : « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », dans DEFOURNY, J., DEVELTERE, P., FONTENEAU, B. (éd) : *L'économie sociale au Nord et au Sud*, Éditions De Boeck, Paris et Bruxelles, pp. 25-56.
- DEFOURNY, J. et MERTENS, S. (1999) : « Le troisième secteur en Europe : un aperçu des efforts conceptuels et statistiques », dans GAZIER, B., OUTIN, J.-L., AUDIER, F. (éd) : *L'économie sociale*, L'Harmattan, Paris, pp. 5-20.
- DEFOURNY, J., MERTENS, S. et SALAME, M. (1996) : « Le non-marchand, frein ou moteur pour la croissance ? », dans DEFOURNY, J. et JACQUEMIN, J.-C. (éd) : *Avec quelle croissance devons-nous apprendre à vivre ?*, XIIème congrès des économistes belges de langue française, CIFO, Charleroi, pp. 115-150.
- DEFOURNY, J. et MONZÓN, J.L. (éd.) (1992) : *Economie sociale, entre Economie Capitaliste et Economie Publique ; The Third Sector, Cooperative, Mutual and Nonprofit Organisations*, De Boeck-Wesmael, Bruxelles.
- DEMOUSTIER, D. (2006) : « Débats autour de la notion d'Économie Sociale », *RECMA*, n°300, pp. 8-18.
- DEMOUSTIER, D. (2003) : *Économie sociale et solidaire*. Syros, Paris.
- DESROCHE, H. (1983) : *Pour un traité d'économie sociale*. CIEM, Paris.
- DOMAR, E.D. (1967) : "The Soviet Collective Farm as a Producer Cooperative", *American Economic Review*, LVI, septembre 1966 et mars 1967.
- EISNER, R. (1996) : "Expansion of Boundaries and Satellite Accounts", dans KENDRICK, W. (éd.) : *The New System of National Accounts*, Kluwer Academic Publishers, Boston, Dordrecht, Londres, pp. 91-113.
- EVERS, A. (2000) : "Welfare dynamics, the Third Sector and Social Quality", dans BECK, W. et al. (éd.) : *Social Quality: a vision for Europe*, Londres: KluwerLaw International, pp. 213-235.
- EVERS, A. (1998) : « Sur l'étude de Johns Hopkins. Un commentaire critique », dans *Revue du Mauss*, n°11, pp. 99-110.
- EVERS, A. et LAVILLE, J.L. (2004) : *The Third Sector in Europe*. Edward Elgar, Cheltenham, 288 p.
- FENINA, A. et GEFROY, Y. (2005) : *Comptes Nationaux de la santé 2004*, Études et statistiques, Ministère des affaires sociales, 76 p., ISBN : 2-11-006043-3.
- GUI, B. (1991) : "The economic rationale for the Third Sector" dans *Annals of Public and Co-operative Economics*, vol. 61, n°4, pp. 551-572.
- HANSMANN, H. (1980) : "The role of Nonprofit enterprise", dans *Yale Law Journal*, vol. 89, n°5, pp. 835-901.
- INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX – BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (2004) : *Satellite account of non-profit institutions 2000-2001*, Bruxelles (avec le Centre d'économie sociale de l'Université de Liège).

- JOHNS HOPKINS COMPARATIVE NON-PROFIT SECTOR PROJECT (1997-1999) (1997) : *Project Manual: Johns Hopkins Comparative Non-Profit Sector Project*, Baltimore: Johns Hopkins Institute for Policy Studies.
- JONES, D.C. (1976) : "British Economic Thought on Associations of Labourers 1848-1973", *Annals of Public and Cooperative Economy*, 1976, vol. LLVII, pp.5-36.
- KAMINSKI, Ph. (2006) : *Le compte satellite des institutions sans but lucratif en France*, ADDES, Paris.
- KAMINSKI, Ph. (2003) : *Du compte satellite des ISBL au compte satellite de l'économie sociale*, ADDES, XVIIIe Colloque, Paris.
- LEMAIRE, M. (1987) : "Satellite Accounts: a Relevant Framework for Analysis in Social Fields", *Review of Income and Wealth*, series 33, n°3, pp. 305-325.
- LEVI, Y. (1998) : "Rethinking the For-profit versus Non-profit Argument: a social enterprise perspective", dans *Economic Analysis, Journal of enterprise and participation*, vol. 1, n°1, pp. 41-55.
- LIPIETZ, A. (2000) : *Pour le tiers secteur*, Paris : La Découverte-La Documentation Française.
- MARCZEWISKI, J. (1965) : *Comptabilité nationale*, Dalloz, Paris.
- MEADE, J. (1972) : "The theory of Labour Managed Firms and of Profit Sharing", *The Economic Journal*, mars 1972 (numéro spécial), pp. 402-408.
- MEIER, R. (1999) : « Comptes satellites du tourisme : l'exemple pratique de l'OCDE », dans ARCHAMBAULT, E. et BOËDA, M. (éd.) (1999) : *Comptabilité nationale: nouvelles frontières*, VIIe colloque, Paris, Economica, pp. 245-256.
- MERTENS, S. (2003) : *Le compte satellite des associations en Belgique*, ADDES, XVIIIe Colloque, Paris.
- MERTENS, S. (2002) : *Vers un compte satellite des institutions sans but lucratif en Belgique*, thèse PhD, Université de Liège.
- MERTENS, S. (1999) : "Nonprofit organisations and social economy: two ways of understanding the third sector" dans *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 70, n°3, pp. 501-520.
- MERTENS, S., ADAM, S., DEFOURNY, J., MAREE, M., PACOLET, J. et VANDEPUTTE I. (1999a) : "The Nonprofit Sector in Belgium - Results of a Pilot Survey: Statistical Overview and Elements of an International Comparison" dans SALAMON, L.M., ANHEIER, H.K., LIST, R., TOEPLER, S., SOKOLOWSKI, W. et Associates (1999) : *Global Civil Society. Dimensions of the Nonprofit Sector*. The Johns Hopkins Center for Civil Society Studies, Baltimore.
- MERTENS, S. et LEFEBVRE, M. (2001) : *Testing the Handbook on Nonprofit Institutions in the System of National Accounts, Belgian Report to the Global Nonprofit Information System Project* - Université Johns Hopkins et Division statistique des Nations unies, Centre d'économie sociale, Université de Liège.
- MOCAN, H.N. et ERDAL, T. (2000) : *Non-Profit Sector and Part-Time Work : An Analysis of Employer-Employee Matched Data of Child Case Workers*. National Bureau of Economic Research Working Paper, n°7977. Cambridge, Massachusetts: National Bureau of Economic Research.
- MONZÓN, J.L. (2004) : "El Tercer Sector y la Nueva Economía Social" dans *Economistas*, n°12.
- MONZÓN, J.L. (2003) : "Cooperativismo y Economía Social: perspectiva histórica", *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, n°44, pp. 9-32.
- MONZÓN, J.L. (1998) : "Gli strumenti per lo sviluppo delle cooperative" dans *Revista della Cooperazione*, n°3-4, pp. 77-86.

- MONZÓN, J.L. (1997): "Contributions of the Social Economy to the General Interest" dans *Annals of Public and Cooperative Economics*, n°3, Vol 68, pp. 397-409.
- MONZÓN, J.L. (1989) : *Las cooperativas de trabajo asociado en la literatura económica y en los hechos*, Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid.
- MONZÓN, J.L., SPEAR, R., THOMAS, A., ZEVI, A. (1996) : *Cooperatives, Markets, Cooperative Principles*, Ed. CIRIEC, Liège, 1996 (Édition française : *Coopératives, marchés, principes coopératives*, De Boeck Wesmael, Bruxelles, 1995, ISBN 2-8041-2205-0).
- MONZÓN, J.L. et BAREA, J. (1994) : "Las cifras clave de la economía social" dans *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, n°16, pp. 9-48.
- INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX – BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (2004) : *Satellite account of non-profit institutions 2000-2001*, Bruxelles (avec le Centre d'économie sociale de l'Université de Liège).
- PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL (2002) : Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
- PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL (2001) : Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.
- PEZZINI, E. (2000) : "El reconocimiento de la Economía Social por las instituciones europeas etapa por etapa", dans *Economía Social y Empleo en la Unión Europea*, CIRIEC, Valence.
- PICHET, A. (1979) : *Comptabilité Nationale*. Dunod, Paris.
- PIRIOU, J.-P. (2003) : *La Comptabilité nationale*, La Découverte, Repères.
- SAJARDO, A. (1996) : *Análisis económico del sector no lucrativo*, Valence, Tirant lo Blanc.
- SALAMON, L. et ANHEIER, H. et al. (2001) : *Global civil society. Dimensions of the Nonprofit Sector*, Baltimore, The Johns Hopkins Center for Civil Society Studies.
- SALAMON, L. et ANHEIER, H. (1997) : *Defining the Non-Profit Sector: A Cross-National Analysis*. Manchester et New York: Manchester University Press.
- SALAMON, L. et ANHEIER, H. (1992a) : "In Search of the Nonprofit Sector I: The question of definitions" dans *Working Paper*, n°2, Université Johns Hopkins.
- SALAMON, L.M. et ANHEIER, H. (1992b) : "In Search of the Nonprofit Sector, II: The Problem of Classification", dans *Voluntas*, Vol 3, n°3, pp. 267-310.
- SÉRUZIER, M. (1996) : *Construire les comptes de la nation, selon le SCN1993*, Economica.
- TICE, H.S. & MEMBERS OF THE NPI TEST GROUP (Bain, D., Bailey, S., Brenner, N., Cuicchio, Liwendahl, C., Magnusson, B., Malizia, R., Mertens, S., Roosendaal, Zamaro, N.) (2002) : "Portraying the Nonprofit Sector in Official Statistics : Early Findings from NPI Satellite Accounts", Document présenté à la 27^{ème} Conférence générale de l'IARIW, Djurham
- TICE, H.S. et SALAMON, L.M. (2000) : *The Handbook of Nonprofit Institutions in the System of National Accounts : An Introduction and Overview*, Document présenté à la 26^{ème} Conférence générale de l'Association internationale de recherches sur le revenu et la fortune, Cracovie, Pologne.
- NATIONS UNIES (2003) : *Handbook on Non-profit Institutions in the System of National Accounts*, New York.
- VANEK, J. (1970) : *The General Theory of Labor Managed Market Economies*, Cornell University Press, Ithaca.
- VASILLE, L. et al (2003) : *Les comptes satellites du tourisme 2003*. Éditeur : ONT, ISBN : 2-11-092-417-9.
- VIENNEY, C. (1999) : *L'économie sociale*, La Découverte, Paris.

- VIENNEY, C. (1980) : *Socio-économie des organisations coopératives*, CIEM, Paris.
- WARD, B. (1958) : "The firm in Illyria: market syndicalism", *American Economic Review*, XLVIII, septembre 1958, n°4, pp. 566-589.
- WEISBROD, B.A. (éd.) (1998) : *To Profit or Not Profit: The Commercial Transformation of the Non-Profit Sector*. Cambridge, Royaume-Uni, New York et Melbourne, Australie : Cambridge University Press.